

Coopération fiscale 2008

VERS L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DU JEU
ÉQUITABLES

Évaluation par le Forum mondial sur la fiscalité



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

Publié en anglais sous le titre :
Tax Co-operation 2008
TOWARDS A LEVEL PLAYING FIELD

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2008

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenue auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Avant-propos

Le présent rapport a été préparé par le Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité qui comprend des économies membres et non membres de l'OCDE. En 2006, le Forum mondial sur la fiscalité a publié une étude des cadres juridique et administratif de 82 économies dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales, intitulée *Coopération fiscale : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2006 par le Forum mondial sur la fiscalité*. Ce rapport a été mis à jour en 2007 avec la publication du document *Coopération fiscale : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2007 par le Forum mondial sur la fiscalité*. Le présent rapport actualise et développe les informations contenues dans l'Évaluation 2007 à la date du 1^{er} janvier 2008.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Résumé | 6 |
| I. Introduction | 8 |
| II. Mise à jour des progrès..... | 11 |
| A. Échange de renseignements | 11 |
| 1. Existence de mécanismes permettant l'échange de renseignements sur demande | 11 |
| 2. Portée de l'échange de renseignements | 12 |
| 3. Double criminalité..... | 12 |
| B. Accès aux informations bancaires..... | 13 |
| 1. Règles relatives au secret bancaire..... | 13 |
| 2. Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales | 14 |
| 3. Autorisation spéciale obligatoire et pouvoir d'obtenir des renseignements en cas de refus de coopérer | 14 |
| C. Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable | 16 |
| 1. Pouvoir de collecte d'informations..... | 16 |
| 2. Dispositions spécifiques relatives au secret | 16 |
| 3. Titres au porteur | 16 |
| D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable..... | 17 |
| 1. Renseignement sur la propriété..... | 17 |
| 2. Informations comptables..... | 19 |
| E. L'évaluation du Forum mondial englobe désormais le Chili | 20 |
| III. Tableaux des pays..... | 22 |
| A. <i>Échange de renseignements</i> | 22 |
| Tableau A.1 Nombre de conventions de double imposition et de conventions d'échange de renseignements fiscaux..... | 22 |
| Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales..... | 24 |
| Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande | 34 |
| Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales..... | 40 |
| Tableau A.5 Application du principe de double criminalité | 50 |
| B. <i>Accès aux informations bancaires</i> | 53 |
| Tableau B.1 Secret bancaire | 53 |
| Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements | 57 |
| Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements | 79 |
| C. <i>Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable</i> | 87 |
| Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements | 87 |
| Tableau C.2 Dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret..... | 98 |
| Tableau C.3 Titres au porteur | 105 |

| | |
|---|------------|
| D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable | 120 |
| Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux..... | 120 |
| Tableau D.2 Législations sur les fiducies..... | 149 |
| Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies..... | 153 |
| Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes | 170 |
| Tableau D.5 Renseignements d'identité-Fiducies..... | 185 |
| Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux | 192 |
| Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies | 211 |
| Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de capitaux | 229 |
| Tableau D.9 Informations comptables-Fondations | 243 |
| Annexe : pays couverts par le rapport | 249 |

Résumé

L'OCDE mène un dialogue sur les questions fiscales avec des économies non membres dans un cadre multilatéral appelé « Forum mondial sur la fiscalité »¹, qui comprend des pays membres et non membres de l'OCDE². Un aspect important des travaux du Forum mondial consiste à évaluer la mise en œuvre par les pays des normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements. Le rapport de l'OCDE, intitulé *Coopération fiscale : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2006 par le Forum mondial sur la fiscalité* (le Rapport 2006), a été publié en mai 2006. Il s'agit donc de la deuxième mise à jour du Rapport 2006. *Coopération fiscale : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2007 par le Forum mondial sur la fiscalité* (le Rapport 2007) a été diffusé en octobre 2007. Ces rapports représentent des avancées considérables pour le Forum mondial sur la fiscalité car ils réunissent des données comparatives sur les lois et pratiques en matière de transparence et d'échange de renseignements dans les affaires fiscales dans plus de 80 pays.

Le présent rapport rend compte des cadres juridique et administratif dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements à la date du 1^{er} janvier 2008. Outre les pays étudiés dans les rapports 2006 et 2007, il comprend des informations sur le Chili, ce qui porte à 83 le nombre de pays couverts. Il formule également des commentaires sur d'autres évolutions significatives des cadres juridique et administratif des participants en matière de transparence et d'échange de renseignements qui se sont produites en 2008 et dont les tableaux ne rendent pas compte, parce qu'elles n'étaient pas entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Voici quelques-uns des principaux points à souligner dans le rapport de cette année :

- 66 nouvelles conventions de double imposition (CDI) et 4 nouvelles conventions d'échange de renseignements fiscaux (CERF) sont en vigueur. En outre, 16 CERF ont été signées depuis le début de 2007, dont 8 par l'Île de Man.
- Il reste 11³ pays dépourvus d'accords d'échange de renseignements sous la forme de CDI ou de CERF signées ou en vigueur.
- 78 des pays étudiés sont en mesure, dans certains cas ou dans tous, d'obtenir et de fournir des informations à caractère bancaire en réponse à une demande de renseignements relative à un problème fiscal ayant des implications pénales.
- Le Belgique échange désormais des informations bancaires sur demande dans les affaires fiscales de nature civile ou pénale, en vertu de sa nouvelle CDI avec les États-Unis. À la suite des modifications de la législation de Malte entrées en

¹ La composition de ce forum varie généralement en fonction des sujets abordés à la réunion. Dans ce rapport, le terme « Forum mondial » désigne le groupe de pays qui œuvrent de concert à l'établissement de règles du jeu équitables en matière de transparence et d'échange de renseignements fiscaux (appelés collectivement les « partenaires participants »). Un groupe de pays différent participe aux travaux du Forum mondial sur les conventions fiscales et sur les prix de transfert.

² Quand ce document, son annexe et tableaux se réfèrent à des « pays », ce terme vise aussi bien des « territoires », des « territoires dépendants » que des « juridictions ». Voir la liste des partenaires participant au Forum mondial et d'autres pays couverts par la présente étude factuelle à l'annexe.

³ Andorre ; Anguilla ; Gibraltar ; Îles Cook ; Îles Turques et Caïques ; Liechtenstein ; Nauru ; Niue ; Panama ; Samoa et Vanuatu.

vigueur en janvier 2008, les autorités fiscales maltaises ont désormais accès aux informations bancaires en vue d'échanger ces informations dans les affaires fiscales de toute nature, dès lors qu'il existe des mécanismes d'échange réciproque de renseignements.

- Le nombre de pays qui autorisent l'émission d'actions au porteur est passé de 49 à 46 depuis que la Belgique, Chypre⁴ et les États-Unis ont supprimé l'émission de ces actions. En outre, Samoa a imposé l'immobilisation des actions au porteur en 2008, de sorte que leurs détenteurs peuvent désormais être identifiés.
- Andorre, l'un des trois pays qui figurent encore sur la liste des paradis fiscaux non coopératifs de l'OCDE, a adopté de nouvelles lois qui imposent à toutes les sociétés de déposer leurs comptes auprès d'une autorité publique, tandis que les sociétés anonymes doivent faire vérifier leurs comptes lorsque leurs actifs, chiffre d'affaires et effectifs dépassent certains seuils.

⁴

- Note en bas de page de la Turquie :

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

- Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne :

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

I. Introduction

1. Ce rapport est la deuxième mise à jour du rapport établi par le Forum mondial de l'OCDE et intitulé *Coopération fiscale : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2006 par le Forum mondial sur la fiscalité* (le Rapport 2006), publié en mai 2006. *Coopération fiscale : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2007 par le Forum mondial sur la fiscalité* (le Rapport 2007) a été diffusé en octobre 2007.

2. L'OCDE mène un dialogue sur les questions fiscales avec des économies non membres dans un cadre multilatéral appelé « Forum mondial sur la fiscalité », qui comprend des pays membres et non membres de l'OCDE. La composition de ce forum varie généralement en fonction des sujets abordés à la réunion et dans ce rapport, le terme « Forum mondial » désigne le groupe de pays qui œuvrent de concert à l'établissement de règles du jeu équitables en matière de transparence et d'échange de renseignements fiscaux (appelés collectivement les « partenaires participants »)⁵. Le Forum mondial cherche à obtenir la mise en œuvre de normes élevées en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale pénale et civile dans des délais acceptables, de manière à réaliser l'objectif d'équité et de concurrence loyale. Ce rapport, comme les deux qui l'ont précédé, a été préparé par le Forum mondial, dans le cadre de ses efforts pour établir des règles du jeu équitables au niveau mondial dans ces domaines.

3. L'une des caractéristiques du Rapport 2006 était de décrire et de résumer les principes de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales. Les travaux du Forum mondial ont permis d'affiner et d'approfondir ces principes. Ils se retrouvent dans le Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (le « Modèle d'accord ») publié en 2002 et dans le travail que le Forum mondial a accompli par le biais de son Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité en vue de garantir la disponibilité d'informations comptables fiables. Les principes inscrits dans le Modèle d'accord se retrouvent également à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Principes fondamentaux de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales

- Existence de mécanismes permettant l'échange de renseignements sur demande.
- Échange de renseignements dans le cadre de la législation fiscale nationale, tant pour les affaires de nature pénale que civile.
- Pas de restrictions à l'échange de renseignements pour des raisons d'application du principe de double criminalité ou de la règle de l'intérêt fiscal national.
- Respect des protections et des limitations.
- Règles strictes de confidentialité concernant les renseignements échangés.
- Disponibilité d'informations fiables (notamment les informations bancaires et celles concernant l'identité, la propriété et la comptabilité) et droit d'obtenir et de fournir ces informations en réponse à une requête spécifique.

⁵ Un groupe de pays différent participe aux travaux du Forum mondial sur les conventions fiscales et sur les prix de transfert.

4. Le Rapport 2006 et ses mises à jour représentent des avancées considérables pour le Forum mondial sur la fiscalité car ils réunissent pour la première fois des données comparatives complètes sur les cadres juridique et administratif dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements dans les affaires fiscales. Ils reflètent le résultat des examens factuels menés par le Forum mondial sur plus de 80 pays, qui englobent les partenaires participants et d'autres pays invités à prendre part à l'évaluation⁶. Tous les partenaires participants du Forum mondial sur la fiscalité appuient les principes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales indiqués dans le Rapport 2006. Certains autres pays étudiés dans ces rapports soutiennent eux aussi ces principes. Lors de sa réunion de Melbourne en novembre 2005, le Forum mondial a salué l'adoption de ces principes par l'Afrique du Sud ; l'Argentine ; la Chine ; Hong Kong, Chine ; Macao, Chine ; et la Fédération de Russie. En avril 2007, les Émirats arabes unis ont annoncé leur adhésion aux principes. Toujours en 2007, les Îles Marshall et le Liberia se sont engagés en faveur des principes de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales et ont été retirés de la liste des paradis fiscaux non coopératifs établie par l'OCDE. Les efforts du Forum mondial pour promouvoir des normes élevées de transparence et d'échange de renseignements sont également soutenus résolument par des organisations internationales telles que le G-8⁷, le G-20⁸ et l'Union européenne.

5. À l'issue de sa réunion de Melbourne les 15 et 16 novembre 2005, le Forum mondial a publié un Énoncé des résultats qui présente une série d'étapes impliquant des mesures individuelles, bilatérales et collectives nécessaires pour atteindre et pérenniser l'objectif de règles du jeu efficaces⁹. S'agissant des actions individuelles, les pays étaient encouragés à modifier les lois et pratiques existantes, le cas échéant, afin de mettre pleinement en œuvre les principes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales. Ils étaient également incités à réviser leurs politiques dans six domaines spécifiques et à rendre compte du résultat de ce travail lors de la prochaine réunion du Forum mondial¹⁰. La dernière réunion du Forum était celle de Melbourne ; le présent rapport ne rend donc pas compte des résultats de cette révision, à moins qu'ils ne se soient déjà traduits par des changements dans les cadres juridique et administratif en matière de transparence et d'échange de renseignements.

6. Concernant les actions bilatérales, le Forum mondial a reconnu que le principe d'échange effectif de renseignements dans les affaires fiscales à caractère civil et pénal serait généralement mis en œuvre par le truchement de négociations bilatérales. Par voie de conséquence, les pays qui ont entamé des négociations sont encouragés à les mener à terme, et ceux qui n'en ont pas encore engagé sont incités à le faire. Les pays sont également

⁶ Trois pays (Antigua-et-Barbuda, Brunei et Grenade) n'ont pas répondu au questionnaire utilisé pour préparer le Rapport 2006. Les informations à leur sujet contenues dans le Rapport 2006 proviennent de sources publiques ou de données communiquées antérieurement par Antigua-et-Barbuda et par Grenade. Aucun de ces pays n'a fourni d'information supplémentaire.

⁷ Voir le paragraphe 20 de la Déclaration de Toyako sur l'économie mondiale, 8 juillet 2008 (texte intégral disponible sur www.g8summit.go.jp).

⁸ Voir la Déclaration du G-20 sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Berlin, novembre 2004 (texte intégral disponible sur www.oecd.org/ctp/eoi).

⁹ Voir Progrès vers l'établissement de règles du jeu équitables : Résultats du Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité (appelé Énoncé des résultats par la suite). (Texte intégral disponible sur www.oecd.org/ctp/http).

¹⁰ Voir le paragraphe 8 de l'Énoncé des résultats.

encouragés à veiller à ce que leurs accords bilatéraux d'échange effectif de renseignements sur tous les sujets fiscaux à caractère civil et pénal soient avantageux pour les deux parties.

7. S'agissant des actions collectives, il a été convenu que le Forum mondial établirait périodiquement des rapports d'étape décrivant les évolutions intervenues. Les pays sont encouragés à faire régulièrement des mises à jour sur les changements de leur cadre juridique et administratif au regard de la transparence et de l'échange effectif de renseignements ; ces informations seront communiquées à tous les participants. Le Rapport 2006 et ses mises à jour jouent un rôle non négligeable de référence permanente et d'instrument pour évaluer la transparence et l'échange effectif de renseignements fiscaux¹¹.

8. Le présent rapport (le Rapport 2008) met à jour les informations contenues dans le Rapport 2007. Les informations qui figurent dans les tableaux de la troisième partie reflètent les cadres juridique et administratif des participants au 1^{er} janvier 2008. Les commentaires dans la deuxième partie du Rapport 2008 font également référence à d'autres évolutions importantes des cadres juridique et administratif des participants en matière de transparence et d'échange de renseignements dont les tableaux ne rendent pas compte parce qu'elles n'étaient pas entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Outre les pays étudiés en 2007, on trouvera des informations sur le Chili, ce qui porte à 83 le nombre de pays couverts par le Rapport 2008.

9. Afin de préparer ce rapport, les participants devaient examiner et mettre à jour les tableaux figurant à l'annexe III du Rapport 2007 pour s'assurer qu'ils donnent une image exacte de la situation de leur pays au 1^{er} janvier 2008. Dans l'éventualité où des changements s'avéraient nécessaires, les participants devaient fournir des détails sur chacun d'eux, ainsi qu'une explication¹². Tous les changements notifiés ont été communiqués aux pays étudiés dans ce rapport, ceux-ci ayant alors la possibilité de formuler des commentaires et de poser des questions. Ces questions ont ensuite été transmises au pays concerné pour examen. Avant la publication du rapport, les pays avaient également la possibilité de commenter les tableaux mis à jour contenus dans la troisième partie, ainsi que les textes figurant dans les première et deuxième parties.

10. Le Rapport 2008 montre que les pays, membres ou non de l'OCDE, ont mis en œuvre ou considérablement progressé dans la mise en œuvre des normes de transparence et d'échange effectif de renseignements dont le Forum mondial souhaite l'établissement. Il montre également que les progrès doivent se poursuivre afin d'appliquer au niveau international des règles du jeu équitables et que certains pays progressent beaucoup plus vite que d'autres. Un sous-groupe du Forum mondial, le Sous-groupe sur la mise en place de règles du jeu équitables, s'est réuni plusieurs fois afin de réfléchir aux moyens d'encourager les pays qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les normes à le faire.

11. Le reste du rapport se compose d'une deuxième partie (Mise à jour des progrès), d'une troisième partie (Tableaux des pays) et d'une annexe qui contient la liste des pays étudiés.

¹¹ Voir le paragraphe 22 de l'Énoncé des résultats.

¹² Lorsqu'un pays ne fournit pas de mise à jour, il est supposé que le contenu des tableaux le concernant reste inchangé.

II. Mise à jour des progrès

12. Cette partie du rapport présente les changements apportés aux informations contenues dans le Rapport 2007. Les sections A-D résument les changements relatifs aux pays qui ont participé à l'évaluation des années précédentes. Les chiffres mis à jour tiennent compte des informations fournies par le Chili, qui participe pour la première fois à l'évaluation, mais les changements concernant ce pays n'y sont pas présentés. La section E résume le cadre juridique en vigueur au Chili.

A. Échange de renseignements

13. Cette section souligne les principaux changements concernant les informations relatives à l'échange de renseignements figurant dans les tableaux **A1-A5**.

1. Existence de mécanismes permettant l'échange de renseignements sur demande

14. Le tableau **A1** illustre le nombre de conventions de double imposition (CDI) et de conventions d'échange de renseignements fiscaux (CERF) par pays. Il comprend à la fois les accords bilatéraux et multilatéraux (ex. l'accord du CARICOM) et indique le nombre d'accords en cours de négociation lorsque les pays ont fait état de telles négociations. Le nombre total de CDI en vigueur est passé de 1814 à 1878. En outre, 4 CERF sont entrées en vigueur en 2007, ce qui aboutit à un total de 58 CERF en vigueur. Par exemple, les Bermudes indiquent que leur CERF avec l'Australie a pris effet en 2007. Il reste 11¹³ pays dépourvus d'accords pour l'échange de renseignements sous la forme de CDI ou de CERF signées ou en vigueur.

15. Par ailleurs, 16 CERF ont été signées depuis le début de 2007 mais ne sont pas encore en vigueur. Ce chiffre inclut la nouvelle CERF conclue entre les Bermudes et le Royaume-Uni. Comme le montre le tableau A1, le nombre de conventions signées ou en cours de négociation par les Bermudes a augmenté de 7 à 12. Il importe de remarquer que le 30 octobre 2007, l'Île de Man a signé 7 CERF avec des pays nordiques (Danemark, Îles Féroé, Finlande, Groenland, Islande, Norvège et Suède). L'Île de Man a également conclu une CERF avec l'Irlande le 24 avril 2008.

16. Aruba, dont le nombre de conventions en vigueur est resté inchangé, déclare désormais 11 CDI ou CERF signées ou en cours de négociation, contre aucune au 1^{er} janvier 2007. Ces chiffres attestent d'intenses activités de négociation de la part d'Aruba. Guernesey déclare 6 nouvelles conventions en cours de négociation. Parmi elles, les négociations avec les Pays-Bas ont abouti à la signature d'une CERF le 25 avril 2008. Les Antilles néerlandaises ont signé une CERF avec l'Espagne le 10 juin 2008 et Jersey a signé une convention avec l'Allemagne le 4 juillet 2008.

17. Le tableau **A2** répertorie les pays dotés de législations internes permettant certains types d'échange de renseignements à des fins fiscales, avec une description succincte de la nature de cette législation. Les Îles Vierges britanniques indiquent qu'une loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires fiscales, qui autorise l'échange de renseignements dans les cas de communications volontaires conformément à l'Accord de l'UE sur les revenus de l'épargne, est désormais en vigueur. En outre, Gibraltar a modifié sa législation nationale afin d'autoriser l'échange de renseignements dans les affaires fiscales de nature pénale au

¹³ Andorre ; Anguilla ; Gibraltar ; Îles Cook ; Îles Turques et Caïques ; Liechtenstein ; Nauru ; Niue ; Panama ; Samoa et Vanuatu.

moyen de lettres de requête. Comme cette révision a pris effet le 13 mars 2008 seulement, le rapport de cette année y fait référence par une simple note au tableau A2. À Samoa, la loi d'entraide judiciaire dans les affaires pénales entrée en vigueur en 2007 autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales, sous réserve du principe de double criminalité.

2. Portée de l'échange de renseignements

18. Le tableau **A3** indique le nombre de CDI et de CERF qui prévoient l'échange de renseignements sur demande. Il inclut les accords bilatéraux et multilatéraux (ex. l'accord du CARICOM, la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et la Convention nordique d'assistance mutuelle). Le tableau A3, colonnes 3 et 4, ventile par pays les CDI et CERF en vigueur, réparties entre celles qui autorisent l'échange de renseignements utilisés pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale nationale (« clause d'échange de large portée ») et celles qui sont limitées à l'échange des renseignements nécessaires pour garantir l'application correcte de la convention (« clause d'échange de portée étroite »). Depuis 2007, le nombre d'accords d'échange de renseignements ayant des clauses de large portée a augmenté de 69 et le nombre d'accords ayant des clauses d'échange de portée étroite a diminué de 3. On compte aujourd'hui 1675 CDI ayant des clauses de large portée et 205 CDI ayant des clauses de portée étroite. Au total, 81 des pays étudiés ont mis en place des mécanismes juridiques permettant d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales dans certaines circonstances, et 71 des pays étudiés disposent de mécanismes juridiques permettant d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales tant civiles que pénales.

19. Le tableau **A4** résume tous les mécanismes qui permettent l'échange de renseignements dans les affaires fiscales et indique, pour chaque pays examiné, le nombre d'instruments d'échange de renseignements et leur type. Les entrées dans ce tableau reflètent non seulement les CDI et CERF qui figurent dans le tableau A3, mais aussi les lois nationales ou d'autres mécanismes comme les conventions d'entraide dans les affaires pénales. Toutefois, les modifications de fond apportées au tableau A4 résultent des nouvelles CDI et CERF déjà citées dans les commentaires se rapportant aux tableaux A1 et A3.

3. Double criminalité

20. Le tableau **A5** illustre l'application du principe de double criminalité pour tous les pays examinés qui limitent l'échange de renseignements sur demande pour appliquer ou exécuter la législation fiscale interne du pays requérant aux affaires fiscales pénales. Il donne également une explication générale du critère utilisé pour qualifier la criminalité. Trois¹⁴ pays continuent d'appliquer le principe de la double criminalité à tous leurs accords d'échange de renseignements.

Résumé des modifications apportées aux tableaux A1 – A5

| Pays | Tableaux modifiés | Motifs |
|------------------|-------------------|---|
| Aruba | A.1 | Nouvelles conventions en cours de négociation |
| Australie | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et en cours de négociation |

¹⁴ Andorre ; Îles Cook et Samoa.

| | | |
|----------------------------------|--------------------|--|
| Autriche | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et en cours de négociation |
| Bahreïn | A.1, A.3, A.4 | Nouvelle convention en vigueur |
| Barbade | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Belgique | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et signées |
| Bermudes | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et en cours de négociation |
| Canada | A.1, A.3 | CERF remplacée par une CDI |
| Chili | A.1, A.2, A.3, A.4 | Premier examen |
| Chine | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Chypre | A.1, A.3, A.4 | Nouvelle convention en vigueur |
| Corée | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et signées |
| Danemark | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Espagne | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| États-Unis | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et signées |
| France | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Gibraltar | A.2 | Changement de pratique |
| Grèce | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Guernesey | A.1, A.4 | Nouvelles conventions en cours de négociation ; clarification |
| Hong Kong, Chine | A.1 | Nouvelles conventions en cours de négociation |
| Hongrie | A.2 | Nouvelles lois en vigueur |
| Île de Man | A.1 | Nouvelles conventions signées et en cours de négociation |
| Île Maurice | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et en cours de négociation |
| Îles Vierges américaines | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et signées |
| Îles Vierges britanniques | A.2 | Amendement de la législation nationale |
| Italie | A.1 | Nouvelles conventions en cours de négociation |
| Jersey | A.1, A.2 | Nouvelles conventions en cours de négociation |
| Luxembourg | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Malaisie | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Malte | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Mexique | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et signées |
| Nouvelle-Zélande | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et en cours de négociation |
| Portugal | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| République slovaque | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| République tchèque | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Royaume-Uni | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Samoa | A.2, A.5 | Nouvelles lois en vigueur |
| Singapour | A.1, A.2, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et signées ; amendement de la législation nationale |
| Suède | A.1, A.3, A.4 | Conventions existantes abrogées ; nouvelles conventions signées et en cours de négociation |
| Suisse | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur |
| Turquie | A.1, A.3, A.4 | Nouvelles conventions en vigueur et signées |

B. Accès aux informations bancaires

21. Cette section présente les principaux changements apportés aux informations relatives à l'accès aux informations bancaires contenues dans les tableaux **B1-B3**.

1. Règles relatives au secret bancaire

22. Dans tous les pays examinés, les banques sont tenues de traiter les affaires de leurs clients de manière confidentielle vis-à-vis des tiers ordinaires. Le tableau **B1** indique, pour

tous les pays étudiés, si le secret bancaire est basé exclusivement sur la relation entre la banque et son client (ex. contrat, common law) ou s'il a été renforcé par une législation. Il précise également si les dispositions légales sont limitées à des clients ou à des segments de marché en particulier ou si elles trouvent une application générale. Ce tableau ne porte pas sur le secret bancaire à l'égard des autorités fiscales qui fait l'objet du tableau **B2**. Le tableau **B1** ne comporte aucun changement hormis l'inclusion d'informations sur le Chili.

2. Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales

23. Le tableau **B2** indique quels sont les pays ayant accès aux informations bancaires dans un but d'échange de renseignements.

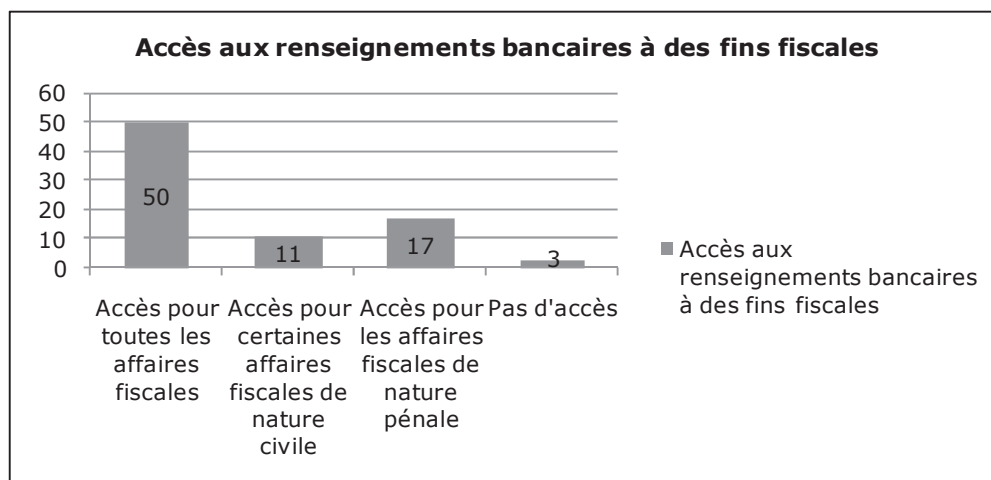
24. Comme l'indique le Rapport 2007, le secret bancaire peut être levé en Belgique si la banque belge a réalisé des « opérations bancaires anormales » (en particulier des actes relevant de la fraude fiscale) ou si un contrôle fiscal révèle des éléments concrets de l'existence ou de la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale. En outre, dans le cas d'une procédure administrative d'appel, les autorités fiscales ont accès aux informations bancaires si le contribuable refuse de les fournir. Désormais, la Belgique échangera également des informations bancaires pertinentes sur demande dans les affaires fiscales d'ordre civil (et pénal), dans le cadre de la nouvelle CDI conclue avec les États-Unis (entrée en vigueur le 28 décembre 2007). L'article relatif à l'échange d'informations stipule que, pour obtenir des renseignements bancaires, l'administration fiscale de l'État contractant requis doit être en mesure d'exiger la divulgation d'informations et de mener des enquêtes et des auditions nonobstant toute disposition contraire contenue dans sa législation fiscale nationale. En vertu de la loi qui approuve la CDI, l'administration fiscale belge est autorisée à se procurer auprès des banques les informations demandées par l'autorité compétente des États-Unis sur la base de la CDI. En outre, la Belgique s'est déclarée disposée à négocier, au niveau bilatéral, l'échange d'informations bancaires avec d'autres pays.

25. Dans les Rapports 2006 et 2007, Malte figurait au nombre des pays bénéficiant d'un accès limité aux informations bancaires dans les affaires fiscales de nature civile. Il est important de souligner que, avec la révision de la législation maltaise entrée en vigueur le 18 janvier 2008, les autorités fiscales de ce pays ont désormais accès aux informations bancaires en vue d'échanger des renseignements dans toutes les affaires fiscales avec des autorités fiscales étrangères dès lors qu'il existe des mécanismes prévoyant l'échange réciproque d'informations. Comme cette révision a pris effet après le 1^{er} janvier 2008, seules les notes au tableau **B2** y font référence.

26. En outre, Chypre indique qu'un projet de loi a été présenté au Parlement en vue de l'autoriser à échanger des informations bancaires dans toutes les affaires fiscales, conformément à une CDI.

3. Autorisation spéciale obligatoire et pouvoir d'obtenir des renseignements en cas de refus de coopérer

27. Le tableau **B3** indique, pour chacun des pays étudiés, si l'autorité nationale compétente est habilitée à obtenir des informations bancaires de manière directe ou si une autorisation spéciale est nécessaire à cette fin. Il précise également si le pays peut recourir à des mesures pour contraindre une banque qui refuse de fournir des informations aux autorités à le faire. Aucune modification importante n'a été apportée à ce tableau.



28. Au 1^{er} janvier 2008, 78 des pays étudiés sont en mesure, dans certains cas ou dans tous, d'obtenir et de fournir des informations à caractère bancaire en réponse à une demande de renseignements relative à une question fiscale ayant des implications pénales dans certains cas ou dans tous les cas. 50 des pays étudiés sont en mesure, dans tous les cas, d'obtenir et de fournir des informations à caractère bancaire en réponse à une demande de renseignements relative à un problème fiscal de droit civil. 11 autres pays¹⁵ ont accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales de nature civile, tandis que 17¹⁶ pays ont uniquement accès aux informations bancaires afin de répondre à une demande d'échange de renseignements dans les affaires fiscales de droit pénal. Trois¹⁷ pays ne sont toujours pas en mesure d'obtenir des informations à caractère bancaire pour échanger quelque renseignement fiscal que ce soit.

Résumé des modifications apportées aux tableaux B1 – B3

| Pays | Tableaux modifiés | Motifs |
|------------------|-------------------|--|
| Belgique | B.2 | Nouvelle convention en vigueur |
| Bermudes | B.2, B.3 | Nouvelle convention en vigueur, clarification |
| Chili | B.1, B.2, B.3 | Premier examen |
| Chypre | B.2 | Pratique actuelle en cours de révision |
| Italie | B.3 | Clarification |
| Malte | B.2 | Commentaires modifiés afin de tenir compte des lois en vigueur en 2008 |
| Singapour | B.2, B.3 | Nouvelle convention en vigueur |

¹⁵ Anguilla ; Belgique ; Chili ; Chypre ; Gibraltar ; Hong Kong, Chine ; Malaisie ; Malte ; Montserrat ; Philippines et Singapour.

¹⁶ Andorre ; Autriche ; Belize ; Îles Cook ; Îles Turques et Caïques ; Liechtenstein ; Luxembourg ; Macao, Chine ; Niue ; Samoa ; Saint-Marin ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines ; Suisse ; Uruguay et Vanuatu. Pour deux de ces pays (Brunei et la Dominique), les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer leur capacité à accéder aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements.

¹⁷ Guatemala, Nauru et Panama.

C. Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

29. Cette section présente les principaux changements apportés aux tableaux C1-C3 portant sur la disponibilité d'informations fiables (notamment les informations concernant l'identité, la propriété et la comptabilité) et sur le droit d'obtenir et de fournir ces informations en réponse à une requête spécifique.

1. Pouvoir de collecte d'informations

30. Le tableau C1 donne un aperçu des pouvoirs de collecte d'informations dévolus aux autorités dans chacun des pays examinés, en vue d'obtenir des informations en réponse à une demande d'échange de renseignements à des fins fiscales. Hormis l'inclusion d'informations sur le Chili, aucune modification des pouvoirs de collecte d'informations n'a été signalée. Toutefois, dans les Rapports 2006 et 2007, Chypre indiquait que ses pouvoirs de collecte d'informations pouvaient être exercés uniquement si les informations en question rejoignent l'intérêt fiscal du pays (intérêt fiscal national). Chypre fait savoir que ce principe est en cours de révision et qu'un projet de loi est soumis au Parlement en vue de supprimer l'obligation d'intérêt fiscal national. Si cette loi est adoptée, il ne restera plus que 4 pays¹⁸ qui imposent une obligation d'intérêt fiscal national.

31. Au total, 79 des 83 pays examinés disposent de pouvoirs pour se procurer des informations détenues par une personne soumise à des obligations de tenue de registres, qui peuvent être invoqués pour répondre à une demande d'échange de renseignements. Parmi eux, 68 pays peuvent obtenir des renseignements à la fois dans les affaires fiscales de nature pénale et civile. En outre, 72 des 83 pays étudiés ont le pouvoir de se procurer des informations auprès de personnes qui ne sont pas tenues de conserver ces informations et ils peuvent s'en prévaloir pour répondre à une demande d'échange de renseignements. Parmi eux, 58 pays peuvent obtenir des renseignements dans les affaires fiscales tant pénales que civiles. Au total, 11 pays¹⁹ ne peuvent obtenir des informations que si la demande porte sur une affaire fiscale de caractère pénal, tandis que le Guatemala et Nauru sont toujours dépourvus de tout pouvoir d'obtenir des informations suite à une demande d'échange de renseignements.

2. Dispositions spécifiques relatives au secret

32. Le tableau C2 énumère les pays qui ont adopté des règles de confidentialité ou de secret spécifiques concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable. Lorsque de telles dispositions existent, le tableau indique si la règle est d'application générale ou spécifique, et s'il est possible d'y déroger lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements. Andorre signale que l'entrée en vigueur de nouvelles lois sur les sociétés et la comptabilité a supprimé les règles de secret pour les sociétés établies en Andorre.

3. Titres au porteur

33. Le tableau C3 indique, parmi les pays étudiés, ceux qui autorisent l'émission d'actions et d'obligations au porteur. Pour les pays qui autorisent l'émission de ces titres au

¹⁸ Hong Kong, Chine ; Malaisie ; Philippines et Singapour.

¹⁹ Andorre, Anguilla, Îles Cook, Îles Turques et Caïques, Liechtenstein, Montserrat, Niue, Panama, Samoa, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Vanuatu.

porteur, le tableau présente les mesures adoptées pour en identifier les titulaires. Comme l'indique le Rapport 2007, en vertu de la loi du 14 décembre 2005, la Belgique interdit l'émission d'actions au porteur à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette loi est désormais en vigueur. Par conséquent, il n'est plus possible d'émettre des actions au porteur en Belgique. Le tableau montre que l'émission d'actions au porteur est également devenue impossible à Chypre, à la suite d'un amendement de la loi sur les dispositifs de placement collectif internationaux. Aux États-Unis, le Nevada et le Wyoming ont adopté une législation qui interdit les actions au porteur, interdiction désormais applicable à la totalité des 50 États américains. En outre, le Danemark précise que l'émission d'actions au porteur est réservée aux seules sociétés ouvertes et que ces sociétés doivent divulguer l'identité de toute personne qui détient plus de 5 % des droits de vote ou du capital de la société dans un registre accessible au public. Le Rapport 2007 indiquait que Samoa envisageait d'adopter une législation imposant l'immobilisation d'instruments au porteur. Samoa fait savoir que la loi sur les sociétés internationales de 2008 est désormais en vigueur et impose l'immobilisation des actions au porteur à compter du mois d'octobre 2008. À Vanuatu, une législation a également été votée, autorisant une société à émettre des actions au porteur à un dépositaire autorisé qui doit conserver un registre de leurs propriétaires. Toutefois, cette législation n'impose pas l'immobilisation des actions au porteur. Cette mise à jour révèle donc que 46 pays autorisent l'émission d'actions au porteur et 54 autorisent l'émission d'obligations au porteur. 38 pays au total ont adopté des mécanismes permettant d'identifier les propriétaires d'actions au porteur de manière systématique ou dans certains cas et 43 pays se sont dotés de mécanismes permettant d'identifier les propriétaires d'obligations au porteur.

Résumé des modifications apportées aux tableaux C1 – C3

| Pays | Tableaux modifiés | Motifs |
|-----------------------------|--------------------------|--|
| Andorre | C.2 | Amendement de la législation interne |
| Belgique | C.3 | Amendement de la législation interne |
| Bermudes | C.1 | Nouvelle convention en vigueur |
| Chili | C.1, C.2, C.3 | Premier examen |
| Chypre | C.1, C.3 | Politique fiscale en cours d'examen, amendement de la législation interne |
| Danemark | C.3 | Clarification |
| États-Unis | C.3 | Amendement de la législation interne |
| Hong Kong, Chine | C.3 | Clarification |
| Liechtenstein | C.1, C.2 | Amendement de la législation interne, clarification |
| Portugal | C.3 | Clarification |
| Royaume-Uni | C.3 | Clarification |
| Saint-Kitts-et-Nevis | C.3 | Clarification |
| Samoa | C.3 | Modification des commentaires afin de tenir compte de la législation adoptée en 2008 |
| Suisse | C.3 | Les remarques ne s'appliquent plus |
| Vanuatu | C.3 | Amendement de la législation interne |

D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

1. Renseignement sur la propriété

34. Cette section souligne les principaux changements effectués dans les tableaux **D1-D5** concernant la disponibilité de renseignements relatifs à la propriété et à

l'identité dans le cas des sociétés de capitaux, des fiducies, des sociétés de personnes, des fondations et autres structures organisationnelles pertinentes.

35. Le tableau **D1** répertorie, concernant les sociétés de capitaux dans chacun des pays étudiés, le type de renseignements relatifs à la propriété devant être conservés par des autorités publiques, par la société et par des prestataires de services²⁰. La mise à jour montre que toutes les sociétés de capitaux établies à Chypre doivent fournir des renseignements sur leurs propriétaires au Registre des sociétés en précisant les changements intervenus. Auparavant, les changements de propriétaires ne devaient pas être signalés. En outre, à la suite de la transposition de la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) dans le droit chypriote, Chypre a confirmé que les banques, les avocats et autres prestataires de services doivent divulguer l'identité de leurs clients, ainsi que, pour les personnes morales, de leurs bénéficiaires effectifs. Le Danemark a également précisé que les prestataires de services sont tenus d'identifier leurs clients et leurs bénéficiaires effectifs. La mise à jour révèle aussi qu'au Portugal, la détention d'actions dans des sociétés cotées doit être divulguée à la société et à l'autorité des marchés financiers dès lors que les droits de vote qui leur sont rattachés dépassent certains seuils. En outre, Saint-Kitts-et-Nevis a précisé que les sociétés constituées à Nevis en vertu de l'ordonnance sur les sociétés (sociétés nationales) doivent communiquer des renseignements sur les propriétaires en titre et les bénéficiaires effectifs, tandis que les sociétés constituées selon l'Ordonnance de Nevis sur les sociétés à responsabilité limitée doivent connaître l'identité de leurs propriétaires en titre.

36. Le tableau **D2** indique quels sont les pays qui disposent d'une législation interne sur les fiducies ou des lois spéciales sur les fiducies qui s'appliquent uniquement aux constituants et aux bénéficiaires non résidents ; et quels sont les pays dépourvus de législation sur les fiducies qui autorisent leurs résidents à administrer une fiducie de droit étranger. En 2007, la France a adopté de nouvelles lois qui autorisent la création de fiducies dans certaines circonstances bien précises. 56 des 83 pays étudiés disposent désormais de lois sur les fiducies. En outre, la mise à jour montre que, même si l'Italie n'a pas de loi sur les fiducies, les règles spéciales adoptées en 2007 établissent la pertinence des fiducies de droit étranger à des fins fiscales et comptables.

37. Le tableau **D3** montre, s'agissant des fiducies dans chacun des pays étudiés, le type d'informations relatives à l'identité (constituants et bénéficiaires) devant être conservées par les autorités publiques, le fiduciaire résident d'une fiducie nationale ou d'une fiducie étrangère et des prestataires de services. En France, des informations sur les constituants et les bénéficiaires d'une fiducie constituée selon le droit français doivent être conservées par une autorité publique et par le fiduciaire. En outre, les fiduciaires qui ne sont pas résidents en France doivent être résidents d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays avec qui la France a conclu un accord d'assistance administrative mutuelle.

38. Le tableau **D4** indique, pour les sociétés de personnes, le type de renseignements d'identité devant être conservés par les autorités publiques, par la société proprement dite et par des prestataires de services. Chypre a confirmé que sa législation contre le blanchiment de capitaux imposait aux prestataires de services de conserver des informations d'identité sur les associés. En outre, Saint-Kitts-et-Nevis a précisé que les renseignements sur tous les associés d'une société en commandite simple doivent être conservés par une autorité publique. Le Rapport 2007 indiquait que l'obligation de conservation d'informations concernait uniquement les associés commandités.

20

Les références aux prestataires de services dans ce rapport incluent les banques, les prestataires de services constitués en société et d'autres personnes.

39. Le tableau **D5** indique, pour les fondations, le type de renseignements d'identité (fondateurs, bénéficiaires et membres du conseil de la fondation) devant être conservés par les autorités publiques, la fondation et des prestataires de services. Le Rapport 2007 précisait que les fondations à Malte n'étaient pas spécifiquement réglementées, bien qu'enregistrées pour l'impôt sur le revenu. La mise à jour indique qu'une législation portant sur les fondations est désormais en vigueur à Malte et qu'à ce titre, des informations supplémentaires sur les fondateurs, les administrateurs et les bénéficiaires peuvent être disponibles. L'entrée du tableau correspondant à Saint-Kitts-et-Nevis a également été modifiée, précisant que des fondations peuvent aussi être créées à Saint-Kitts et que des renseignements d'identité doivent être conservés par une autorité publique, la fondation proprement dite et des prestataires de services.

2. Informations comptables

40. Cette section souligne les principaux changements effectués dans les tableaux **D6-D9** portant sur la disponibilité et la fiabilité des registres comptables.

41. Le tableau **D6** illustre, concernant les sociétés de capitaux dans chacun des pays étudiés, les obligations relatives à la nature des registres comptables devant être créés et conservés, les exigences spécifiques concernant leur vérification et leur dépôt auprès d'une autorité publique, ainsi que les règles en matière de conservation des registres. En Andorre, une nouvelle loi sur les sociétés anonymes, datant du 18 octobre 2007, et une loi sur la comptabilité, datant du 20 décembre 2007, ont entraîné plusieurs modifications des obligations de vérification et de dépôt. Toutes les sociétés de capitaux doivent désormais déposer leurs comptes auprès d'une autorité publique, et les sociétés anonymes doivent faire vérifier leurs comptes lorsque leurs actifs, chiffre d'affaires et effectifs dépassent certains seuils. Chypre a précisé que les sociétés de capitaux doivent préparer des états financiers et les faire vérifier. L'Île de Man a adopté une nouvelle législation en 2007 qui stipule qu'à des fins fiscales, les registres doivent être conservés pendant quatre ans après la fin de la période comptable concernée ou après la date de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, si elle lui est postérieure. Monserrat a précisé que les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée doivent tenir des registres comptables si elles sont réglementées.

42. Le tableau **D7** décrit les obligations de tenue de registres comptables concernant les fiducies dans les pays ayant une législation interne sur les fiducies. Avec l'adoption d'une nouvelle loi sur les fiducies en 2007, les fiducies en France sont désormais tenues de conserver des registres comptables complets pendant une période de 10 ans. Sur l'Île de Man, le projet de loi (d'amendement) de l'impôt sur le revenu de 2007 modifie les obligations de tenue de registres pour les fiducies à des fins fiscales. Des obligations similaires s'appliquent aux sociétés de personnes. Elles précisent le type de registres à conserver à leur durée de conservation. L'Italie figure pour la première fois dans le tableau **D7**. Bien que l'Italie ne dispose pas de législation interne sur les fiducies, les fiducies de droit étranger, dans la mesure où elles sont assimilées à des sociétés de capitaux aux fins de l'impôt national, doivent tenir des registres comptables et déposer des déclarations d'impôt.

43. Le tableau **D8** décrit les obligations de tenue de registres comptables concernant les sociétés de personnes dans chacun des pays étudiés. Ce tableau n'a subi aucune modification importante, hormis celle déjà mentionnée concernant le tableau **D6** ci-dessus pour l'Île de Man.

44. Le tableau **D9** indique les obligations de tenue de registres comptables concernant les fondations. Malte a fait savoir qu'en vertu de sa nouvelle législation sur les fondations, des informations comptables doivent être communiquées concernant l'actif et le passif (bilan), les recettes et les dépenses (compte de résultats) et d'autres comptes le cas échéant. Ces informations doivent être conservées pendant une période de 10 ans. À Saint-Kitts-et-Nevis, les fondations constituées en vertu de la loi de Saint-Kitts sur les fondations doivent conserver leurs registres pendant 12 ans. En Suisse, une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 impose aux fondations de préparer des comptes vérifiés au même titre que les sociétés de capitaux. Les petites fondations bénéficient de certaines exceptions.

Résumé des modifications apportées aux tableaux D1 – D9

| Pays | Tableaux modifiés | Motifs |
|-----------------------------|-----------------------------------|---|
| Andorre | D.6 | Amendement de la législation interne |
| Belgique | D.1 | Amendement de la législation interne |
| Chili | D.1, D.2, D.3, D.4, D.5, D.6, D.9 | Premier examen |
| Chypre | D.1, D.4, D.6, D.7 | Amendement de la législation interne ; correction ; clarification |
| Danemark | D.1, D.6 | Mise en œuvre de la 3 ^e directive sur le blanchiment de capitaux ; clarification |
| États-Unis | D.1 | Amendement de la législation interne |
| France | D.2, D.3, D.7 | Amendement de la législation interne |
| Hong Kong, Chine | D.1 | Clarification |
| Île de Man | D.6, D.7, D.8 | Amendement de la législation interne |
| Italie | D.1, D.2, D.3, D.7 | Nouvelles réglementations désormais en vigueur ; clarification |
| Jersey | D.1, D.6, D.8 | Clarification |
| Liechtenstein | D.9 | Amendement de la législation interne |
| Malte | D.5, D.9 | Amendement de la législation interne |
| Montserrat | D.6, D.7, D.8, | Amendement de la législation interne; clarification |
| Portugal | D.1 | Clarification |
| Royaume-Uni | D.4 | Clarification |
| Saint-Kitts-et-Nevis | D.1, D.4, D.5, D.6, D.8, D.9 | Clarification |
| Singapour | D.1, D.3, D.4, D.6, D.7, D.8 | Clarification |
| Suède | D.1, D.4, D.5 | Prise en compte des progrès dans la mise en œuvre de la 3 ^e directive sur le blanchiment de capitaux |
| Suisse | D.9 | Amendement de la législation interne |

E. L'évaluation du Forum mondial englobe désormais le Chili

45. L'intégration du Chili dans le processus d'évaluation constitue une évolution importante depuis la mise à jour de l'année dernière. Le Chili fait partie du programme d'adhésion de l'OCDE et a rempli à ce titre un modèle/questionnaire sur la transparence et l'échange de renseignements. L'encadré suivant résume le cadre juridique du Chili en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales tel qu'il est décrit dans son modèle/questionnaire.

Échange de renseignements

Le Chili déclare avoir conclu 16 CDI lui permettant d'échanger des renseignements sur demande, et a signé 9 accords qui ne sont pas encore en vigueur. Les conventions en vigueur sont toutes de large portée et couvrent toutes les affaires fiscales. S'agissant de sa législation nationale, le code des impôts chilien autorise l'échange de renseignements sur la base de la réciprocité et du respect de la confidentialité par l'État requérant. Toutefois, à l'exception des entreprises commerciales « plateformes », cet échange ne s'étend pas aux informations concernant les mouvements de capitaux des comptes bancaires. Les autorités fiscales chiliennes peuvent également échanger des informations (y compris bancaires) dans les affaires fiscales de nature pénale, conformément aux conventions de coopération dans les affaires pénales et aux principes du droit international. Le Chili n'impose pas d'obligation de double criminalité. En outre, le Chili est signataire de six conventions d'entraide judiciaire qui permettent l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.

Accès aux informations bancaires

Le droit bancaire chilien stipule que les informations relatives aux transferts de fonds et aux soldes de comptes sont confidentielles. Toutefois, le code des impôts prévoit que certains autres renseignements bancaires peuvent (et dans certains cas doivent) être partagés avec les autorités fiscales. Il s'agit notamment d'informations sur le montant des intérêts perçus sur les dépôts en banque, l'identité des titulaires des comptes, les opérations de crédit et les garanties en adossement des prêts. Enfin, les informations bancaires de toute nature peuvent être obtenues en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les pouvoirs de collecte d'informations existants autorisent en général les autorités fiscales à se procurer des renseignements auprès des personnes tenues de les conserver, mais avec les restrictions pour les informations bancaires dans des affaires civiles. S'agissant de renseignements relatifs à la propriété, il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Concernant les titres au porteur, les sociétés de capitaux chiliennes ne sont pas habilitées à émettre des actions au porteur. Des obligations au porteur peuvent être émises (*bonos al portador*). Il n'existe pas d'obligation explicite de tenir un registre des titulaires d'obligations au porteur, mais dans la pratique, ces obligations sont émises le plus souvent par voie électronique et tout transfert de propriété est consigné dans un registre numérique. Pour certains types d'obligations au porteur (*bonos a la orden*), la législation sur les titres impose à l'émetteur de conserver un registre de leurs détenteurs, en indiquant tout changement de propriété. En outre, les courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières sont soumis aux obligations générales de « connaître leurs clients ».

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

S'agissant de la disponibilité de renseignements relatifs à la propriété des sociétés de capitaux, les pouvoirs publics comme la société doivent conserver des informations sur les propriétaires en titre. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services financiers à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. Il n'existe pas de législation interne sur les fiducies au Chili, et le droit chilien ne reconnaît pas les fiducies de droit étranger. De la même manière, le droit chilien ne reconnaît pas les sociétés de personnes en tant que telles, mais toutes les entités commerciales sont régies par le droit des sociétés. Le Chili a défini des règles sur l'établissement de fondations, qui doivent être constituées par acte authentique précisant l'identité de leurs membres. Le ministre de la Justice conserve un registre des fondations.

Des informations comptables sur les sociétés de capitaux doivent être conservées. Ces informations doivent correctement exposer les transactions effectuées par la société, permettre de déterminer à tout moment la situation financière de la société avec une précision raisonnable, permettre la préparation des états financiers et inclure la documentation sous-jacente. Les déclarations d'impôt doivent être déposées, mais la vérification des états financiers n'est pas obligatoire, sauf pour les *Sociedades Anónimas Abiertas*, les banques, institutions financières, compagnies d'assurance et administrateurs de plan de pension. En général, les registres doivent être conservés pendant au moins six ans, voire plus si cela est nécessaire pour calculer l'impôt futur à payer (ex. pour effectuer un report en avant des déficits). Les mêmes règles comptables s'appliquent aux fondations qui mènent des activités commerciales.

III. Tableaux des pays

A. Échange de renseignements

Tableau A.1.

Nombre de conventions de double imposition et de conventions d'échange de renseignements fiscaux

Le tableau A1 indique le nombre de CDI et de CERF qui prévoient l'échange de renseignements sur demande, par pays.

Le premier chiffre représente la totalité des CDI et des CERF en vigueur. Il inclut les accords multilatéraux qui sont comptabilisés comme une série d'accords bilatéraux. Par conséquent, ce total reflète le nombre de mécanismes bilatéraux d'échange existants (ex. l'accord du CARICOM est comptabilisé comme 10 CDI car il autorise chaque partie à échanger des renseignements avec 10 contreparties).

Le deuxième chiffre (entre parenthèses) indique le nombre d'accords non encore en vigueur, mais déjà signés ou en cours de négociation lorsque le pays fournit ce type d'information. Il faut remarquer que certains pays n'ont fourni aucune information sur ce sujet, d'autres ayant signalé des négociations concernant les CDI et les CERF, tandis que d'autres limitent leurs commentaires aux négociations sur les CERF. Les chiffres doivent donc être interprétés dans ce contexte. Ce graphique inclut uniquement les CDI et les CERF qui autorisent l'échange de renseignements sur demande.

L'échange de renseignements à des fins fiscales dans les Îles Vierges américaines s'effectue par le biais du réseau de conventions des États-Unis.

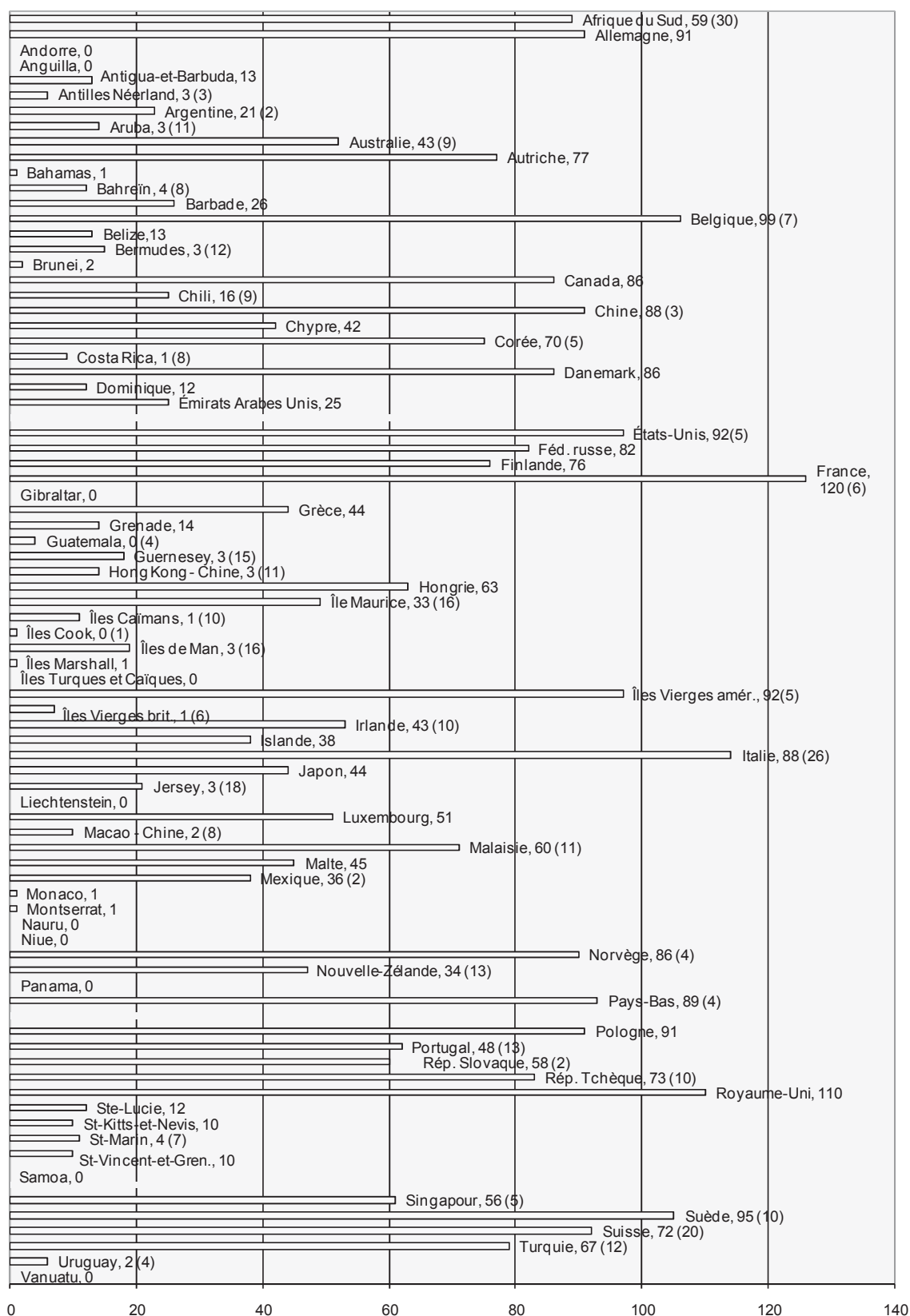


Tableau A.2

Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

Ce tableau décrit les législations internes des pays examinés qui autorisent certains types d'échange de renseignements dans les affaires fiscales, en faisant abstraction des lois de mise en œuvre des CDI, CERF et conventions d'entraide judiciaire.

Explication des colonnes 2 et 3

La **colonne 2** indique, d'une façon générale, les législations internes utilisées par les pays examinés pour échanger des renseignements à des fins fiscales. Les exemples incluent les lois sur l'entraide judiciaire et sur la lutte contre le blanchiment de capitaux qui autorisent l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales. La colonne 2 est renseignée uniquement si la loi pertinente autorise, au minimum, l'échange de renseignements à des fins fiscales avec une autorité fiscale étrangère ou avec une autorité étrangère chargée des poursuites en lien avec une affaire fiscale pénale. La législation de lutte contre le blanchiment de capitaux est mentionnée uniquement si elle autorise l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales, et pas seulement parce que la fraude fiscale constitue une infraction entraînant des poursuites en vertu de la loi applicable, ou parce que des cellules de renseignements financiers peuvent s'échanger des informations.

La **colonne 3** contient des commentaires sur le champ d'application des lois mentionnées à la colonne 2. Lorsque plusieurs lois s'appliquent dans un pays, un ou plusieurs astérisques « * » relie les commentaires de la colonne 3 à la loi de la colonne 2.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|------------------------|---|---|
| Pays | Type de loi | Description |
| Afrique du Sud | Aucune indiquée. | |
| Allemagne | Droit fiscal* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable. | *La loi allemande autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales même en l'absence de convention internationale, sous réserve que plusieurs conditions soient remplies (réciprocité, confidentialité, engagement à éviter la double imposition, protection des secrets commerciaux et autres, affaire n'impliquant pas l'ordre public/la politique publique). **Voir note de bas de page 3. |
| Andorre | Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Andorre et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.** | *Autorise l'échange de renseignements avec des États membres de l'UE dans les affaires de fraude fiscale ou assimilées impliquant des revenus de l'épargne. ¹ **La Loi sur la coopération pénale internationale autorise l'échange de renseignements dans les cas de fraude fiscale sous réserve du principe de double criminalité. La définition de la fraude fiscale à Andorre se limite aux cas de fraude impliquant des revenus de l'épargne. |
| Anguilla | Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE. | Autorise l'échange automatique de renseignements pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs situés à Anguilla à des bénéficiaires effectifs qui résident dans des États membres de l'UE. ² |
| Antigua-et-Barbuda | Aucune indiquée. | |
| Antilles néerlandaises | Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE. | Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2. |
| Argentine | Aucune indiquée. | |
| Aruba | Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE. | Voir note de bas de page 2. |
| Australie | Loi d'entraide judiciaire* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux** | *Autorise la fourniture par l'Australie d'une aide internationale dans les affaires pénales, y compris fiscales, lorsqu'un pays étranger en formule la demande. **Autorise l'échange de renseignements dans des affaires fiscales pénales en vertu des pouvoirs législatifs de l'administration fiscale australienne, par exemple lorsqu'il existe une convention bilatérale régissant l'échange de renseignements. |
| Autriche | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Autorise l'échange de renseignements avec d'autres États membres de l'UE en vertu d'une série d'instruments. ³ |

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|----------|---|--|
| Pays | Type de loi | Description |
| Bahamas | Aucune indiquée. | |
| Bahreïn | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. | La législation de Bahreïn sur la lutte contre le blanchiment de capitaux autorise l'autorité bahreïnie compétente à communiquer des renseignements à des autorités étrangères dans des affaires fiscales pénales telles que définies dans les lois de l'État requérant l'information (ex. lorsque le contribuable s'est rendu coupable d'évasion fiscale dans son pays de résidence et place le produit de cette évasion fiscale dans une banque bahreïnie). |
| Barbade | Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.** | *Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec les pays du Commonwealth et avec les pays dotés d'une convention bilatérale portant sur l'entraide dans les affaires pénales. **Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec tous les pays. |
| Belgique | Conventions internationales / coopération judiciaire internationale.* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable. | *Autorise la fourniture d'une assistance aux autorités judiciaires d'autres pays dans les cas de crimes transnationaux graves, y compris les affaires fiscales pénales, passibles de plus de quatre ans d'emprisonnement. **Voir note de bas de page 3. |
| Belize | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. | Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec tous les pays. |
| Bermudes | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. Une condition de double criminalité s'applique, mais la définition de la fraude fiscale aux Bermudes est conforme à la norme de l'OCDE. |
| Brunei | Aucune indiquée. | |
| Canada | Loi d'entraide judiciaire. | Mécanismes d'échange de renseignements en lien avec des infractions pénales, y compris fiscales. Le principe de double criminalité ne s'applique pas. |
| Chile | Droit fiscal | Le code des impôts chilien autorise l'échange de renseignements (à l'exception des informations bancaires sur les mouvements de capitaux concernant des personnes autres que les entreprises commerciales « plateformes ») sur la base de la réciprocité et du respect de la confidentialité. |
| Chine | Aucune indiquée. | |
| Chypre | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| Corée | Aucune indiquée. | |

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|----------------------|---|---|
| Pays | Type de loi | Description |
| Costa Rica | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. | On ne sait pas précisément si cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. |
| Danemark | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| Dominique | Aucune indiquée. | |
| Émirats arabes unis | Aucune indiquée. | |
| Espagne | Loi d'entraide judiciaire.* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable. Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.*** | *Autorise la coopération entre autorités judiciaires, y compris dans les affaires fiscales, sur la base de la réciprocité. **Voir note de bas de page 3. ***On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales. |
| États-Unis | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise la fourniture d'une assistance aux tribunaux étrangers et internationaux (y compris pour les enquêtes pénales menées avant une inculpation formelle) dans les affaires fiscales civiles et pénales. |
| Fédération de Russie | Aucune indiquée. | |
| Finlande | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| France | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| Gibraltar | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. Le 13 mars 2008, Gibraltar a modifié sa législation nationale (loi sur les preuves) afin d'autoriser l'échange de renseignements dans les affaires fiscales de nature pénale au moyen de lettres de requête. |
| Grèce | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| Grenade | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. | On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. |
| Guatemala | Aucune indiquée. | |
| Guernesey | Loi d'enquête sur les fraudes.* Loi d'entraide judiciaire.** Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.*** Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.**** | *Autorise l'assistance ainsi que l'échange de renseignements dans les cas de fraude grave ou complexe, y compris de fraude fiscale. **Autorise l'assistance y compris l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales qui n'impliquent pas des cas de fraude grave ou complexe ou le blanchiment de capitaux. ***La loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux autorise les autorités de Guernesey à aider |

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|------------------|--|---|
| Pays | Type de loi | Description |
| | | des autorités étrangères qui enquêtent sur une conduite criminelle ou sur les circonstances entourant les produits de cette conduite, y compris la fraude fiscale. ****Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2. |
| Hong Kong, Chine | Aucune indiquée. | |
| Hongrie | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.*** | *Voir note de bas de page 3 du tableau A.2 **Autorise l'échange d'informations fiscales entre unités de renseignement financier dans les enquêtes fiscales de nature pénale. |
| Îles Caïmans | Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE. « Loi de 2005 sur la communication d'informations relatives aux revenus de l'épargne (Union européenne) ». | Autorise l'échange automatique de renseignements sur les revenus de l'épargne versés à des particuliers – voir note de bas de page 2. |
| Îles Cook | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise la fourniture d'une assistance sur lettre de requête dans les affaires fiscales pénales pour les délits qui, s'ils avaient été commis dans les Îles Cook, auraient constitué une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende supérieure à 5 000 \$. |
| Île de Man | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.* Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.** Lois de justice pénale.*** Loi sur les preuves (procédures dans d'autres juridictions).**** | *Autorise la divulgation de renseignements en vue de prévenir ou de détecter des délits, y compris fiscaux, ou dans le cadre de procédures pénales dans un autre pays. **Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2. ***Autorise le procureur général à obtenir et à communiquer des informations relatives à une suspicion de délit impliquant une fraude grave ou complexe. Le procureur général peut également se procurer des informations pour des procédures pénales qui ont été engagées ou pour une enquête pénale en cours dans un autre pays. Lorsque la demande de renseignements porte sur une infraction fiscale pour laquelle aucune procédure n'a encore été engagée, la requête doit émaner d'un membre du Commonwealth ou doit être formulée conformément à une convention dont le Royaume-Uni est partie et qui englobe l'Île de Man ; si ces conditions ne sont pas remplies, une obligation de double criminalité s'applique. **** transpose la convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. |

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|---------------------------|--|---|
| Pays | Type de loi | Description |
| Îles Marshall | Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.** | *Autorise l'assistance y compris l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales, sur une base discrétionnaire. En outre, l'assistance est possible lorsque le délit fiscal est lié à une autre infraction grave. **Autorise l'assistance, y compris l'échange de renseignements, dans le cas de délits fiscaux liés à d'autres infractions graves entraînant des poursuites, mais pas pour des délits purement fiscaux. |
| Île Maurice | Loi d'entraide judiciaire. | *Autorise la fourniture d'une assistance, y compris l'obtention d'informations dans le cas d'infractions graves (passibles de 12 mois d'emprisonnement ou plus). Les infractions fiscales graves sont incluses. |
| Îles Turques et Caïques | Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.* | Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2. |
| Îles Vierges américaines | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise la fourniture d'une assistance aux tribunaux étrangers et internationaux (y compris pour les enquêtes pénales menées avant une inculpation formelle) dans les affaires fiscales civiles et pénales. |
| Îles Vierges britanniques | Loi de 2005 (amendement) d'entraide judiciaire (affaires pénales). | Autorise l'échange de renseignements en cas de communication volontaire, conformément aux Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE – voir note de bas de page 2. |
| Irlande | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.** | *Voir note de bas de page 3. **Autorise la fourniture d'une assistance aux autorités d'autres pays qui enquêtent sur des délits pénaux ou les répriment. Les délits fiscaux sont expressément inclus dans le champ d'application de la législation. |
| Islande | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. | On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. |
| Italie | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| Japon | Aucune indiquée. | |
| Jersey | Loi d'enquête sur les fraudes.* Loi d'entraide judiciaire.** Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.*** Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.**** Loi de justice pénale (coopération internationale)***** Loi sur les preuves (procédures devant d'autres juridictions)***** | *Autorise l'assistance ainsi que l'échange de renseignements dans les cas de fraude grave ou complexe, y compris de fraude fiscale. **Autorise l'assistance et l'échange de renseignements dans les affaires pénales, y compris fiscales. ***Autorise la coopération internationale concernant le blanchiment de capitaux qui inclut le blanchiment des produits de délits fiscaux. ****Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux (Suite page suivante) |

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|------------------|---|--|
| Pays | Type de loi | Description |
| | | communications volontaires – voir note de bas de page 2. *****Autorise Jersey à coopérer avec d'autres pays dans les enquêtes pénales et les procédures connexes. *****Transpose la convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale |
| Liechtenstein | Loi de mise en œuvre de l'Accord entre le Liechtenstein et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. | Voir note de bas de page 1. |
| Luxembourg | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.* | Voir note de bas de page 3. |
| Macao, Chine | Aucune indiquée. | |
| Malaisie | Aucune indiquée. | |
| Malte | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| Mexique | Aucune indiquée. | |
| Monaco | Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Monaco et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.** Loi de mise en œuvre du principe d'assistance concernant la TVA.*** | *Voir note de bas de page 1. **Autorise la fourniture d'une assistance par lettre de requête dans les affaires pénales, y compris fiscales, sous réserve du principe de double criminalité. ***Applicable à tous les États membres de l'UE. |
| Montserrat | Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE. | Autorise l'échange automatique de renseignements sur les revenus de l'épargne versés à des particuliers – voir note de bas de page 2. |
| Nauru | Aucune indiquée. | |
| Niue | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales, sur une base discrétionnaire. Le principe de double criminalité ne s'applique pas. |
| Norvège | Aucune indiquée. | |
| Nouvelle-Zélande | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales. L'assistance est à la discrétion des autorités néo-zélandaises pour les pays avec lesquels la Nouvelle-Zélande n'a pas conclu de convention d'entraide judiciaire, qui ne figurent pas sur la liste des pays prescrits ou qui ne sont pas signataires d'une convention multinationale pertinente. |
| Panama | Aucune indiquée. | |

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|----------------------|---|---|
| Pays | Type de loi | Description |
| Pays-Bas | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.* | *Voir note de bas de page 3. |
| | Loi d'entraide judiciaire.** | **Y compris l'assistance dans les délits fiscaux |
| | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux*** | ***Y compris l'assistance dans les délits fiscaux |
| Philippines | Aucune indiquée. | |
| Pologne | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE* et législation interne applicable. Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.** | *Voir note de bas de page 3. **On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. |
| Portugal | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| République slovaque | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| République tchèque | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| Royaume-Uni | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE* et législation interne applicable. Conventions internationales / Loi d'entraide judiciaire.** | *Voir note de bas de page 3. **Le Royaume-Uni peut fournir une assistance juridique sous différentes formes, y compris aux autorités judiciaires et chargées des poursuites d'autres pays, en vertu de différentes conventions internationales. Il peut également fournir les formes les plus courantes d'assistance juridique en l'absence d'autres conventions bilatérales ou internationales, en vertu de la législation interne sur l'entraide judiciaire, y compris l'assistance dans les affaires impliquant des délits fiscaux. |
| Saint Marin | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.* Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Saint Marin et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.** Coopération judiciaire internationale.*** | *Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de tous types d'activités criminelles qui, sous réserve du principe de double criminalité, autorise l'échange de renseignements fiscaux dès lors que le délit de blanchiment de capitaux est de nature fiscale (ex. fraude fiscale). **Voir note de bas de page 2. ***En l'absence de CDI, des informations peuvent être fournies dans des affaires fiscales pénales sur la base de lettres de requête, sous réserve d'une obligation de double criminalité. |
| Sainte-Lucie | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise l'obtention d'informations pour les pays du Commonwealth dans les affaires fiscales pénales. Le principe de double criminalité s'applique. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. | Autorise l'échange de renseignements dans les cas d'évasion fiscale passibles de poursuites ou qui constituent une infraction mixte dans la juridiction requérante. |

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|---------------------------------|---|--|
| Pays | Type de loi | Description |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise une assistance en faveur des pays du Commonwealth dans les affaires pénales pour des délits graves ou passibles de poursuites, y compris les infractions fiscales. La loi contient également une disposition régissant la coopération avec des pays non membres du Commonwealth, mais sous réserve d'amendements des règlements. |
| Samoa | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise l'obtention d'informations dans un but d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. Le principe de double criminalité s'applique. |
| Seychelles | Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.** | *Autorise l'échange de renseignements dans les affaires pénales, ce qui inclut les affaires portant sur des revenus (impôts, douanes ou impôt sur les bénéfices industriels). La loi met en œuvre l'instrument du Commonwealth relatif à l'entraide dans les affaires pénales au sein du Commonwealth et avec d'autres pays, dès lors qu'il existe une convention d'entraide bilatérale, pour exécuter une autre convention ou selon les modalités prévues par la réglementation. **Une nouvelle législation de lutte contre le blanchiment de capitaux qui perpétuera les dispositions applicables à tous les délits contenues dans la législation existante est en préparation. Les délits passibles de poursuites incluront les infractions fiscales susceptibles de donner lieu à l'échange de renseignements en vertu de la loi d'entraide judiciaire. |
| Singapour | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise la fourniture d'une assistance pour les crimes graves définis par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC). L'assistance est réservée aux seules parties de cette Convention. |
| Suède | Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable. | Voir note de bas de page 3. |
| Suisse | Loi d'entraide judiciaire.* Loi de mise en œuvre de l'Accord entre la Suisse et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.** | *Selon la loi fédérale suisse sur l'assistance mutuelle, l'entraide judiciaire est possible dans les affaires fiscales si la personne concernée par la procédure intentée par l'autorité étrangère est suspectée d'une conduite relevant de la fraude fiscale dans la législation suisse. L'assistance est octroyée sous condition de réciprocité et est possible même en l'absence de convention internationale avec le pays requérant. L'entraide judiciaire inclut la saisie de documents et la transmission de renseignements bancaires. Les informations obtenues peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre des poursuites du délit et à aucune autre fin (ex. calcul de l'impôt dû). **Voir note de bas de page 1. |
| Turquie | Aucune indiquée. | |

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 |
|---------|--|---|
| Pays | Type de loi | Description |
| Uruguay | Coopération judiciaire internationale. | Pour les pays avec lesquels l'Uruguay n'a pas conclu de CDI, les informations dans les affaires fiscales pénales peuvent être obtenues suite à des lettres de requête des différents tribunaux. |
| Vanuatu | Loi d'entraide judiciaire. | Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales, sur une base discrétionnaire. |

¹ La Communauté européenne (CE) a conclu des accords prévoyant des mesures équivalentes à celles définies par la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse. Ces accords stipulent que les cinq pays concernés procéderont à une retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces pays en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE. Les recettes générées par cet impôt seront partagées entre le pays qui procède à la retenue et le pays du résident de l'UE selon un ratio de 25/75. Le taux de la retenue d'impôt est de 15 % pendant les trois premières années de l'accord entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005, 20 % les trois années suivantes et 35 % par la suite. Ces accords incluent une procédure qui permet au bénéficiaire effectif des intérêts d'éviter la retenue d'impôt en autorisant l'agent payeur à déclarer les paiements d'intérêts à l'autorité compétente du pays dans lequel celui-ci est établi, pour communication à l'autorité compétente du pays de résidence du bénéficiaire effectif. Ces accords prévoient également l'échange de renseignements sur demande sur les conduites constitutives de fraude fiscale ou assimilée, en vertu des lois de l'État requis en ce qui concerne les recettes régies par l'accord.

² Les 27 États membres de l'UE ont conclu des accords sur la fiscalité de l'épargne avec 10 territoires associés et dépendants : Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Îles Caïmans, Île de Man, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Jersey et Montserrat. Les accords avec les Antilles néerlandaises, Guernesey, l'Île de Man, les Îles Turques et Caïques, les Îles Vierges britanniques et Jersey prévoient une retenue d'impôt et le partage des revenus générés par les paiements d'intérêts pendant une période de transition aux mêmes conditions que les accords conclus entre la CE et les pays tiers mentionnés dans la note de bas de page 1 ci-dessus. Les accords avec Anguilla, Aruba, les Îles Caïmans et Montserrat prévoient l'échange automatique de renseignements concernant les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces pays à des bénéficiaires effectifs qui sont des particuliers résidents d'États membres de l'UE à partir du 1^{er} juillet 2005. En règle générale, ces accords sont de nature bilatérale et les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans des États membres de l'UE à des personnes résidentes des territoires associés ou dépendants sont, dans la plupart des cas, assujettis à l'échange automatique de renseignements.

³ Dans l'Union européenne, plusieurs instruments, dont les plus importants sont la Directive sur l'assistance mutuelle 77/79/CEE (telle qu'amendée), le Règlement du Conseil (CE) n°1798/2003 et le Règlement du Conseil (CE) n°2073/2004, prévoient l'échange de renseignements dans les affaires fiscales. La Directive sur l'assistance mutuelle prévoit l'échange de renseignements dans les affaires fiscales directes entre tous les 27 États membres de l'UE. Chacun des États membres de l'UE doit mettre en œuvre les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour satisfaire à cette Directive. Les règlements du Conseil prévoient la coopération administrative entre les États membres de l'UE dans les domaines de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accise respectivement. Ils contiennent des règles et des procédures permettant aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin afin d'effectuer un calcul correct de la TVA et des droits d'accise. Ces règlements sont directement applicables dans tous les États membres.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

Explication des colonnes 2 à 5 du tableau A3

La **colonne 2** indique, pour tous les pays examinés, le nombre de CDI et de CERF qui prévoient l'échange de renseignements sur demande. Elle inclut les accords bilatéraux et multilatéraux (ex. l'accord du Caricom, la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la convention nordique d'assistance mutuelle). Les accords multilatéraux sont comptabilisés comme une série d'accords bilatéraux. Par conséquent, ce total reflète le nombre de mécanismes bilatéraux d'échange existants (ex. l'accord du CARICOM est comptabilisé comme 10 CDI car il autorise chaque partie à échanger des renseignements avec 10 contreparties). En outre, la colonne 2 recense chaque CDI et CERF en tant qu'accord distinct, même si elles ont été conclues entre les mêmes pays. Le terme « CERF » n'inclut pas les dispositifs restreints d'échange de renseignements de portée très étroite (ex. échange automatique portant sur certaines informations relatives à l'épargne). Voir toutefois les tableaux A2 et A4. Les chiffres de la colonne 2 correspondent à ceux du tableau A1, à ceci près que le nombre de CDI et de CERF indiqué à la colonne 2 inclut uniquement les CDI et les CERF en vigueur (et pas celles signées ou en cours de négociation).

La **colonne 3** indique le nombre de CDI qui limitent l'échange de renseignements aux informations nécessaires à l'application de la convention, et qui n'autorisent donc pas l'échange d'informations à des fins fiscales nationales (« clause d'échange de portée étroite »). Cette restriction concerne uniquement les CDI.

La **colonne 4** indique le nombre de CDI et de CERF qui autorisent l'échange de renseignements pour administrer et faire appliquer la législation fiscale interne (« clause d'échange de large portée »).

La **colonne 5** indique, pour toutes les CDI et CERF figurant à la colonne 4 (celles de large portée), si elles autorisent l'échange de renseignements pour toutes les affaires fiscales, uniquement pour les affaires pénales, uniquement pour les affaires civiles ou pour certaines affaires civiles.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

| 1 Pays | 2 Type de dispositif d'échange de renseignements | | 3 Clause d'échange de portée étroite | 4 Clause d'échange de large portée | 5 Clause d'échange de large portée couvrant : | | |
|------------------------|---|------|---|---------------------------------------|--|---------------------------------|---|
| | CDI | CERF | | | Toutes les affaires fiscales | Uniquement les affaires pénales | Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles |
| Afrique du Sud | 59 | 0 | 5 | 54 | 54 | 0 | 0 |
| Allemagne | 88 | 3 | 44 | 47 | 43 | 1 | 0 |
| Andorre | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Anguilla | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Antigua-et-Barbuda | 12 | 1 | 1 | 12 | 12 | 0 | 0 |
| Antilles néerlandaises | 3 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Argentine | 17 | 4 | 2 | 19 | 19 | 0 | 0 |
| Aruba | 2 | 1 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Australie | 42 | 1 | 1 | 42 | 42 | 0 | 0 |
| Autriche | 77 | 0 | 29 ¹ (24) ² | 48(53) ³ | 42 ⁴ | 0 | (6) ¹⁵ |
| Bahamas | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Bahreïn | 4 ⁶ | 0 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 |
| Barbade | 25 | 1 | 1 | 25 | 25 | 0 | 0 |
| Belgique | 82 | 17 | 2 | 97 | 97 | 0 | 0 |

¹ Selon une CDI, uniquement aux fins de l'assistance mutuelle.

² Sur les 29 CDI ayant des clauses d'échange de portée étroite, 5 sont conclues avec des États membres de l'UE et, dans ce cas, « l'échange de renseignements de large portée » passe par l'application des mécanismes d'échange en vigueur dans l'UE.

³ 48 CDI ont une clause d'échange de large portée. L'échange de renseignements de large portée est possible avec 5 autres pays de l'UE, sur la base des mécanismes en vigueur dans l'UE.

⁴ Dans 9 CDI, la transmission d'informations aux autorités chargées des poursuites n'est pas prévue, mais peut s'effectuer sur la base des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur dans l'UE.

⁵ 6 CDI avec des États non membres de l'UE contiennent des clauses d'échange de large portée, mais n'autorisent pas la transmission d'informations aux autorités chargées des poursuites.

⁶ Bahreïn a conclu 11 CDI supplémentaires ne contenant pas de disposition spécifique relative à l'échange de renseignements.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

| 1 Pays | 2 Type de dispositif d'échange de renseignements | | 3 Clause d'échange de portée étroite | 4 Clause d'échange de large portée | 5 Clause d'échange de large portée couvrant : | | |
|----------------------|---|------|---|---------------------------------------|--|---------------------------------|---|
| | CDI | CERF | | | Toutes les affaires fiscales | Uniquement les affaires pénales | Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles |
| Belize | 13 | 0 | 1 | 12 | 12 | 0 | 0 |
| Bermudes | 1 | 2 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Brunei | 2 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| Canada | 86 | 0 | 1 | 85 | 85 | 0 | 0 |
| Chili | 16 | 0 | 0 | 16 | 16 | 0 | 0 |
| Chine | 88 | 0 | 8 | 80 | 80 | 0 | 0 |
| Chypre | 42 | 0 | 9 | 33 | 33 | 0 | 0 |
| Corée | 70 | 0 | 4 | 66 | 66 | 0 | 0 |
| Costa Rica | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Danemark | 70 | 16 | 1 | 85 | 85 | 0 | 0 |
| Dominique | 11 | 1 | 1 | 11 | 11 | 0 | 0 |
| Émirats arabes unis | 25 | 0 | 10 | 15 | 15 | 0 | 0 |
| Espagne | 71 | 0 | 0 | 71 | 71 | 0 | 0 |
| États-Unis | 56 | 36 | 0 | 92 | 91 | 1 | 0 |
| Fédération de Russie | 65 | 17 | 1 | 81 | 81 | 0 | 0 |
| Finlande | 60 | 16 | 1 | 75 | 75 | 0 | 0 |
| France | 109 | 11 | 11 | 109 | 109 | 0 | 0 |
| Gibraltar | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Grèce | 44 | 0 | 1 | 43 | 43 | 0 | 0 |
| Grenade | 13 | 1 | 1 | 13 | 13 | 0 | 0 |
| Guatemala | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Guernesey | 2 | 1 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Hong Kong, Chine | 3 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

| 1 Pays | 2 Type de dispositif d'échange de renseignements | | 3 Clause d'échange de portée étroite | 4 Clause d'échange de large portée | 5 Clause d'échange de large portée couvrant : | | |
|--|---|------|---|---------------------------------------|--|---------------------------------|---|
| | CDI | CERF | | | Toutes les affaires fiscales | Uniquement les affaires pénales | Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles |
| Hongrie | 63 | 0 | 5 | 58 | 58 | 0 | 0 |
| Îles Caïmans | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Îles Cook | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Île de Man | 1 | 2 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Îles Marshall | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Île Maurice | 33 | 0 | 1 | 32 | 32 | 0 | 0 |
| Îles Turques et Caïques | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Îles Vierges américaines | 56 | 36 | 0 | 92 | 91 | 1 | 0 |
| Îles Vierges britanniques ⁷ | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Irlande | 43 | 0 | 0 | 43 | 43 | 0 | 0 |
| Islande | 22 | 16 | 1 | 37 | 37 | 0 | 0 |
| Italie | 88 | 0 | 3 | 85 | 85 | 0 | 0 |
| Japon | 44 | 0 | 3 | 41 | 41 | 0 | 0 |
| Jersey | 2 | 1 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Liechtenstein ⁸ | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Luxembourg | 51 | 0 | 1 | 50 | 50 | 0 | 0 |
| Macao, Chine | 2 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| Malaisie | 60 | 0 | 7 | 53 | 53 | 0 | 0 |

⁷ Signalons également l'existence d'un accord avec la Suisse (prolongement de la CDI du Royaume-Uni avec la Suisse), bien qu'il ne soit pas appliqué dans la pratique.

⁸ Le Liechtenstein a conclu des CDI avec l'Autriche et la Suisse, mais elles prévoient l'échange de renseignements uniquement dans des circonstances très limitées.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

| 1 Pays | 2 Type de dispositif d'échange de renseignements | | 3 Clause d'échange de portée étroite | 4 Clause d'échange de large portée | 5 Clause d'échange de large portée couvrant : | | |
|---------------------------------|---|------|---|---------------------------------------|--|---------------------------------|---|
| | CDI | CERF | | | Toutes les affaires fiscales | Uniquement les affaires pénales | Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles |
| Malte | 45 | 0 | 0 | 45 | 45 | 0 | 0 |
| Mexique | 34 | 2 | 1 | 35 | 35 | 0 | 0 |
| Monaco | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Montserrat | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Nauru | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Niue | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Norvège | 70 | 16 | 1 | 85 | 85 | 0 | 0 |
| Nouvelle-Zélande | 34 | 0 | 1 | 33 | 33 | 0 | 0 |
| Panama | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Pays-Bas | 78 | 11 | 23 (14) ⁹ | 66 (75) | 66 (75) | 0 | 0 |
| Philippines | 34 | 0 | 2 | 32 | 32 | 0 | 0 |
| Pologne | 81 | 10 | 0 | 91 | 91 | 0 | 0 |
| Portugal | 48 | 0 | 2 | 46 | 46 | 0 | 0 |
| République slovaque | 58 | 0 | 6 | 52 | 52 | 0 | 0 |
| République tchèque | 73 | 0 | 3 | 70 | 70 | 0 | 0 |
| Royaume-Uni | 110 | 0 | 2 | 108 | 108 | 0 | 0 |
| Sainte-Lucie | 11 | 1 | 1 | 11 | 11 | 0 | 0 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 10 | 0 | 0 | 10 | 10 | 0 | 0 |
| Saint-Marin | 4 | 0 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 10 | 0 | 0 | 10 | 10 | 0 | 0 |

⁹ Sur les 23 CDI ayant des clauses d'échange de portée étroite, 9 sont conclues avec des États membres de l'UE et, dans ce cas, « l'échange de renseignements de large portée » passe par l'application des mécanismes d'échange en vigueur dans l'UE.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

| 1 Pays | 2 Type de dispositif d'échange de renseignements | | 3 Clause d'échange de portée étroite | 4 Clause d'échange de large portée | 5 Clause d'échange de large portée couvrant : | | |
|-------------------------|---|------|---|---------------------------------------|--|---------------------------------|---|
| | CDI | CERF | | | Toutes les affaires fiscales | Uniquement les affaires pénales | Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles |
| Samoa | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |
| Seychelles | 8 | 0 | 0 | 8 | 8 | 0 | 0 |
| Singapour | 56 | 0 | 4 | 52 | 52 | 0 | 0 |
| Suède | 79 | 16 | 0 | 95 | 95 | 0 | 0 |
| Suisse ^{10,11} | 72 | 0 | 66 | 6 | 0 | 6 ¹² | 4 |
| Turquie | 67 | 0 | 0 | 67 | 67 | 0 | 0 |
| Uruguay | 2 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Vanuatu | 0 | 0 | 0 | 0 | S/O | S/O | S/O |

¹⁰ Certaines conventions suisses sont dépourvues d'article portant sur l'échange de renseignements. Nonobstant l'absence d'un tel article, l'échange de renseignements afin de mettre en œuvre les dispositions de la convention est toujours possible sous réserve d'une décision de la Cour suprême fédérale.

¹¹ La CDI de la Suisse avec le Liechtenstein prévoit l'échange de renseignements uniquement dans des circonstances très limitées. Voir la note de bas de page 8 ci-dessus.

¹² La Suisse a révisé ses conventions avec l'Afrique du Sud (signée), l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne (en vigueur), les États-Unis, la Finlande, la France, la Norvège (en vigueur), les Pays-Bas (engagée) et le Royaume-Uni et a intégré ses nouvelles règles dans ses conventions avec Malte (engagée) et la Turquie (engagée). Ces révisions prévoient une assistance administrative en cas de fraude fiscale ou assimilée ainsi qu'une assistance administrative pour les sociétés holding. La plupart des conventions en vigueur sont donc incluses sous les deux en-têtes « Uniquement les affaires pénales » à la colonne 4 et « Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles » à la colonne 5.

Tableau A4**Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales***Explication des colonnes 2 à 6*

La **colonne 2** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans « toutes les affaires fiscales. » « Toutes les affaires fiscales » signifie que les renseignements peuvent être échangés pour administrer et exécuter la législation fiscale interne tant dans les affaires fiscales civiles que pénales.

La **colonne 3** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans « certaines affaires fiscales civiles. » « Certaines affaires fiscales civiles » signifient tous les cas dans lesquels la relation d'échange de renseignements n'inclut pas toutes les affaires fiscales civiles. C'est par exemple le cas lorsque l'échange de renseignements est limité aux informations nécessaires à l'application de la convention (clause d'échange de portée étroite) ou lorsque l'échange de renseignements d'ordre civil est limité à un segment spécifique d'affaires fiscales civiles (ex. informations sur les revenus de l'épargne).

La **colonne 4** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales (ou fait référence aux accords en vertu desquels ces renseignements peuvent être échangés). Une entrée dans cette colonne signifie que le pays est en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires *fiscales* pénales avec une autorité fiscale étrangère ou avec une autorité étrangère chargée des poursuites en lien avec un dossier fiscal pénal. Le terme « affaire fiscale pénale » est utilisé de façon très large et englobe toute forme d'échange dans tout type d'affaire fiscale impliquant une conduite passible de poursuites pénales (quelle que soit la définition employée et que l'échange soit ou non soumis au principe de la double incrimination). La colonne 4 recense les relations d'échange de renseignements qui viennent s'ajouter à celles déjà incluses dans la colonne 2. Si par exemple un pays a conclu 10 CDI couvrant toutes les affaires fiscales (tant civiles que pénales), la colonne 4 indiquerait « 0 » dès lors que le pays ne dispose pas d'autre moyen d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales.

La **colonne 5** contient des remarques qui peuvent être utiles pour expliquer les entrées dans les colonnes 2 à 4. L'entrée à laquelle la note se rapporte est signalée par un *.

Exemple : Le pays A compte 45 CDI ayant une clause d'échange de large portée et 2 CDI ayant une clause d'échange de portée étroite. En outre, aux termes de sa loi interne sur l'assistance mutuelle, le pays A peut échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales avec n'importe quel pays qui soumet une requête valide. L'échange de renseignements en vertu de la loi d'assistance mutuelle nécessite que l'affaire constitue une affaire fiscale pénale telle que définie par les lois du pays A.

*Dans ce cas, la colonne 2 contiendrait le chiffre 45, la colonne 3 le chiffre 2 et la colonne 4 l'entrée « tous les pays ». La colonne de remarques expliquerait que l'entrée de la colonne 4 est basée sur la loi d'assistance mutuelle du pays A et un « * » relierait les entrées des colonnes 4 et 5.*

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------------------------|---|--|---|---|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| Afrique du Sud | 54 | 5 | | |
| Allemagne | Tous les pays.* | 0 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales ; accord de Schengen. | *Aux termes de la législation interne et à certaines conditions. En outre, l'Allemagne échange des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Andorre | 0 | 0 | Tous les pays, mais avec des restrictions.* | *L'échange de renseignements est limité aux cas de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne (voir le tableau A2). |
| Anguilla | 0 | 27* | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). | *Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne (voir le tableau A2). |
| Antigua-et-Barbuda | 12 | 1 | Pas d'information. | |
| Antilles néerlandaises | 3* | 0** | 0 | *Les Antilles néerlandaises ont signé une CERF avec les États-Unis qui est entrée en vigueur en mars 2007. **Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers. |
| Argentine | 16 | 2 | | |
| Aruba | 3 | 27* | 4 (conventions d'entraide judiciaire). | *Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne (voir le tableau A2). |
| Australie | 42 | 1 | Tous les pays.* | Voir le tableau A2. |
| Autriche | 48* | 29 | 3 conventions d'entraide judiciaire bilatérales, 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (C-197/2000) et Accord de Schengen. | *48 CDI ont une clause d'échange de large portée. L'échange de renseignements de large portée est possible avec 5 États membres de l'UE, sur la base des mécanismes en vigueur dans l'UE. Pour six États non membres de l'UE, les informations ne peuvent pas être transmises aux autorités chargées des poursuites et ne peuvent donc pas être utilisées dans les affaires fiscales pénales. |

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------|---|--|--|--|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| Bahamas | 1* | 0 | 0 | *La CERF des Bahamas avec les États-Unis prévoit l'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales à partir du 1 ^{er} janvier 2006. |
| Bahreïn | 4 | 0 | Tous les pays.* | La loi de lutte contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn s'applique aux renseignements demandés en lien avec une évasion fiscale qualifiée selon les lois du pays requérant. Voir également le tableau A2. |
| Barbade | 25 | 1 | Tous les pays.* | *Voir le tableau A2. |
| Belgique | 80 | 2 | Tous les pays.* | *Voir le tableau A2. La Belgique est signataire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de son protocole fiscal. |
| Belize | 12 | 1 | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Tous les pays (voir le tableau A2). | |
| Bermudes | 3 | 0 | Tous les pays (voir le tableau A2). | |
| Brunei | 2 | 0 | Pas d'information. | |
| Canada | 85 | 1 | 5 (conventions d'entraide judiciaire).* | *Conventions d'entraide judiciaire (avec des pays dépourvus de CDI et de CERF) avec Antigua-et-Barbuda ; les Bahamas ; la Grèce ; Hong Kong, Chine ; l'Uruguay. Voir le tableau A2. |
| Chili | Tous les pays.* | 0 | Tous les pays** 6 (conventions d'entraide judiciaire). | *Le code de l'impôt autorise l'échange de renseignements (sauf les informations bancaires sur les mouvements de capitaux pour des personnes morales autres que les entreprises commerciales « plateformes ») sur la base de la réciprocité et du respect de la confidentialité. ** Le Code de l'impôt autorise l'échange de renseignements (y compris bancaires) dans les affaires fiscales pénales, conformément aux conventions sur la coopération en matière pénale et aux principes du droit international. |
| Chine | 80 | 8 | 0 | |

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------|---|--|--|---|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| Chypre | 33* | 9 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | *Chypre échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Corée | 66 | 4 | 0 | |
| Costa Rica | 1 | 0 | On ne sait pas exactement si les conventions ou les lois internes couvrent les affaires fiscales. | |
| Danemark | 76* | 1 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | *Le Danemark échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Dominique | 11 | 1 | Pas d'information. | |
| Émirats arabes unis | 15 | 10 | 10 conventions d'entraide judiciaire bilatérales et 2 conventions multilatérales. | . |
| Espagne | 71* | 0 | Tous les pays.** | *L'Espagne échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **Conformément aux lois espagnoles de lutte contre le blanchiment de capitaux et de coopération judiciaire. L'Espagne a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal. |
| États-Unis | 78* | 1 | Convention d'entraide judiciaire avec l'Organisation des États américains (y compris le protocole optionnel), plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales. | *Les États-Unis peuvent également fournir certains renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales à tous les pays. Voir le tableau A2. |
| Fédération de Russie | 81 | 1 | 0 | |
| Finlande | 67* | 1 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | *La Finlande échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------------------|---|--|---|---|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| France | 110* | 11 | 47 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales ; accord de Schengen. | *La France échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Gibraltar | 27* | 0 | 0 | *Gibraltar échange des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Grèce | 43* | 1 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | *La Grèce échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Grenade | 13 | 1 | Pas d'information. | |
| Guatemala | 0* | 0 | 0 | *Le Guatemala a signé une convention d'échange de renseignements avec les pays d'Amérique centrale, mais elle n'est pas encore en vigueur. |
| Guernesey | 3 | 0* | Tous les pays (voir le tableau A2). | *Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers. |
| Hong Kong, Chine | 3 | 0 | 0 | |
| Hongrie | 63* | 0 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | *La Hongrie échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Îles Caïmans | 1 | 27* | 0 | *Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne |
| Îles Cook | 0 | 0 | Tous les pays, mais avec des restrictions.* | *Autorise la fourniture d'une assistance sur lettre de requête dans les affaires pénales, y compris fiscales, dans lesquelles la sanction maximale est une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou une amende supérieure à 5 000 \$. |
| Île de Man | 3 | 0* | Tous les pays (voir le tableau A2). | *Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers. |

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------------------------|---|--|--|---|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| Îles Marshall | 1 | 0 | Tous les pays, mais avec des restrictions.* | *Pouvoirs discrétionnaires en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (2002). Voir le tableau A2. |
| Île Maurice | 32 | 1 | Tous les pays (voir le tableau A2). | |
| Îles Turques et Caïques | 0 | 0* | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). | *Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers. |
| Îles Vierges américaines | 78* | 1 | Convention d'entraide judiciaire avec l'Organisation des États américains (y compris le protocole optionnel), plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.** | *Les États-Unis peuvent également fournir certains renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales à tous les pays. Voir le tableau A2. On ne sait pas précisément si les Îles Vierges américaines sont concernées. **On ne sait pas précisément si les Îles Vierges américaines sont concernées. |
| Îles Vierges britanniques | 1 | 0* | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). | *Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers. |
| Irlande | 43* | 0 | Tous les pays (voir le tableau A2).** | *L'Irlande échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **L'Irlande a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal. |
| Islande | 27 | 1 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | |
| Italie | 85* | 3 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales. | *L'Italie échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE et de la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Voir le tableau A2. |
| Japon | 41 | 3 | 0 | |

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------------|---|--|--|--|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| Jersey | 3 | 0* | Tous les pays (voir le tableau A2). | *Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers. |
| Liechtenstein | 0 | 0 | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis) + 27.* | *Le Liechtenstein échange des renseignements avec les États membres de l'UE dans les cas de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne (voir le tableau A2). |
| Luxembourg | 50 | 1 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal), une convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. | *Le Luxembourg échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Macao, Chine | 2 | 0 | Signataire de certaines conventions internationales (voir le tableau A2). | |
| Malaisie | 53 | 7 | | |
| Malte | 45 | 0 | 0 | *Malte échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Mexique | 33 | 1 | 0 | |
| Monaco | 1 | 0 | 27* et tous les pays.** | *Monaco échange des renseignements avec les États membres de l'UE en lien avec la fraude à la TVA et dans les cas de fraude fiscale liés aux revenus de l'épargne. Voir le tableau A2. **Monaco échange des renseignements dans les enquêtes fiscales pénales menées par un pays étranger, sur la base de ses règles en matière de lettre rogatoire internationale. |
| Montserrat | 1 | 27** | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). | **Convention de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne. |
| Nauru | 0 | 0 | 0 | |
| Niue | 0 | 0 | Tous les pays, mais avec des restrictions.* | *Pouvoirs discrétionnaires en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales. Voir le tableau A2. |

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------------------|---|--|---|---|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| Norvège | 76 | 1 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; accord de Schengen, convention d'entraide judiciaire avec la Thaïlande. | |
| Nouvelle-Zélande | 33 | 1 | Tous les pays (voir le tableau 2). | |
| Panama | 0 | 0 | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis) avec des restrictions.* | *Les délits fiscaux sont exclus de la convention d'entraide judiciaire, à moins que les fonds concernés ne proviennent d'une activité qui constitue une infraction couverte (ex. poursuites fiscales impliquant des revenus non déclarés issus du trafic de drogues). |
| Pays-Bas | 75* | 14 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | *Les Pays-Bas échangent également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Philippines | 32 | 2 | 0 | |
| Pologne | 81* | 0 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | La Pologne échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Portugal | 46* | 2 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | Le Portugal échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| République slovaque | 52 | 6 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | *La République slovaque échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| République tchèque | 70* | 3 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) et conventions d'entraide judiciaire bilatérales. | *La République tchèque échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------------------------------|---|--|---|---|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| Royaume-Uni | 108* | 2 | Tous les pays (voir le tableau A2).** | *Le Royaume-Uni échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **Le Royaume-Uni a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal. |
| Sainte-Lucie | 11 | 1 | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Pays du Commonwealth (voir le tableau A2). | |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 10 | 0 | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Tous les pays.** | **La loi de lutte contre le blanchiment de capitaux couvre l'évasion fiscale. Voir le tableau A2. |
| Saint-Marin | 4* | 0 | 2**+ 27***+ tous les pays.**** | *Des CDI sont en vigueur avec l'Autriche, la Croatie, le Luxembourg et Malte. **Accords en vigueur avec l'Italie et la France permettant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. ***Pour les conduites constitutives de fraude fiscale ou assimilée ayant trait aux revenus de l'épargne, Saint-Marin fournit des renseignements aux États membres de l'UE à des fins fiscales civiles et pénales. ****Voir le tableau A2. |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 10 | 0 | 1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Pays du Commonwealth (voir le tableau A2). | |
| Samoa | 0 | 0 | Tous les pays, mais avec des restrictions (voir le tableau A2). | |
| Seychelles | 8 | 0 | Pays du Commonwealth + autres pays identifiés dans la loi d'entraide judiciaire (voir le tableau A2). | |
| Singapour | 52 | 4 | 0 | |

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------|---|--|--|--|
| Pays | Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles | Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales | Remarques |
| Suède | 95 | 0 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal). | *La Suède échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. |
| Suisse | 0 | 72 | 6 conventions d'entraide judiciaire et tous les pays. (Voir le tableau A2).* | *En vertu du principe de spécialité, les renseignements fournis aux termes de la loi suisse d'assistance mutuelle peuvent être utilisés uniquement dans le cadre de poursuites. Cette restriction à l'utilisation des renseignements ne s'applique pas lorsque les renseignements sont fournis en vertu d'une CDI. |
| Turquie | 67 | 0 | 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales. | |
| Uruguay | 1 | 1 | Tous les pays (voir le tableau A2). | |
| Vanuatu | 0 | 0 | Tous les pays, mais avec des restrictions.* | *Pouvoirs discrétionnaires aux termes de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (2002), mais aucun échange dans les affaires purement fiscales ne s'est encore produit. |

Tableau A.5

Application du principe de double criminalité

Ce tableau illustre l'application du principe de double criminalité pour tous les pays examinés qui limitent l'échange de renseignements sur demande pour appliquer ou exécuter la législation fiscale interne du pays requérant aux affaires fiscales pénales. Les pays ayant adopté un ou plusieurs mécanismes (pour administrer ou exécuter leur législation interne) qui autorisent l'échange de renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales ne figurent pas dans ce tableau.

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** indique si le principe de double criminalité est appliqué à l'échange de renseignements dans des affaires fiscales pénales. La **colonne 3** décrit les différents dispositifs juridiques et instruments utilisés par les pays mentionnés dans le tableau pour fournir des renseignements dans les affaires fiscales pénales.

La **colonne 4** donne un aperçu général du critère utilisé pour qualifier la criminalité dans les pays concernés pour ce qui est de l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. Lorsqu'il existe plusieurs dispositifs juridiques et instruments pertinents, les commentaires de la colonne 4 sont associés au dispositif concerné de la colonne 3 au moyen d'un ou de plusieurs astérisques (« * »).

Tableau A.5 Application du principe de double criminalité

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|-------------------------|---|--|---|
| Pays | Application du principe de double criminalité | Type de loi/d'instrument | Critère utilisé pour qualifier la criminalité |
| Andorre | Oui | Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Andorre et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.** | *Fraude fiscale ou assimilée. La fraude fiscale se produit lorsqu'une personne, agissant par supercherie et en vue de réaliser un bénéfice, trompe l'administration en ce qui concerne l'imposition de revenus de l'épargne en falsifiant des documents ou en utilisant des titres incorrects ou trompeurs sur leur contenu. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une conduite constitutive de fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis. **Voir la définition de la fraude fiscale ci-dessus. |
| Anguilla | Pas à des fins fiscales. | Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). ¹ | Le principe de double criminalité s'applique. À deux exceptions près, un délit pénal n'inclut pas une conduite ou une affaire liée directement ou indirectement à la réglementation, à l'imposition, au calcul ou au recouvrement d'impôts. Ces exceptions sont la promotion frauduleuse de paradis fiscaux et les infractions fiscales relatives aux produits d'autres infractions pénales pour lesquelles une assistance peut être octroyée. |
| Îles Cook | Oui | Loi d'assistance mutuelle. | Les affaires pénales incluent les violations de dispositions légales d'un pays étranger en lien avec des actes ou des omissions qui, s'ils s'étaient produits dans les Îles Cook, auraient constitué une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende supérieure à 5 000 \$. |
| Îles Turques et Caïques | Pas à des fins fiscales. | Convention d'entraide judiciaire. | Voir les commentaires sur Anguilla. Le même traité s'applique aux Îles Turques et Caïques. |
| Liechtenstein | Non. *Toutefois, l'État requis peut rejeter une demande dans la mesure où la conduite ne constituerait pas une infraction en vertu de ses lois et où l'exécution de la demande nécessiterait une ordonnance de perquisition et saisie d'un tribunal ou d'autres mesures coercitives. Oui.** | **Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. **Loi de mise en œuvre de l'Accord entre le Liechtenstein et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. | **Fraude fiscale ou assimilée pour les revenus couverts par la convention. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une conduite constitutive de fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis. |
| Montserrat | Pas à des fins fiscales. | Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. | Voir les commentaires sur Anguilla. Le même traité s'applique à Montserrat. |

¹ Le traité entre le Royaume-Uni et les États-Unis concernant les Îles Caïmans et portant sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales a été étendu à Anguilla, aux Îles Turques et Caïques, aux Îles Vierges britanniques et à Montserrat.

Tableau A.5 Application du principe de double criminalité

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------|---|---|--|
| Pays | Application du principe de double criminalité | Type de loi/d'instrument | Critère utilisé pour qualifier la criminalité |
| Niue | Non | Loi d'entraide judiciaire. | Le procureur général peut autoriser l'administration de preuves ou la production de documents à Niue afin d'aider d'autres pays dans les procédures ou enquêtes portant sur des affaires pénales. Les affaires pénales incluent les affaires criminelles portant sur des revenus, y compris les infractions au droit fiscal ou douanier commises en vertu de la législation de Niue ou de celle d'un pays étranger. |
| Panama | Pas à des fins fiscales. | Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. | Le principe de double criminalité s'applique, avec des exceptions. Toutefois, les affaires fiscales sont exclues de la définition d'une infraction aux termes de la convention, sauf s'il s'avère que l'argent en cause provient d'une activité qui relève de la définition d'une infraction. Par exemple, une assistance peut être octroyée dans le cas de poursuites pénales impliquant des revenus non déclarés provenant du trafic de drogue, car le trafic de drogue est une infraction couverte. |
| Samoa | Oui | Loi sur l'assistance mutuelle en matière pénale. | La demande porte sur une infraction grave dans un pays étranger. Une infraction grave inclut les infractions aux lois d'un pays étranger qui, si l'acte ou l'omission s'étaient produits à Samoa, auraient constitué une infraction constitutive d'une activité illégale aux termes de la législation interne. |
| Vanuatu | Non. Toutefois, une raison potentielle justifiant le rejet d'une demande d'assistance serait que cette demande porte sur des poursuites ou une sanction à l'encontre d'une personne ayant commis un acte qui, s'il s'était produit à Vanuatu, n'aurait pas constitué une infraction aux termes de la législation interne. | Loi d'entraide judiciaire. | Le procureur général peut autoriser l'administration de preuves ou la production de documents à Vanuatu afin d'aider d'autres pays dans les procédures ou enquêtes portant sur des affaires fiscales pénales dans ces mêmes pays. Ce pouvoir n'a jamais été exercé à ce jour dans une affaire strictement fiscale, à savoir une affaire qui n'implique aucune autre composante d'illégalité. |

B. ACCÈS AUX INFORMATIONS BANCAIRES

Tableau B.1 Secret bancaire

Explication des colonnes 2 à 4

Le tableau B1 indique, pour tous les pays examinés, si le secret bancaire est basé exclusivement sur la relation entre la banque et son client (ex. contrat, confidentialité, common law) (**colonne 2**), s'il a été renforcé par une législation (**colonne 3**) et si, dans ce dernier cas, les dispositions légales sont limitées à des clients ou à des segments de marché en particulier (**colonne 4**). Certains pays ont adopté des lois distinctes régissant le secret bancaire dans les transactions bancaires nationales et internationales. Dans ce cas, la colonne 4 contient la valeur « non » dès lors que le niveau de confidentialité est similaire.

Tableau B.1 Secret bancaire

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|------------------------|--|---|--|
| Pays | Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/le common law | Secret bancaire renforcé par la législation | Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques |
| Afrique du Sud | Oui | Non | S/O |
| Allemagne | Oui | Non | S/O |
| Andorre | Non | Oui | Non |
| Anguilla | Non | Oui | Non |
| Antigua-et-Barbuda | Oui | Non | S/O |
| Antilles néerlandaises | Oui | Non | S/O |
| Argentine | Non | Oui | Non |
| Aruba | Non | Oui | Non |
| Australie | Oui | Non | S/O |
| Autriche | Non | Oui | Non |
| Bahamas | Non | Oui | Non |
| Bahreïn | Non | Oui | Non |
| Barbade | Non | Oui | Non |
| Belgique | Oui | Non | S/O |
| Belize | Non | Oui | Non |
| Bermudes | Oui | Non | S/O |
| Brunei | Non | Oui | Plus d'informations requises |
| Canada | Oui | Non | S/O |
| Chili | Non | Oui | Non |
| Chine | Non | Oui | Non |
| Chypre | Non | Oui | Non |
| Corée | Non | Oui | Non |
| Costa Rica | Non | Oui | Non |
| Danemark | Non | Oui | Non |
| Dominique | Non | Oui | Banques extraterritoriales |
| Émirats arabes unis | Oui | Non | Non |
| Espagne | Non | Oui | Non |
| États-Unis | Non | Oui | Non |
| Fédération de Russie | Non | Oui | Non |
| Finlande | Non | Oui | Non |

Tableau B.1 Secret bancaire

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------------------------|--|---|--|
| Pays | Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/le common law | Secret bancaire renforcé par la législation | Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques |
| France | Non | Oui | Non |
| Gibraltar | Oui | Non | S/O |
| Grèce | Non | Oui | Non |
| Grenade | Non | Oui | Banques internationales |
| Guatemala | Non | Oui | Non |
| Guernesey | Oui | Non | S/O |
| Hong Kong, Chine | Oui | Non | S/O |
| Hongrie | Oui | Non | S/O |
| Îles Caïmans | Non | Oui | Non |
| Îles Cook | Non | Oui | Non |
| Île de Man | Oui | Non | S/O |
| Îles Marshall | Non | Oui | Non |
| Île Maurice | Non | Oui | Non |
| Îles Turques et Caïques | Non | Oui | Non |
| Îles Vierges américaines | Non | Oui | Non |
| Îles Vierges britanniques | Oui | Non | S/O |
| Irlande | Oui | Non | S/O |
| Islande | Non | Oui | Non |
| Italie | Oui | Non | S/O |
| Japon | Oui | Non | S/O |
| Jersey | Oui | Non | S/O |
| Liechtenstein | Non | Oui | Non |
| Luxembourg | Non | Oui | Non |
| Macao, Chine | Non | Oui | Non |
| Malaisie | Non | Oui | Oui (Labuan) |
| Malte | Non | Oui | Non |
| Mexique | Non | Oui | Non |
| Monaco | Non | Oui | Non |
| Montserrat | Non | Oui | Non |
| Nauru | Non | Oui | Non |

Tableau B.1 Secret bancaire

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------------------------------|--|---|--|
| Pays | Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/le common law | Secret bancaire renforcé par la législation | Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques |
| Niue | Non | Oui | Non |
| Norvège | Non | Oui | Non |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Non | S/O |
| Panama | Non | Oui | Non |
| Pays-Bas | Oui | Non | S/O |
| Philippines | Non | Oui | Non |
| Pologne | Non | Oui | Non |
| Portugal | Non | Oui | Non |
| République slovaque | Non | Oui | Non |
| République tchèque | Non | Oui | Non |
| Royaume-Uni | Oui | Non | S/O |
| Sainte-Lucie | Non | Oui | Non |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Non | Oui | Non |
| Saint-Marin | Non | Oui | Non |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Non | Oui | Non |
| Samoa | Non | Oui | Banques internationales |
| Seychelles | Non | Oui | Non |
| Singapour | Non | Oui | Non |
| Suède | Non | Oui | Non |
| Suisse | Non | Oui | Non |
| Turquie | Non | Oui | Non |
| Uruguay | Non | Oui | Non |
| Vanuatu | Non | Oui | Banques internationales |

Tableau B.2

Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

Explication des colonnes 2 à 7

Le tableau B2 indique quels sont les pays ayant accès aux informations bancaires dans un but d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales (**colonne 2**), ceux y ayant accès dans toutes les affaires fiscales uniquement si ces informations rejoignent leur propre intérêt fiscal (**colonne 3**), ceux qui y ont accès uniquement dans les affaires pénales, le critère appliqué par ces pays pour définir une « affaire fiscale pénale » (**colonnes 4 et 5**), ainsi que les pays n'ayant pas accès aux informations bancaires quelle que soit la finalité de l'échange de renseignements fiscaux (**colonne 6**). La **colonne 7** contient des explications complémentaires.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|------------------------|--|---|--|---|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Afrique du Sud | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Allemagne | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Andorre | Non | Non | Oui* | Voir le tableau A5. | Non | *Des informations peuvent être obtenues concernant les revenus de l'épargne dans les cas de fraude fiscale ou assimilée, conformément à l'Accord sur les revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes et dans les cas de fraude fiscale conformément à la Loi sur la coopération pénale internationale (voir le tableau A2). |
| Anguilla | Non* | Non | Oui** | Voir le tableau A5. | Non | *Anguilla échange automatiquement des informations sur les revenus de l'épargne en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE. **Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. |
| Antigua-et-Barbuda | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *En vertu de sa CERF avec les États-Unis. |
| Antilles néerlandaises | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|-----------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Argentine | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Aruba | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Australie | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Autriche | Non | Non | Oui* | « Infractions fiscales intentionnelles » à l'exception des petits délits fiscaux. Les violations fiscales intentionnelles désignent les cas d'évasion fiscale ainsi définie : « se rend coupable d'évasion fiscale quiconque soustrait volontairement un revenu en ne respectant pas les obligations fiscales en matière de déclaration, divulgation de faits ou de sincérité ». Les falsifications de documents ou autres actions frauduleuses ne sont pas requises. | Non | *La procédure pénale doit avoir été engagée (soit par l'administration fiscale, soit par un tribunal). En vertu d'un jugement récent de la Cour suprême administrative, le contribuable doit être informé de cette procédure par une notification officielle pouvant faire l'objet d'un pourvoi en appel. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Bahamas | Oui* | Non* | S/O* | S/O* | S/O | *Conformément à leur CERF avec les États-Unis, les Bahamas peuvent obtenir des informations bancaires dans toutes les affaires fiscales pour les périodes d'imposition qui débutent le 1 ^{er} janvier 2006 ou après, et l'existence d'un intérêt fiscal national n'est pas une condition préalable à l'examen d'une requête. |
| Bahreïn | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *En dehors du contexte d'une CDI ayant une clause standard d'échange de renseignements, Bahreïn peut également obtenir des informations auprès de banques et d'autres institutions financières (i) par une ordonnance de tribunal, (ii) conformément à sa législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les affaires fiscales pénales, ou (iii) avec l'autorisation expresse de la personne concernée par les informations confidentielles. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|----------|--|---|--|--|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Barbade | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *À la Barbade, certaines lois restreignent la diffusion d'informations aux seules autorités fiscales nationales. Toutefois, la Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement taxées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales. Ces lois peuvent être neutralisées par une CDI ou une CERF. |
| Belgique | Non* | Non | Non* | Le secret bancaire peut être levé si la banque belge a réalisé des « opérations bancaires anormales » (en particulier des actes relevant de la fraude fiscale) ou si un contrôle fiscal révèle des éléments concrets de l'existence ou de la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale. | Non | *Dans le cas d'une procédure administrative d'appel, les autorités fiscales ont accès aux informations bancaires si le contribuable refuse de les fournir. Dans tous les autres cas, l'accès aux informations bancaires est limité aux affaires fiscales pénales (voir la colonne 5). Néanmoins, depuis le 28 décembre 2007, la Belgique échange des informations bancaires sur demande dans les affaires fiscales d'ordre civil (et pénal), dans le cadre de sa nouvelle CDI avec les États-Unis (signée le 27 novembre 2006). |
| Belize | Non | Non | Oui | Infraction pénale dans le pays requérant. | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|----------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Bermudes | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *En vertu de CERF et de CDI avec les partenaires de la convention. Concernant d'autres pays, les Bermudes peuvent obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales. |
| Brunei | Pas d'information | Pas d'information | Pas d'information | Pas d'information | Pas d'information | |
| Canada | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Chili | Non* | Non | Non | S/O | Non | *Des informations peuvent être obtenues dans les affaires fiscales pénales, pour certaines affaires civiles et dans toutes les affaires fiscales pour les entreprises commerciales plateformes. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--------|--|---|--|---|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Chine | Oui | Non | S/O | S/O | Non | Les autorités fiscales ont accès aux informations bancaires afin de répondre à une demande d'échange de renseignements avec des partenaires de convention à condition que la CDI ou la CERF concerne l'autorise. Les autorités fiscales peuvent enquêter sur les comptes de dépôt qu'un contribuable engagé dans la production ou la vente ou qu'un agent a ouverts auprès de banques ou d'autres institutions financières. En outre, dans les enquêtes portant sur une violation des lois fiscales, les autorités fiscales peuvent examiner les comptes d'épargne d'un particulier. |
| Chypre | Non* | Oui | S/O | S/O | Non | Chypre échange des informations bancaires relatives aux revenus de l'épargne avec d'autres États membres de l'UE en vertu de sa législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. Pour le reste, l'existence d'un intérêt fiscal national est requise pour accéder aux informations bancaires. Cette règle est actuellement en cours de révision. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|----------------------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Corée | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Costa Rica | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *En vertu de la CERF avec les États-Unis, le Costa Rica est tenu de fournir des informations bancaires avec l'autorisation du juge aux affaires administratives, qui doit l'accorder sauf s'il est prouvé que ces informations ne portent pas sur l'exécution de lois relatives à une affaire de fraude fiscale potentielle. La définition de la fraude fiscale est très large au Costa Rica. |
| Danemark | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Dominique | Pas d'information* | Pas d'information | Pas d'information | Pas d'information | Pas d'information | |
| Émirats arabes unis | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Espagne | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| États-Unis | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Fédération de Russie | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|-----------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Finlande | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| France | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Gibraltar | Non* | Non* | Non | S/O | Non* | *Gibraltar a adopté une législation autorisant l'échange automatique d'informations avec les États membres de l'UE, conformément à la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. |
| Grèce | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Grenade | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *En vertu de sa CERF avec les États-Unis. |
| Guatemala | Non | Non | Non | S/O | Oui | |
| Guernesey | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *Dans sa CERF avec les États-Unis, Guernesey s'engage à échanger des informations, y compris bancaires, dans les affaires fiscales civiles. Guernesey a adopté une législation lui permettant d'obtenir des informations bancaires dans le cadre de la CERF. Concernant d'autres pays, Guernesey peut obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|------------------|--|---|--|---|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Hong Kong, Chine | Non | Oui | S/O | S/O | Non | |
| Hongrie | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Îles Caïmans | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | * Les Îles Caïmans peuvent se procurer des informations bancaires dans toutes les affaires fiscales dans le cadre de leurs accords relatifs à la communication d'informations fiscales. L'échange d'informations sur les revenus de l'épargne est automatique aux termes de leurs accords bilatéraux avec les États membres de l'UE. |
| Îles Cook | Non | Non | Oui* | Voir le tableau A5. | Non | * Sous réserve des conditions déterminées par le procureur général. |
| Île de Man | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | * Les CDI ou CERF de l'île de Man prévoient systématiquement la possibilité de se procurer des informations bancaires en réponse à une requête dans des affaires fiscales civiles et pénales. Concernant d'autres pays, l'île de Man peut obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---------------------------|--|---|--|---|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Îles Marshall | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *Concernant sa CERF avec les États-Unis. Dans d'autres cas, uniquement les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2). |
| Île Maurice | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Îles Turques et Caïques | Non | S/O | Oui* | Voir le tableau A5. | Non | *Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. |
| Îles Vierges américaines | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Îles Vierges britanniques | Oui* | Non | S/O | | Non | Les Îles Vierges britanniques ont la faculté d'obtenir des informations bancaires en vertu de la loi d'entraide judiciaire (affaires fiscales) de 2003. La CERF entre les Îles Vierges britanniques et les États-Unis prévoit l'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales. |
| Irlande | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Islande | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Italie | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--------|--|---|--|---|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Japon | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Jersey | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | * Jersey a adopté une législation lui permettant d'obtenir des informations bancaires et autres dans le cadre de sa CERF avec les États-Unis. Des dispositions légales équivalentes seront adoptées pour les autres CERF conclues à l'avenir. Nonobstant l'absence de CERF ou de CDI, Jersey peut, pour tous les pays, se procurer des informations bancaires et autres à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---------------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Liechtenstein | Non | Non | Oui* | La convention d'entraide judiciaire stipule : Il y a affaire « fiscale pénale lorsque la conduite décrite constitue une fraude fiscale, définie en tant qu'évasion fiscale commise par l'utilisation intentionnelle de registres commerciaux ou d'autres documents faux, falsifiés ou incorrects, à condition que l'impôt dû, soit en montant absolu, soit en proportion d'un montant dû annuel, soit substantiel. » | Non | *En vertu de la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Dans le cadre de l'Accord avec l'UE sur les revenus de l'épargne, des informations peuvent être fournies dans les affaires relatives à la fraude fiscale ou « assimilée » impliquant des revenus de l'épargne (voir le tableau A2). |
| | | | | Conformément à l'Accord sur les revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes : Conduite constitutive d'une fraude fiscale selon les lois de l'État requis, ou fraude assimilée pour les revenus couverts par cet Accord. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis. | | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--------------|--|---|--|--|---|------------------|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Luxembourg | Non | Non | Oui | L'escroquerie fiscale existe si un montant significatif est en jeu, soit en termes absolus, soit par référence à l'impôt dû annuel, et qu'il provient de l'utilisation systématique de stratagèmes frauduleux visant à dissimuler à l'autorité des faits pertinents ou à convaincre l'autorité de faits inexacts. | Non | |
| Macao, Chine | Non | Non | Oui | Le Code pénal contient la liste des conduites généralement considérées comme criminelles. Il n'existe pas de disposition légale spécifique aux délits fiscaux. Une affaire fiscale pénale est un concept qui relève de ces dispositions générales, comme la fraude, l'usage de faux, la faillite frauduleuse, etc. | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|----------|--|---|--|---|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Malaisie | Non* | Non* | Réponse ambiguë.** | Pas d'information | Non | *Les autorités fiscales ont un accès indirect aux informations bancaires (par le biais du titulaire du compte) dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national ou que des partenaires d'une convention formulent une requête demandant des détails bancaires spécifiques, et sous réserve de l'approbation de la Banque centrale de Malaisie. Dans le cas des sociétés extraterritoriales de Labuan, les informations bancaires ne peuvent être divulguées que sur ordonnance de la Cour suprême. |
| Malte | Non* | Non | Oui | Sur la base de la compréhension commune de la fraude fiscale établie en 2003 par l'OCDE. | Non | *Malte échange des informations bancaires relatives aux revenus de l'épargne avec d'autres États membres de l'UE en vertu de sa législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. Avec la révision de la législation maltaise entrée en vigueur le 18 janvier 2008, les autorités fiscales ont désormais accès aux informations bancaires en vue d'échanger des renseignements dans toutes les affaires fiscales avec des autorités fiscales étrangères dès lors qu'il existe des mécanismes prévoyant l'échange réciproque d'informations. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|------------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Mexique | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Monaco | Oui* | Non | S/O | S/O | Non | *Concernant la France. Dans les autres cas, Monaco échange des informations dans des affaires fiscales pénales uniquement sur la base du principe de double criminalité. Dans le cadre de l'Accord avec l'UE sur les revenus de l'épargne, des informations peuvent être fournies dans les affaires relatives à la fraude fiscale impliquant des revenus de l'épargne (voir le tableau A2). |
| Montserrat | Non* | Non | Oui** | Voir le tableau A5. | Non | *Montserrat échange automatiquement des informations sur les revenus de l'épargne en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE. **Montserrat peut échanger des informations dans les affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. |
| Nauru | Non | Non | Non | S/O | Oui | La législation de Nauru n'autorise pas l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|------------------|--|---|--|---|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Niue | Non | Non | Oui* | Les affaires fiscales pénales sont définies par les lois de Niue ou celles d'un pays étranger. | Non | *Uniquement sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2). |
| Norvège | Oui | Non | S/O | S/O | Non | S/O |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Panama | Non | Non | Non* | S/O | Non* | *La convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis autorise l'échange d'informations en lien avec certaines affaires fiscales pénales associées à d'autres délits non fiscaux couverts (voir le tableau A5). On ne sait pas précisément si cela autorise l'accès aux informations bancaires. |
| Pays-Bas | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|-------------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Philippines | Non | Non* | Non | S/O | Oui* | *La capacité du Commissioner of the Internal Revenue de se procurer des informations bancaires est limitée à deux cas : Dans le cas d'un défunt pour déterminer la succession, et dans le cas d'un contribuable pour prouver l'insolvabilité. Ces restrictions ne s'appliquent pas pour des institutions financières autres que les banques, à condition qu'il existe un intérêt fiscal national. |
| Pologne | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---------------------|--|---|--|---|---|---|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Portugal | Oui* | Non* | S/O | S/O | Non | *L'accès aux informations bancaires est possible lorsqu'il existe des signes de délit fiscal ou des faits concrets indiquant qu'un contribuable a fourni de fausses informations à l'administration fiscale. L'administration fiscale peut également accéder aux informations bancaires directement lorsque le contribuable a, de façon illégitime, empêché l'administration fiscale de consulter des justificatifs à l'appui de registres comptables si le contribuable est soumis au régime de la déclaration contrôlée ou pour vérifier l'octroi d'avantages fiscaux. L'accès aux informations bancaires est également possible si l'administration fiscale n'a pas la possibilité de vérifier directement le revenu imposable, lorsque le revenu déclaré au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers est inférieur à une certaine moyenne, ou pour confirmer l'utilisation de fonds publics. |
| République slovaque | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| République tchèque | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---------------------------------|--|---|--|--|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Royaume-Uni | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Sainte-Lucie | Non* | Non | Oui** | Acte volontaire visant à échapper à l'impôt. | Non | *La CERF avec les États-Unis ne s'étend pas aux activités extraterritoriales. **Concernant les pays du Commonwealth et les États-Unis. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Non | Non | Oui* | Action positive dont l'effet probable était de tromper ou de dissimuler (ex. tenue d'une double comptabilité, réalisation de fausses écritures ou altérations de registres financiers). | Non | *Conformément à la loi de lutte contre le blanchiment de capitaux et à la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. |
| Saint-Marin | Non | Non | Oui | Voir le tableau A2. | Non | |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Non* | S/O | Oui | Le principe de double criminalité s'applique. Une conduite criminelle désigne le trafic de drogue ou une infraction réprimée par la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. « Infraction pertinente » est définie dans la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et ses amendements, et inclut les contraventions et les infractions susceptibles de poursuites en justice. | Non | *Les pouvoirs de collecte de renseignements adoptés afin de mettre en œuvre le traité CARICOM ne s'étendent pas aux informations dans le secteur extraterritorial. |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|------------|--|---|--|--|---|------------------|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Samoa | Non | Non | Oui | Voir les tableaux A2 et A5. | | |
| Seychelles | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Singapour | Non | Oui | S/O | Voir le tableau A2. | Non | |
| Suède | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |
| Suisse | Non | Non | Oui | La fraude fiscale désigne une conduite frauduleuse considérée comme une infraction aux lois des deux États et est passible d'emprisonnement. | Non | |
| Turquie | Oui | Non | S/O | S/O | Non | |

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---------|--|---|--|---|---|--|
| Pays | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national | Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement | Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale » | Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit | Remarques/Autres |
| Uruguay | Non | Non | Oui* | La double criminalité s'applique uniquement dans la mesure où l'échange est demandé en lien avec un crime qui ne serait pas généralement considéré comme un délit pénal. L'évasion fiscale impliquant un acte ou une omission volontaire, comme la non-déclaration d'un revenu aux autorités fiscales ou la falsification d'informations ou de documents, y compris d'une déclaration d'impôt, en vue de réduire l'impôt dû, n'échappe pas à l'obligation d'échange du fait d'une obligation de double criminalité. | Non | *La demande doit être adressée au tribunal pénal. |
| Vanuatu | Non | S/O | Oui* | Voir le tableau A5. | Non | *Uniquement sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2). |

Tableau B.3

Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

Explication des colonnes 2 à 4

Le tableau B3 indique, pour chacun des pays étudiés, si l'autorité nationale compétente est habilitée à obtenir des informations bancaires de manière directe, ou si une autorisation spéciale est nécessaire à cette fin (**colonne 2**). La **colonne 3** indique si le pays peut recourir à des mesures pour contraindre une banque qui refuse de fournir des informations aux autorités à le faire. La **colonne 4** contient des commentaires relatifs à certains pays.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|------------------------|---|--|---|
| Pays | L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale | Mesures contraignant une banque à fournir des informations | Remarques/Autres |
| Afrique du Sud | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Allemagne | Oui | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire. |
| Andorre | Non. Les magistrats décident si la demande de renseignements répond aux conditions d'admissibilité prévues par l'accord avec les Communautés européennes ou la Loi sur la coopération pénale internationale.* | Oui | *Des informations peuvent être obtenues dans les affaires de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne (voir le tableau B2). |
| Anguilla | Oui* | Oui** | *L'accès aux informations est visé par les accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE et par la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis (voir le tableau B2). **Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. |
| Antigua-et-Barbuda | Oui* | Oui | *En lien avec la CERF avec les États-Unis. |
| Antilles néerlandaises | Oui | Oui | |
| Argentine | Oui* | Oui | *L'autorité compétente n'est pas l'administration fiscale lorsque l'échange de renseignements s'effectue par le biais d'une CDI, mais cette dernière a alors directement accès aux informations bancaires. |
| Aruba | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Australie | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Autriche | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Bahamas | Oui* | Oui* | *En lien avec la CERF avec les États-Unis. |
| Bahreïn | Oui* | Oui | *La procédure dépend du contexte dans lequel les informations sont demandées (voir le tableau B2). |
| Barbade | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------------------|--|--|--|
| Pays | L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale | Mesures contraignant une banque à fournir des informations | Remarques/Autres |
| Belgique | Oui | Oui | Le fonctionnaire désigné par le ministre des Finances peut lever le secret bancaire dans les cas présumés de fraude fiscale ou de préparation de fraude fiscale. En outre, lorsqu'un contribuable conteste un redressement fiscal, l'inspecteur des impôts peut demander à une institution bancaire de fournir les informations dont elle dispose afin d'étudier le dossier. |
| Belize | Non. Une ordonnance de tribunal est requise. | Oui | |
| Bermudes | Oui* | Oui | *En lien avec une demande formulée en vertu d'une CDI ou d'une CERF. Également en vertu des dispositions de la Loi de 1994 sur la justice pénale (coopération internationale). |
| Brunei | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Canada | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire. |
| Chili | Non | Oui | Des informations bancaires peuvent être obtenues dans tous les cas en vertu d'une ordonnance d'un tribunal. Les autorités fiscales peuvent aussi se procurer des informations bancaires spécifiques dans divers autres cas (voir le tableau B2). |
| Chine | Oui.* L'approbation du directeur des services fiscaux est requise. | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Chypre | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.** | Oui | *Une ordonnance d'un tribunal n'est pas nécessaire pour obtenir des informations auprès d'institutions bancaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. |
| Corée | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire. |
| Costa Rica | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise. | Oui | |
| Danemark | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une convention d'entraide judiciaire. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire. |
| Dominique | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Émirats arabes unis | Oui* | Oui* | *En lien avec une CDI. |
| Espagne | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|----------------------|--|--|--|
| Pays | L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale | Mesures contraignant une banque à fournir des informations | Remarques/Autres |
| États-Unis | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Fédération de Russie | Oui | Oui | |
| Finlande | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| France | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire. |
| Gibraltar | S/O* | S/O* | *Gibraltar ne peut pas se procurer d'information auprès des banques et des autres institutions financières. Toutefois, l'autorité compétente reçoit les informations nécessaires pour honorer ses obligations prévues par la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne (voir le tableau B2). |
| Grèce | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise. | Oui | |
| Grenade | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Guatemala | S/O* | S/O* | *Pas d'échange d'informations à des fins fiscales. |
| Guernesey | Oui* | Oui | *En lien avec une CERF. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. L'autorisation du procureur général ou des autorités judiciaires peut être requise. |
| Hong Kong, Chine | Oui | Oui | |
| Hongrie | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Îles Caïmans | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation peut être nécessaire. |
| Îles Cook | Oui. Autorisation du procureur général pour l'administration de preuves.* | Oui | *En vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA) de 2003. |
| Île de Man | Oui* | Oui | *En lien avec une CERF ou une nouvelle CDI. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. L'autorisation du procureur général peut être requise dans certains cas. |

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------------------------|--|--|--|
| Pays | L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale | Mesures contraignant une banque à fournir des informations | Remarques/Autres |
| Îles Marshall | Oui* | Oui | *En lien avec la CERF avec les États-Unis. |
| Île Maurice | Oui* | Oui | *Lorsque le Commissioner n'a pas le pouvoir d'obtenir des informations bancaires en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, il doit demander à un juge la délivrance d'un mandat de divulgation. |
| Îles Turques et Caïques | Non. Procédures judiciaires.* | Oui | *En lien avec la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. |
| Îles Vierges américaines | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Îles Vierges britanniques | Oui* | Oui | *En lien avec une CERF ou une convention d'entraide judiciaire. L'autorité compétente est le secrétaire aux finances pour une CERF et le procureur général pour une convention d'entraide judiciaire. |
| Irlande | Oui. L'autorisation d'un Revenue Commissioner est requise pour adresser une requête d'information à une institution financière.* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire (ex. ordonnance d'un tribunal). |
| Islande | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Italie | Oui.* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire. |
| Japon | Oui.* Avec l'autorisation du directeur de district des services fiscaux. | Oui | *En lien avec une CDI. |
| Jersey | Oui* | Oui | *En lien avec une CERF. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. L'autorisation du procureur général peut être requise dans certains cas. |
| Liechtenstein | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.* | Oui | *En lien avec la convention d'entraide judiciaire conclue avec les États-Unis et avec l'Accord relatif aux revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes. |
| Luxembourg | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise. | Oui | |
| Macao, Chine | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise. | Oui | |

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|------------------|--|--|--|
| Pays | L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale | Mesures contraignant une banque à fournir des informations | Remarques/Autres |
| Malaisie | Non* | | *Les autorités fiscales n'ont pas directement accès aux informations bancaires dans les affaires fiscales civiles, mais peuvent se procurer de telles informations auprès du contribuable dès lors que l'intérêt fiscal national est en jeu. |
| Malte | Oui | Oui | |
| Mexique | Non. Des informations peuvent être obtenues auprès de la Commission nationale des secteurs de la banque et de l'assurance. | Oui | |
| Monaco | Oui* | Oui | *En lien avec a) le traité conclu avec la France, b) l'Accord de l'UE sur les revenus de l'épargne pour les délits d'ordre pénal, et c) la TVA concernant tous les États membres de l'UE. |
| Montserrat | Oui* | Pas d'information. | *L'accès aux informations est visé par les accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE et par la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis (voir le tableau B2). Le procureur général est l'autorité compétente pour la convention d'entraide judiciaire. |
| Nauru | S/O* | S/O* | *La législation de Nauru n'autorise pas l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales. |
| Niue | Oui.* | Oui | *En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA). Le procureur général est l'autorité compétente pour la loi MACMA. |
| Norvège | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Nouvelle-Zélande | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Panama | S/O* | S/O* | *Pas d'échange d'informations dans les affaires fiscales, sauf en ce qui concerne certaines infractions pénales visées par la convention d'entraide judiciaire conclue avec les États-Unis (voir le tableau A5). |
| Pays-Bas | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Philippines | Oui* | Oui* | *En ce qui concerne les informations détenues par des institutions financières autres que les banques. Le Commissioner of Inland Revenue (directeur des services fiscaux nationaux) n'a pas le pouvoir de se procurer des informations détenues par les banques, sauf dans des cas limités décrits dans le tableau B2. |
| Pologne | Oui. Demande émanant du directeur des services fiscaux ou douaniers sous la forme d'une décision.* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------------------------------|--|--|--|
| Pays | L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale | Mesures contraignant une banque à fournir des informations | Remarques/Autres |
| Portugal | Oui. Dans certains cas, une autorisation judiciaire est requise.* | Oui | *L'accès aux informations bancaires ne dépend pas d'une autorisation des tribunaux, lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser qu'un délit fiscal a été commis ou lorsque des faits concrets démontrent qu'une personne a fourni de fausses informations à l'administration fiscale. Toutefois, un contrôle du contribuable est requis et un appel judiciaire est possible. Dans tous les cas, les décisions de l'administration fiscale d'accéder à des informations bancaires protégées doivent être basées sur des faits réels et justifiés. Ces décisions sont prises au niveau du directeur général et ne peuvent pas être déléguées. |
| République slovaque | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| République tchèque | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une convention d'entraide judiciaire. Dans les autres cas, comme la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, une autorisation distincte peut être requise. |
| Royaume-Uni | Non. L'autorisation d'un Commissioner indépendant est requise.* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation judiciaire peut être nécessaire. |
| Sainte-Lucie | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.* | Oui | *Procédures en matière d'entraide judiciaire. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Non, accès par le biais de la cellule de renseignements financiers. | Oui | |
| Saint-Marin | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.* | Oui | *En lien avec l'Accord relatif aux revenus de l'épargne avec les Communautés européennes, l'entité responsable des impôts dans l'UE peut se tourner vers la banque centrale (et l'administration publique) pour obtenir les informations requises. |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Non, accès par le biais de la cellule de renseignements financiers.* | Oui | *L'approche à suivre pour obtenir des informations dépend de l'utilisation que l'on souhaite en faire. Une ordonnance d'un tribunal est requise dans les cas où les informations sont demandées pour administrer des preuves devant un tribunal. |
| Samoa | Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise. | Oui | |
| Seychelles | Oui* | Oui | *En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA), le procureur général est l'autorité compétente. |
| Singapour | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. En lien avec une requête formulée en vertu des lois sur l'entraide judiciaire, le procureur général est l'autorité compétente. |
| Suède | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------|--|--|---|
| Pays | L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale | Mesures contraignant une banque à fournir des informations | Remarques/Autres |
| Suisse | Oui* | Oui | *Les procédures et compétences diffèrent selon que les informations bancaires sont fournies en vertu d'une CDI (compétence : Administration fiscale fédérale) ou de la loi ou des traités d'assistance mutuelle (compétence : autorités judiciaires cantonales / Office fédéral de la Justice). |
| Turquie | Oui* | Oui | *En lien avec une CDI ou une CERF. |
| Uruguay | Non. La demande doit être adressée au tribunal pénal pour lever le secret bancaire. | Oui | |
| Vanuatu | Oui.* | Oui | *En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA). Le procureur général est l'autorité compétente pour la loi MACMA. |

C. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ, À L'IDENTITÉ ET D'ORDRE COMPTABLE

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

Ce tableau donne un aperçu des pouvoirs de collecte d'informations dévolus aux autorités dans chacun des pays examinés, en vue d'obtenir des informations en réponse à une demande d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Explication des colonnes 2 à 6.

La colonne 2 recense les pays qui disposent de pouvoirs pour se procurer des informations détenues par une personne soumise à des obligations de tenue de registres (un contribuable par exemple). Cette colonne est divisée en deux sous-colonnes qui indiquent si les informations peuvent être obtenues en lien avec une demande dans des affaires fiscales civiles et pénales.

La colonne 3 répertorie les pays qui peuvent se procurer des informations auprès de personnes qui ne sont pas tenues de conserver ces informations. Cette colonne est divisée en deux sous-colonnes qui indiquent si les informations peuvent être obtenues en lien avec une demande dans des affaires fiscales civiles et pénales.

La colonne 4 indique si les pouvoirs peuvent être exercés uniquement si les informations en question rejoignent l'intérêt fiscal du pays (intérêt fiscal national).

La colonne 5 précise si le pays a pris des mesures afin de contraindre les personnes récalcitrantes à fournir les renseignements demandés.

La colonne 6 contient des commentaires.

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|------------------------|--|------------------|--|------------------|---|---|--|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Afrique du Sud | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Allemagne | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Andorre | Non | Oui* | Non | Oui* | Non | Oui | *Les pouvoirs d'obtention d'informations s'appliquent en cas de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne perçus par des particuliers résidents de l'UE (voir le tableau B2). |
| Anguilla | Non* | Oui** | Non | Oui** | Non | Oui** | *Anguilla peut obtenir des informations sur les revenus de l'épargne échangés automatiquement en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE (voir le tableau A2). **Anguilla peut obtenir des informations demandées dans le cadre de la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis dans certaines affaires pénales (voir le tableau A5). |
| Antigua-et-Barbuda | Oui* | Oui* | Oui* | Oui* | Non | Oui | *Concernant les demandes dans le cadre de sa CERF avec les États-Unis. |
| Antilles néerlandaises | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Argentine | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Aruba | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Australie | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Autriche | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui | *L'accès aux informations bancaires est limité aux cas d'évasion fiscale (voir le tableau B2). |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|----------|--|------------------|--|------------------|---|---|--|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Bahamas | Oui* | Oui* | Oui* | Oui* | Non | Oui | *Les Bahamas peuvent se procurer les informations requises pour honorer leurs obligations en vertu de sa CERF avec les États-Unis |
| Bahreïn | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui | *La procédure et les pouvoirs dépendent du contexte dans lequel les informations sont demandées. Les informations demandées dans le cadre d'une CDI peuvent être également obtenues dans les affaires fiscales civiles. Une demande d'informations au titre de la loi de lutte contre le blanchiment de capitaux couvre uniquement les cas d'évasion fiscale de nature pénale. |
| Barbade | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui | *À la Barbade, certaines lois restreignent la diffusion d'informations aux seules autorités fiscales nationales. Toutefois, la Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement taxées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales. Ces lois peuvent être neutralisées par une CDI ou une CERF. |
| Belgique | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui | *L'accès aux informations bancaires est limité à certaines affaires fiscales civiles (voir le tableau B2). Toutefois, l'administration fiscale peut se procurer auprès du contribuable toutes les informations relatives à ses comptes bancaires, si le contribuable utilise ces comptes dans le cadre de ses activités professionnelles. |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|------------|--|--------------------|--|--------------------|---|---|---|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Belize | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui, dans les affaires fiscales pénales | *L'accès aux informations bancaires est limité aux affaires fiscales pénales (voir le tableau B2). |
| Bermudes | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui | *Concernant des demandes formulées par des partenaires de CDI ou de CERF. Concernant d'autres pays, les Bermudes peuvent obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales. |
| Brunei | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Canada | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Chili | Oui* | Oui | Non** | Oui | Non | Oui | *L'accès aux informations bancaires est limité à certaines affaires fiscales civiles (voir le tableau B2). **Toutefois, les autorités fiscales peuvent demander une déclaration sous serment à toute personne concernant des informations relatives à des tiers, dans le cadre d'un contrôle fiscal. |
| Chine | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Chypre | Oui* | Oui | Non | Non | Oui** | Pas d'information. | *Accès limité aux informations bancaires (voir le tableau B2) et accès aux informations sur les fiducies internationales uniquement sur la base d'une ordonnance d'un tribunal. **Cette règle est actuellement en cours de révision. |
| Corée | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Costa Rica | Oui* | Oui* | Oui* | Oui* | Non | Oui | *En vertu de la CERF avec les États-Unis. |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|----------------------|--|------------------|--|--------------------|---|---|---|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Danemark | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui* | *Pas de sanction à la partie non liée à l'affaire fiscale si cette dernière n'est pas tenue de conserver les informations. |
| Dominique | Oui* | Oui* | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | *Les pouvoirs de collecte d'informations sont limités à des renseignements portant sur des activités extraterritoriales. |
| Émirats arabes unis | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Espagne | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| États-Unis | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Fédération de Russie | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui | |
| Finlande | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| France | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Gibraltar | Non* | Non* | Non | Non | Non | Non* | *Gibraltar a adopté une législation autorisant l'échange automatique d'informations sur les intérêts créditeurs avec les États membres de l'UE, conformément à la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. |
| Grèce | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Grenade | Oui* | Oui* | Oui* | Oui* | Non | Oui | *En vertu de la CERF avec les États-Unis. |
| Guatemala | Non* | Non* | Non* | Non* | S/O* | S/O* | *Le Guatemala n'échange des informations dans les affaires fiscales avec aucun pays. |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|------------------|--|------------------|--|------------------|---|---|--|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Guernesey | Oui* | Oui** | Oui* | Oui** | Non | Oui | *Le droit fiscal accorde les pouvoirs nécessaires pour obtenir des informations à des fins fiscales dans un but d'échange de renseignements en vertu d'une CERF. **Guernesey peut se procurer des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales en l'absence de CERF ou de CDI. |
| Hong Kong, Chine | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| Hongrie | Oui | Oui | Oui* | Oui* | Non | Oui | *Uniquement si l'autorité fiscale enquête sur le contribuable mentionné dans la demande d'échange de renseignements et si la procédure de contrôle s'étend à d'autres contribuables qui entretiennent une relation contractuelle avec lui. |
| Îles Caïmans | Oui* | Oui* | Oui* | Oui* | Non | Oui | *L'autorité compétente a le pouvoir de se procurer les informations nécessaires pour répondre à une demande de renseignements lorsqu'un accord relatif à l'échange de renseignements de type CERF est en vigueur. |
| Îles Cook | Non | Oui* | Non | Oui* | Non | Oui | *Voir le tableau A5. |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|---------------------------|--|------------------|--|------------------|---|---|---|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Île de Man | Oui* | Oui** | Oui* | Oui** | Non | Oui | *Il existe des pouvoirs de collecte d'informations afin de satisfaire aux obligations d'échange de renseignements prévues par une CERF ou une nouvelle CDI. **En l'absence de CERF ou de CDI, l'Île de Man peut se procurer des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales. |
| Îles Marshall | Oui* | Oui* | Oui* | Oui* | Non | Oui | *Concernant sa CERF avec les États-Unis. Dans les autres cas, uniquement dans les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2). |
| Île Maurice | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Îles Turques et Caïques | Non | Oui* | Non | Non | S/O | Oui | *Concernant les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales (voir le tableau A2). |
| Îles Vierges américaines | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Îles Vierges britanniques | Oui* | Oui* | Oui* | Oui* | Non | Oui | *L'autorité compétente a le pouvoir de se procurer les informations nécessaires pour répondre à une demande de renseignements lorsqu'un accord relatif à l'échange de renseignements de type CERF est en vigueur. |
| Irlande | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Islande | Oui | Oui | Non | Non | Non | S/O | |
| Italie | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Japon | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|---------------|--|------------------|--|------------------|---|---|--|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Jersey | Oui* | Oui** | Oui* | Oui** | Non | Oui | *Des règlements ont été adoptés pour permettre à Jersey de satisfaire à ses obligations visées par la CERF avec les États-Unis. **Nonobstant l'absence de CERF ou de CDI, Jersey peut, pour tous les pays, se procurer des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales. |
| Liechtenstein | Non | Oui* | Non | Oui* | Non | Oui* | *Concernant la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis et les intérêts payés à des particuliers résidents d'États membres de l'UE. Toutefois, les informations consignées au Registre public sont disponibles sous certaines conditions. |
| Luxembourg | Oui* | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | *Des restrictions s'appliquent pour les informations bancaires (voir le tableau B2) et concernant les holdings régies par la loi de 1929. |
| Macao, Chine | Oui* | Oui | Non | Oui** | Non | Oui | *Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires. **Les informations dont la conservation n'est pas obligatoire doivent être obtenues par ordonnance d'un tribunal. |
| Malaisie | Oui* | Oui** | Oui* | Oui** | Oui | Pas d'information. | *Les pouvoirs d'obtention d'informations ne passent pas outre les dispositions relatives au secret contenues dans les différentes lois applicables |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|------------|--|------------------|--|------------------|---|---|--|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| | | | | | | | à Labuan. **On ne sait pas précisément si des informations peuvent être obtenues dans les affaires fiscales pénales en lien avec Labuan. |
| Malte | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui | *Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires. (voir le tableau B2). |
| Mexique | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Monaco | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui** | *Concernant uniquement la France. **Les autorités fiscales monégasques ont accès à tous les renseignements concernant les contribuables établis ou résidents à Monaco. |
| Montserrat | Non* | Oui** | Non* | Oui** | Non | Oui | *Montserrat peut obtenir des informations sur les revenus de l'épargne échangés automatiquement en vertu des accords correspondants avec les États membres de l'UE (voir le tableau B2). **Uniquement en ce qui concerne les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales. |
| Nauru | S/O* | S/O* | S/O* | S/O* | S/O* | S/O* | Nauru n'a pas le pouvoir d'obtenir des informations en réponse à une demande d'échange de renseignements, et aucun accord relatif à l'échange de renseignements n'est en vigueur. |
| Niue | Non | Oui* | Non | Oui* | Non | Oui* | *Fourniture d'une assistance dans les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A5). |
| Norvège | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|---------------------------------|--|------------------|--|--------------------|---|---|---|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Panama | Non | Non* | Non | Non* | S/O | S/O | *Panama est en mesure d'obtenir des informations à des fins fiscales internes, mais pas à des fins d'échange. La convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis autorise l'échange de renseignements en lien avec certaines infractions pénales (voir le tableau A5). |
| Pays-Bas | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Philippines | Oui* | Oui* | Oui* | Oui* | Oui | Oui | *Accès limité aux informations bancaires (voir le tableau B2). |
| Pologne | Oui | Oui | Pas d'information. | Pas d'information. | Non | Pas d'information. | |
| Portugal | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui | *Dispositions spéciales relatives au secret bancaire (voir le tableau B2). |
| République slovaque | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| République tchèque | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Royaume-Uni | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Saint Vincent et les Grenadines | Non | Oui | Non | Oui | Non | Oui | |
| Sainte-Lucie | Oui* | Oui** | Non | Oui** | Non | Oui | *Les pouvoirs de collecte d'informations sont limités aux activités extraterritoriales. **Concernant les pays du Commonwealth et les États-Unis. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

| 1 | 2 | | 3 | | 4 | 5 | 6 |
|-------------|--|------------------|--|------------------|---|---|---|
| Pays | Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements | | | | Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national | Mesures de contrainte pour fournir des informations | Remarques |
| | Informations devant être conservées | | Informations ne devant pas être conservées | | | | |
| | Affaires civiles | Affaires pénales | Affaires civiles | Affaires pénales | | | |
| Saint-Marin | Oui* | Oui | Non | Oui** | Non | Oui | *L'autorité compétente peut se procurer des informations dans le cadre d'accords relatifs à l'échange de renseignements. Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires. **Voir le tableau A2. |
| Samoa | Non | Oui | Non | Oui | Non | Oui | |
| Seychelles | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Singapour | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| Suède | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Suisse | Oui* | Oui | Non | Oui | Non | Oui | *Pas d'accès aux informations bancaires dans les affaires fiscales civiles (voir le tableau B2). |
| Turquie | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | |
| Uruguay | Oui* | Oui | Oui* | Oui | Non | Oui | *L'accès aux informations bancaires est limité aux affaires fiscales pénales (voir le tableau B2). |
| Vanuatu | Non | Oui* | Non | Oui* | S/O | Oui | *Voir le tableau A5. |

Tableau C.2

Dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret

Ce tableau énumère les pays qui ont adopté des règles de confidentialité ou de secret spécifiques concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable. Lorsque de telles dispositions existent, le tableau indique si la règle est d'application générale ou spécifique, et s'il est possible d'y déroger lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements. Un accord d'échange de renseignements inclut tout mécanisme qui permet l'échange de renseignements à des fins fiscales avec un autre pays (ex. CDI, convention d'entraide judiciaire, loi interne sur l'assistance mutuelle dans les affaires pénales).

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** indique si les pays examinés ont des dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable. Si la réponse est oui, la **colonne 3** indique si ces dispositions sont d'application générale ou limitée à des entités (ex. fondations) ou à des secteurs (ex. banque ou assurance) spécifiques.

La **colonne 4** indique s'il peut être dérogé à ces dispositions lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements. Si la réponse est oui, la **colonne 5** (Remarques) décrit brièvement dans quelles circonstances il peut être dérogé aux dispositions relatives au secret ou à la confidentialité.

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------------------------|--|--|---|--|
| Pays | Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable | Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques | Dérogação à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements | Remarques |
| Afrique du Sud | Non | S/O | S/O | |
| Allemagne | Non | S/O | S/O | |
| Andorre | Non* | S/O | S/O | *Une législation récente a créé un registre public donnant accès à des informations sur toutes les sociétés de capitaux établies en Andorre (identité des actionnaires, dirigeants, siège de la société, etc.). En outre, les comptes des sociétés peuvent désormais être consultés par les juges, le ministère des Finances (administration fiscale) et l'autorité andorrienne de réglementation du secteur financier (INAF). |
| Anguilla | Oui | Dispositions générales et spécifiques. | Oui* | *Possibilité d'échanger des informations dans certaines affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. |
| Antigua-et-Barbuda | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui | |
| Antilles néerlandaises | Non | S/O | S/O | |
| Argentine | Non | S/O | S/O | |
| Aruba | Non | S/O | S/O | |
| Australie | Non | S/O | S/O | |
| Autriche | Non | S/O | S/O | |
| Bahamas | Oui | Application générale. | Oui* | *En lien avec la CERF avec les États-Unis. |
| Bahreïn | Oui | Dispositions spécifiques (fiducies financières) | Oui | |
| Barbade | Oui (mais pas pour les entités nationales). | Dispositions spécifiques. | Oui* | *Toutefois, la Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement imposées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales. |
| Belgique | Non | S/O | S/O | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------|--|--|--|--|
| Pays | Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable | Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques | Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements | Remarques |
| Belize | Non | S/O | S/O | |
| Bermudes | Non | S/O | S/O | |
| Brunei | Oui | Dispositions spécifiques. | Pas d'information. | |
| Canada | Non | S/O | S/O | |
| Chili | Non | S/O | S/O | |
| Chine | Non | S/O | S/O | |
| Chypre | Oui | Dispositions spécifiques (fiducies internationales). | Non* | *Sous réserve des clauses de l'instrument constitutif d'une fiducie internationale et si le tribunal ne délivre pas d'ordonnance de divulgation, le fiduciaire ou toute autre personne ne peut pas divulguer des informations à une personne qui n'est pas légalement autorisée à avoir connaissance de documents ou d'informations concernant le fondateur, les bénéficiaires, les fiduciaires et leurs obligations, les comptes ou les avoirs de la fiducie. |
| Corée | Non | S/O | S/O | |
| Costa Rica | Non | S/O | S/O | |
| Danemark | Non | S/O | S/O | |
| Dominique | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Émirats arabes unis | Oui | Dispositions spécifiques.* | Oui | Le Centre financier international ¹ de Dubaï est régi par une loi sur la protection des données qui facilite le transfert de renseignements personnels aux juridictions dotées de régimes adéquats en matière de protection des données. |
| Espagne | Non | S/O | S/O | |
| États-Unis | Non | S/O | S/O | |
| Fédération de Russie | Non | S/O | S/O | |
| Finlande | Non | S/O | S/O | |

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------------------------|--|--|--|---|
| Pays | Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable | Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques | Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements | Remarques |
| France | Non | S/O | S/O | |
| Gibraltar | Oui | Dispositions spécifiques.* | Non | *Les dispositions s'appliquent uniquement aux entreprises exemptées. Ces entreprises seront progressivement supprimées d'ici 2010. |
| Grèce | Non | S/O | S/O | |
| Grenade | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui* | *En lien avec la convention fiscale du CARICOM et avec la CERF avec les États-Unis portant sur les activités menées sur le territoire national. |
| Guatemala | Oui | Application générale. | S/O* | *Pas d'accord d'échange de renseignements. |
| Guernesey | Non | S/O | S/O | |
| Hong Kong, Chine | Non | S/O | S/O | |
| Hongrie | Non | S/O | S/O | |
| Îles Caïmans | Oui | Application générale. | Oui | |
| Îles Cook | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui* | *En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales. |
| Île de Man | Non | S/O | S/O | |
| Îles Marshall | Non | S/O | S/O | |
| Île Maurice | Oui | Disposition spécifique.* | Oui | Les règles de confidentialité/secret sont sans effet sur les obligations imparties à l'Île Maurice ou à ses agences du secteur public en vertu d'un accord international. |
| Îles Turques et Caïques | Oui | Dispositions générales et spécifiques. | Oui* | *Possibilité d'échanger des informations dans certaines affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. |
| Îles Vierges américaines | Non | S/O | S/O | |
| Îles Vierges britanniques | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui | |

| Tableau C.2 | | Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret | | |
|---------------|--|--|--|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Pays | Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable | Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques | Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements | Remarques |
| Irlande | Non | S/O | S/O | |
| Islande | Non | S/O | S/O | |
| Italie | Non | S/O | S/O | |
| Japon | Non | S/O | S/O | |
| Jersey | Non | S/O | S/O | |
| Liechtenstein | Oui | Application générale. | Oui* | *Les dispositions sur le secret ne s'appliquent pas lorsqu'une requête est formulée conformément à la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis et à la Convention de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne. |
| Luxembourg | Non | S/O | S/O | |
| Macao, Chine | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui | |
| Malaisie | Oui* | Dispositions spécifiques. | Non | *Dispositions sur le secret contenues dans les lois en vigueur à Labuan. |
| Malte | Oui | Application générale. | Oui* | Lorsqu'une demande d'échange de renseignements est formulée en vertu d'une CDI et qu'elle porte sur la fraude fiscale, aucune disposition qui restreint l'accès aux informations provenant des entités suivantes ne s'applique : banques agréées, compagnies d'assurance vie agréées, personnes habilitées à exercer des activités d'investissement, plans d'investissement agréés et courtiers agréés. |
| Mexique | Oui* | Disposition spécifique.** | Non*** | *Seules les institutions financières peuvent agir en tant que fiduciaires de fiduciaires nationales, et des règles strictes relatives au secret les empêchent de divulguer des informations sur les bénéficiaires et les fondateurs, (Suite page suivante) |

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------|--|--|--|---|
| Pays | Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable | Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques | Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements | Remarques |
| | | | | même aux autorités. **S'applique à tous les fiduciaires de fiducies nationales. ***Uniquement en ce qui concerne les fiducies. |
| Monaco | Non | S/O | S/O | |
| Montserrat | Oui | Dispositions générales et spécifiques. | Oui* | *En lien avec la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales. |
| Nauru | Oui | Dispositions spécifiques. | S/O* | *Pas d'accord d'échange de renseignements. |
| Niue | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui | En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales. |
| Norvège | Non | S/O | S/O | |
| Nouvelle-Zélande | Non | S/O | S/O | |
| Panama | Oui | Application générale. | Ambigu. | |
| Pays-Bas | Non | S/O | S/O | |
| Philippines | Non | S/O | S/O | |
| Pologne | Non | S/O | S/O | |
| Portugal | Non | S/O | S/O | |
| République slovaque | Non | S/O | S/O | |
| République tchèque | Non | S/O | S/O | |
| Royaume-Uni | Non | S/O | S/O | |
| Sainte-Lucie | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui* | *Concerne les pays du Commonwealth et les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Oui | Dispositions générales et spécifiques. | Oui* | *En lien avec la convention fiscale du CARICOM et avec la législation interne prévoyant l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales pénales. |
| Saint-Marin | Non | S/O | S/O | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------------------------------|--|--|--|---|
| Pays | Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable | Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques | Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements | Remarques |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui* | *Concerne les pays du Commonwealth et les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales. |
| Samoa | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui | |
| Seychelles | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui* | *Concerne ses CDI portant sur les activités sur le territoire national. |
| Singapour | Oui | Spécifiques aux fiducies. | Oui* | *En lien avec (i) une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales, et (ii) une demande de renseignements formulée en vertu de CDI bilatérales lorsqu'il existe un intérêt d'enquêter ou de réprimer un délit fiscal national. |
| Suède | Non | S/O | S/O | |
| Suisse | Oui | Application générale. | Oui* | *Il peut être dérogé aux dispositions relatives au secret professionnel en cas de demande en lien avec une fraude fiscale ou, pour certains accords d'échange de renseignements (voir le tableau A3), en lien avec une fraude fiscale ou assimilée. |
| Turquie | Non | S/O | S/O | |
| Uruguay | Non | S/O | S/O | |
| Vanuatu | Oui | Dispositions spécifiques. | Oui* | *En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales. |

¹ Le Dubai International Financial Center (DIFC) est une zone franche financière fédérale des EAU établie par un amendement constitutionnel et par la législation fédérale, qui prévoient que le DIFC bénéficie d'une identité juridictionnelle distincte dans les EAU, avec le pouvoir d'adopter ses propres lois dans les domaines civil et commercial. Le DIFC doit toujours respecter la législation pénale des EAU (y compris la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), ainsi que leurs traités et conventions. Bien que les EAU comptent plusieurs zones franches, le DIFC est, à ce jour, la seule créée par mandat fédéral qui jouit d'une large autonomie législative et réglementaire tout en continuant de faire partie intégrante des EAU.

Tableau C.3 Titres au porteur

Explication des colonnes 2 à 6

Le tableau C3 indique, parmi les pays étudiés, ceux qui autorisent l'émission d'actions au porteur (**colonne 2**) et d'obligations au porteur (**colonne 4**). Pour les pays qui autorisent l'émission de ces instruments, le tableau présente les mesures adoptées pour identifier les détenteurs d'actions au porteur (**colonne 3**) et d'obligations au porteur (**colonne 5**). Les mesures énumérées incluent à la fois des mécanismes spécifiques, comme les procédures d'immobilisation, garantissant que l'identité du détenteur est connue dans tous les cas, ainsi que les lois en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui imposent aux prestataires de services financiers d'exercer leur vigilance à l'égard des clients. La **colonne 6** contient des commentaires d'explication.

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|----------------|--|---|--|--|--|
| Pays | Possibilité d'émettre des actions au porteur | Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur | Possibilité d'émettre des obligations au porteur | Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur | Remarques |
| Afrique du Sud | Oui (certificats d'actions au porteur)* | Pouvoirs d'enquête** | Oui | Les détenteurs peuvent être identifiés à l'échéance ou, pour une obligation, lorsque le nom du détenteur est saisi dans le registre des obligations. | *Seules les sociétés ouvertes peuvent émettre des certificats d'actions au porteur. Les dispositions sur le contrôle des changes restreignent considérablement leur utilité. **Fait référence aux pouvoirs dévolus à l'administration fiscale de demander la fourniture d'informations. |
| Allemagne | Oui* | Tout actionnaire qui détient plus de 25 % du capital doit informer l'AG. Il existe une obligation spécifique de communication pour les actionnaires qui contrôlent la majorité du capital de la société. Pour les AG cotées en bourse, ces obligations de communication s'appliquent quand les seuils de 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote sont atteints. Voir également la note de bas de page 3. | Oui | L'identité des détenteurs d'obligations au porteur peut souvent être déterminée par le biais des dépositaires qui conservent les titres pour le compte de leurs clients. Les pouvoirs publics offrent aux investisseurs dans des obligations d'État des services de garde gratuits. Voir également la colonne 3 et la note de bas de page 4. | *Sociétés par actions (AG). Les autres formes de société, notamment la société à responsabilité limitée (GmbH), ne peuvent pas émettre d'actions au porteur. |
| Andorre | Non | S/O | Oui* | Les agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés, en vertu de l'accord entre Andorre et les Communautés européennes relatif à la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. ¹ En outre, toutes les institutions financières sont (Suite page suivante) | *Il n'existe pas de loi spécifique régissant les obligations au porteur. |

| | | | | | |
|------------------------|------|---|--------------------|--|---|
| | | | | assujetties à l'obligation de « connaître leurs clients » en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux. | |
| Anguilla | Oui | Non* | Oui | Les agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés dans le cadre des accords relatifs à la fiscalité de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE. ² | *Anguilla prévoit d'adopter une législation imposant l'immobilisation des actions au porteur. |
| Antigua-et-Barbuda | Oui | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Antilles néerlandaises | Oui | Les sociétés qui exercent une activité nécessitant une licence doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs aux autorités financières. | Oui | Les sociétés qui exercent une activité nécessitant une licence doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs aux autorités financières. Voir également la note de bas de page 2. | |
| Argentine | Non | S/O | Non | S/O | |
| Aruba | Oui | Un ensemble d'instruments (code de commerce, droit fiscal, loi contre le blanchiment de capitaux) ont pour effet d'immobiliser les actions au porteur ou d'empêcher leur utilisation. | Non | S/O | |
| Australie | Non | S/O | Oui | Les émetteurs d'obligations sont tenus d'identifier leurs détenteurs et d'acquitter un impôt sur les intérêts au taux de 45 %. | |
| Autriche | Oui* | Les actions sont généralement conservées sur des comptes titres et l'identité de leur titulaire est connue. Les règles sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (Suite page suivante) | Oui | Similaire aux mécanismes utilisés pour les actions au porteur. En outre, la législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur l'épargne stipule que les (Suite page suivante) | *Sociétés par action. |

| | | fournissent un mécanisme permettant d'identifier les propriétés de sociétés de capitaux ³ . | | agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés ⁴ . | |
|----------|-----|---|--------------------|--|--|
| Bahamas | Non | S/O | Oui | Toutes les banques et institutions financières doivent, en vertu de la législation applicable contre le blanchiment de capitaux, vérifier l'identité de leurs clients et tenir des registres correspondants. | |
| Bahreïn | Non | S/O | Non | S/O | |
| Barbade | Non | S/O | S/O | S/O | |
| Belgique | Non | S/O | Oui | Voir la note de bas de page 4. | La loi du 14 décembre 2005 interdit l'émission de titres au porteur à compter du 1 ^{er} janvier 2008. |
| Belize | Oui | Les actions au porteur émises par des IBC constituées après 2000 doivent être immobilisées. | S/O | S/O | |
| Bermudes | Non | S/O | Oui | Des obligations d'identification des clients sont imposées aux institutions réglementées qui émettent des obligations au porteur. | |
| Brunei | Non | S/O | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Canada | Oui | Pouvoirs d'enquête. *Le droit des sociétés contient des dispositions qui facilitent l'identification des détenteurs de titres au porteur, comme l'obligation de s'enregistrer pour pouvoir voter, recevoir des convocations, des dividendes d'intérêts ou d'autres paiements. | Oui | Pouvoirs d'enquête* Voir également la colonne 3. | *Fait référence aux pouvoirs dévolus à l'administration fiscale de demander la fourniture d'informations. |

| | | | | | |
|---------------------|------|--|--------------------|--|---|
| Chili | Non | S/O | Oui | La législation sur les titres impose à l'émetteur de conserver un registre des détenteurs d'obligations qui doit indiquer tout changement d'identité du détenteur. En outre, les courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières sont soumis aux obligations générales de « connaître leurs clients » | |
| Chine | Oui* | Non | Oui* | Non | *Le droit des sociétés l'autorise, mais aucune émission n'a eu lieu dans la pratique. |
| Chypre | Non | S/O | Non | S/O | |
| Corée | Oui | Les informations d'identité sont conservées par la société. | Oui | Pouvoirs d'enquête. | |
| Costa Rica | Oui | L'assemblée annuelle des actionnaires doit être informée de l'identité des détenteurs d'actions au porteur. | Oui | Non | |
| Danemark | Oui | L'émission d'actions au porteur est réservée aux seules sociétés ouvertes. Les sociétés ouvertes doivent divulguer dans un registre accessible au public l'identité de toute personne qui détient plus de 5 % des droits de vote ou du capital de la société. Voir également la note de bas de page 3. | Oui | Pouvoirs d'enquête. Voir également la note de bas de page 4. | |
| Dominique | Oui | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Émirats arabes unis | Non | S/O | Non | S/O | |

| | | | | | |
|----------------------|--------------------|--|--------------------|--|---|
| Espagne | Oui | Le transfert d'actions au porteur de sociétés non cotées doit être réalisé par une institution financière, une agence de titres ou un notaire qui doit conserver les informations d'identité. Voir également la note de bas de page 3. | Oui | Voir la colonne 3 et la note de bas de page 4. | |
| États-Unis | Non | S/O | Oui | Pouvoirs d'enquête. | Avec la révision de la législation au Nevada et dans le Wyoming, les 50 États américains interdisent désormais l'émission d'actions au porteur. |
| Fédération de Russie | Non | S/O | Oui | Non | |
| Finlande | Non | S/O | Oui | Pouvoirs d'enquête. Voir également la note de bas de page 4. | |
| France | Oui | Voir note de bas de page 3. | Oui | Voir note de bas de page 4. | |
| Gibraltar | Non | S/O | Non | S/O | |
| Grèce | Pas d'information. | Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 3). | Pas d'information. | Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 4). | |
| Grenade | Oui | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Guatemala | Oui | Pas à des fins fiscales. | Oui | Pas à des fins fiscales. | |
| Guernesey | Non | S/O | Oui | Pouvoirs d'enquête associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois internes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Voir également la note de bas de page 2. | |

| | | | | | |
|--------------------------|------|---|-----|---|---|
| Hong Kong, Chine | Oui* | L'émission de certificats d'actions doit être inscrite dans le registre des associés de la société pouvant être consulté par le public. Les institutions financières telles que les banques, sociétés d'investissement et compagnies d'assurance doivent, aux termes des directives en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, exercer une vigilance à l'égard de leurs clients et conserver les registres des bénéficiaires effectifs du capital comme les titulaires de certificats d'actions au porteur. | Oui | Pouvoir d'enquête en vertu de diverses ordonnances et directives sur la vigilance à l'égard des clients imposées par l'organisme de réglementation financière. | * Des « certificats d'actions au porteur » peuvent être émis en vertu de l'Ordonnance sur les sociétés, mais aucune règle spécifique ne s'applique aux « actions au porteur ». Il existe une légère différence entre « certificats d'actions au porteur » et « actions au porteur ». Les premiers confèrent à leur détenteur un droit sur l'action spécifiée, tandis que les secondes désignent des titres négociables de participation dans une société pour la personne qui détient le certificat. L'émission de « certificats d'actions au porteur » est très rare à Hong Kong. Hong Kong, Chine est en train de réviser sa législation sur les sociétés. Ce faisant, il déterminera si sa législation sur les sociétés doit continuer d'autoriser l'émission de certificats d'actions au porteur. |
| Hongrie | Non | S/O | Non | S/O | |
| Îles Caïmans | Oui | Les entités qui exercent des activités financières sont tenues de respecter les dispositions de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le droit des sociétés stipule que les actions au porteur doivent être immobilisées. | Oui | Pouvoirs d'enquête associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois de lutte contre le blanchiment de capitaux lorsque des obligations sont émises dans les Îles Caïmans. Voir également la note de bas de page 2. | |
| Îles Cook | Oui | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | Oui | Les obligations au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | |
| Île de Man | Non | S/O | Non | S/O | |
| Îles Marshall | Oui | Non | Non | S/O | |
| Île Maurice | Non | S/O | Non | S/O | |
| Îles Turques et Caïques | Oui | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | Non | S/O | |
| Îles Vierges américaines | Non | S/O | Oui | Pouvoirs d'enquête. | |

| | | | | | |
|---------------------------|---|--|-----|--|--|
| Îles Vierges britanniques | Oui | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé/autorisé. | Oui | Voir la note de bas de page 2. | *Les actions au porteur conservées par des sociétés constituées avant le 1 ^{er} janvier 2005 devront être immobilisées à compter de 2010. |
| Irlande | Oui* | Toute personne ou tout groupe qui acquiert ou vend un intérêt dans le capital d'une société anonyme (PLC) ayant pour effet de porter le total de ses actions au dessus ou au dessous de 5 % du capital émis doit informer la société. Voir également la note de bas de page 3. | Oui | Voir note de bas de page 4. | *Sociétés anonymes (PLC). |
| Islande | Non | S/O | Non | S/O | |
| Italie | Bien que le Code civil de 1942 l'autorise, la législation adoptée par la suite empêche l'émission d'actions au porteur. | S/O | Oui | Voir note de bas de page 4. | |
| Japon | Non | S/O | Oui | Un registre de paiement contenant des informations d'identité est soumis aux autorités fiscales en fonction du montant du produit du rachat ou du montant des intérêts annuels. | |
| Jersey | Non | S/O | Oui | Pouvoirs d'enquête dans les affaires pénales associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois internes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Voir également la note de bas de page 2. | |

| | | | | | |
|---------------|--------------------|---|--------------------|--|--|
| Liechtenstein | Oui | Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en qualité d'organe ou d'administrateur d'une personne morale qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif. | Oui* | Voir note de bas de page 1. | *Obligations au porteur en adossement d'hypothèques. |
| Luxembourg | Oui | Voir note de bas de page 3. | Oui | Voir note de bas de page 4. | |
| Macao, Chine | Oui | La nouvelle législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le nouveau cadre administratif correspondant imposent aux institutions financières d'exercer une vigilance à l'égard de leurs clients, ce qui implique d'identifier les titulaires d'actions au porteur. | Oui | Non | |
| Malaisie | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Malte | Non | S/O | Oui | Les transferts d'obligations doivent être exécutés par écrit et la propriété doit être consignée dans un registre des obligations (ces « obligations » incluent tous les titres d'emprunt de sociétés). Voir également la note de bas de page 3. | |
| Mexique | Non | S/O | Oui | Les sociétés d'investissement doivent soumettre une déclaration signalant l'avis de retenue d'impôt à la source adressé à un membre du groupe. | |

| | | | | | |
|------------------|--------------------|---|--------------------|---|--|
| Monaco | Non* | S/O | Oui | Les personnes qui paient des intérêts doivent signaler aux autorités fiscales l'identité du bénéficiaire. Voir également la note de bas de page 1. | *Sauf pour deux sociétés cotées dont les actions doivent être conservées par un dépositaire. |
| Montserrat | Oui | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | Oui | L'identité du bénéficiaire effectif doit être communiquée à l'institution financière émettrice. Voir également la note de bas de page 2. | |
| Nauru | Oui | Non | Oui | Non | |
| Niue | Oui | Non | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Norvège | Non | S/O | Oui | La loi sur la tenue de registres oblige les entreprises à consigner l'identité de la contrepartie de chaque transaction qui implique l'émission d'obligations au porteur. | |
| Nouvelle-Zélande | Non | S/O | Non | S/O | |
| Panama | Oui* | Des règlements obligent les institutions financières, fiduciaires comprises, et les agents enregistrés à identifier leurs clients et donc les détenteurs d'actions enregistrées et au porteur. | Oui* | Ambigu. | *Actions et obligations au porteur n'ont jamais été émises sur les marchés panaméens. |
| Pays-Bas | Oui | Voir note de bas de page 3. | Non | S/O | |
| Philippines | Non | S/O | Non | S/O | |
| Pologne | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Portugal | Oui | Les revenus de titres au porteur sont soumis à une retenue d'impôt. Du fait de leur « nature spéciale », le détenteur n'est pas identifié, à moins que des revenus ne soient versés ou que ces titres ne soient enregistrés (par <i>(Suite page suivante)</i>) | Oui | Voir la colonne 3 et la note de bas de page 4. | |

| | | | | |
|---------------------|-----|--|-----|--|
| | | <p>exemple, les actions de sociétés par actions doivent être enregistrées). Lorsqu'un revenu est versé, la société émettrice (ou le registraire) doit conserver un registre actualisé des titulaires de ce revenu. Voir également la note de bas de page 3.</p> | | |
| République slovaque | Oui | <p>Les actions au porteur doivent prendre la forme de titres dématérialisés. Le registre central doit notamment consigner l'identité des détenteurs de titres dématérialisés dans les comptes des propriétaires. La cession d'un titre dématérialisé doit être consignée dans le registre central.</p> <p>Voir également la note de bas de page 3.</p> | Oui | <p>Uniquement si les obligations au porteur ont la forme de titres dématérialisés (c'est obligatoire pour les obligations au porteur). Le registre central doit notamment consigner l'identité des détenteurs de titres dématérialisés dans les comptes des propriétaires. La cession d'un titre dématérialisé doit être consignée dans le registre central.</p> <p>Voir également la note de bas de page 4.</p> |
| République tchèque | Oui | <p>Un centre spécifique conserve les informations de propriété d'actions au porteur sous forme électronique. Les détenteurs d'actions au porteur au format papier ne peuvent pas participer à l'assemblée annuelle des actionnaires s'ils ne divulguent pas leur identité. Voir également la note de bas de page 3.</p> | Oui | <p>L'accès aux titres consignés dans des registres obéit aux mêmes règles que les données couvertes par le secret bancaire. Voir également la note de bas de page 4.</p> |
| Royaume-Uni | Oui | <p>Les détenteurs d'actions au porteur émises par des sociétés ouvertes et dont le montant dépasse 3 % du capital ou 10 % des droits de vote doivent signaler ces avoirs. Voir également la note de bas de page 3.</p> | Oui | <p>Lorsque des obligations sont conservées dans le système britannique de dépôt et de règlement des titres CREST, l'identité des propriétaires doit être consignée. Voir également la note de bas de page 4.</p> |

| | | | | | |
|---------------------------------|------|--|-----|---|--|
| Sainte-Lucie | Non | S/O | Non | S/O | |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Oui* | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | Oui | L'identité du bénéficiaire effectif doit être communiquée à l'institution financière émettrice ou au prestataire de services. | *À Nevis, les sociétés nationales ne sont pas autorisées à émettre des actions au porteur ou des certificats d'actions au porteur. |
| Saint-Marin | Oui | En vertu de la loi n°130 entrée en vigueur le 11 décembre 2006 et valable à partir du 1 ^{er} janvier 2008, les assemblées de sociétés anonymes doivent se tenir en présence d'un notaire qui doit identifier le titulaire d'actions au porteur et conserver ces informations d'identité pendant 5 ans. Ces informations ne peuvent être obtenues qu'auprès de l'autorité judiciaire. En vertu de la loi n°165 2005, si la société est une banque ou une institution financière, les informations sur les actionnaires doivent être communiquées à la banque centrale. | Oui | Voir note de bas de page 1. | |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Oui | Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. | Non | S/O | |
| Samoa | Oui | Non* | Oui | Non* | *La législation imposant l'immobilisation des instruments au porteur est entrée en vigueur le 21 avril 2008. |
| Seychelles | Oui | Oui. Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur*. | Non | S/O | *La loi de 1994 sur les IBC a été amendée et stipule désormais que les noms et adresses des bénéficiaires de l'émission ou du (Suite page suivante) |

| | | | | | |
|-----------|------|--|-----|---|---|
| | | | | | transfert d'actions au porteur doivent être consignés dans un registre conservé par un prestataire de services aux Seychelles ou dans les bureaux d'un intermédiaire ou d'un agent vivant dans une autre juridiction. |
| Singapour | Non | S/O | Non | S/O | |
| Suède | Non | S/O | Oui | Les contribuables sont tenus de communiquer des informations aux autorités fiscales si c'est nécessaire pour calculer l'impôt. Voir également la note de bas de page 4. Dans certains cas, ces informations figurent dans les registres comptables. | |
| Suisse | Oui | L'identité des détenteurs d'actions au porteur doit être divulguée aux autorités fiscales suisses s'ils demandent un remboursement ou une réduction de la retenue d'impôt. Concernant les sociétés cotées auprès d'une bourse Suisse, la détention de 3 % ou plus des droits de vote doit être signalée à la société et à la bourse. La loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux stipule que les organes établis en Suisse de sociétés de domicile sont considérés comme des intermédiaires financiers et sont donc tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs. | Oui | Dans le cas où des banques paient des intérêts sur des obligations au porteur, la retenue d'impôt permet d'identifier le détenteur si ce dernier demande un remboursement ou une réduction de cette retenue d'impôt. Voir également la note de bas de page 1. | |
| Turquie | Oui* | Actions au porteur conservées dans une institution centrale de garde et de règlement. | Oui | Obligations au porteur conservées dans une institution centrale de garde et de règlement. | *Uniquement les sociétés ouvertes cotées en bourse. |

| | | | | | |
|---------|-----|---|-----|-----|---|
| Uruguay | Oui | L'assemblée annuelle des actionnaires doit être informée de l'identité des détenteurs d'actions au porteur qui participent à l'assemblée. | Oui | Non | |
| Vanuatu | Oui | Oui* | Oui | Non | * Une société peut émettre des actions au porteur à un dépositaire autorisé qui doit conserver un registre de toutes ces actions. Toutefois, leur immobilisation n'est pas obligatoire. |

¹ En vertu des accords conclus avec la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles visées par la Directive du Conseil 2003/48/CE (directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne), Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse ont adopté des procédures que les agents payeurs établis dans ces pays doivent suivre afin d'établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Différentes obligations incombent aux agents payeurs selon que les relations contractuelles ont été conclues ou, en l'absence de relations contractuelles, que les transactions ont été réalisées le 1er janvier 2004 ou après.

² Les 27 États membres de l'UE ont conclu des accords sur la fiscalité de l'épargne avec 10 territoires associés et dépendants : Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Îles Caïmans, Île de Man, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Jersey et Montserrat. En vertu de ces accords, les agents payeurs doivent établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE, en suivant des procédures convenues. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Différentes obligations s'appliquent selon que les relations contractuelles ont été conclues ou, en l'absence de relations contractuelles, que les transactions ont été réalisées le 1er janvier 2004 ou après.

³ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les propriétaires des sociétés, y compris de celles qui ont émis des actions au porteur. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième Directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

⁴ La Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a pour objectif de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de personnes physiques résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre. L'article 2 de la Directive demande à chaque État membre d'adopter et d'appliquer des procédures permettant aux agents payeurs d'établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des personnes physiques. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Au cours d'une période de transition, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ne sont pas considérés comme couverts par la Directive, à condition qu'aucune nouvelle

émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1^{er} mars 2002. Des règles différentes s'appliquent si des émissions supplémentaires de ces titres sont réalisées après le 1^{er} mars 2002. Les obligations incombant aux agents payeurs concernant les procédures à suivre pour établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients varient selon que les relations contractuelles ont été établies avant ou après janvier 2004.

D. DISPONIBILITÉ DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ, À L'IDENTITÉ ET D'ORDRE COMPTABLE

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

Le tableau D.1 indique le type d'informations relatives à la propriété devant être conservées par les autorités publiques (**colonne 2**), la société (**colonne 3**), des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes (**colonne 4**).

Explication des colonnes 2 à 5

Le terme « autorité publique » (**colonne 2**) inclut les registres des sociétés, les autorités de réglementation, les autorités fiscales et celles auxquelles les sociétés cotées en bourse doivent rendre compte. Les renseignements sur la propriété qui doivent être conservés au niveau des sociétés (**colonne 3**) le sont généralement dans un registre des actionnaires. L'obligation faite aux prestataires de services (**colonne 4**) qui gèrent ou fournissent des services à une société de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux. La **colonne 5** fournit des commentaires sur certains pays.

Le tableau distingue l'obligation de rendre compte de celle de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et les propriétaires en titre. Le propriétaire en titre désigne le propriétaire enregistré de l'action, qui peut être une personne physique, mais également un prête-nom, une fiducie ou une société, etc. Les obligations de compte rendu applicables aux bénéficiaires effectifs désignent les informations complémentaires à fournir lorsque le propriétaire en titre n'est pas le bénéficiaire effectif.

Lorsqu'une société peut émettre des actions au porteur, ce qui limite l'obligation de communiquer ou de conserver des renseignements sur la propriété, le tableau le mentionne.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Afrique du Sud | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). | Propriétaires en titre. | Les mandataires doivent communiquer à la société émettrice le nom des bénéficiaires effectifs. La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |
| Allemagne AG et KGaA | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG cotée détient 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote (contrôle direct et attribution du contrôle indirect). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG non cotée détient plus de 25 % des droits de vote ou de 50 % du capital (contrôle direct et attribution du contrôle indirect). | Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent toujours être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG cotée détient 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote (contrôle direct et attribution du contrôle indirect). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent toujours être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG non cotée détient plus de 25 % des droits de vote ou de 50 % du capital (contrôle direct et attribution du contrôle indirect). | Notaires et autres prestataires de services impliqués dans le processus de constitution – bénéficiaires effectifs. Pour les actionnaires suivants, voir la note de bas de page 1. | |
| Allemagne GmbH | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | Notaires et autres prestataires de services impliqués dans le processus de constitution – bénéficiaires effectifs. Tout changement dans la composition de l'actionariat nécessite un acte notarié et les notaires sont couverts par les obligations visées par la législation contre le blanchiment de capitaux. Voir note de bas de page 1. | *Le droit allemand des sociétés ne fait pas la distinction entre propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs d'actions. Il existe uniquement des actionnaires ordinaires. Un actionnaire qui agit en qualité d'agent anonyme pour un tiers a les mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire (et est soumis à l'impôt sur les éventuelles distributions de bénéfices). Lorsqu'un intermédiaire agit en qualité d'agent anonyme, le tiers est identifié en tant qu'actionnaire, et non l'intermédiaire. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Andorre | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre. | Les comptables externes, conseillers fiscaux et notaires sont tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs de sociétés lorsqu'ils participent à l'établissement, à la gestion ou au contrôle de ces sociétés. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux impose aux institutions financières et aux autres prestataires de services d'identifier les bénéficiaires effectifs de sociétés qui sont leurs clients et de conserver des registres correspondants. | Les sociétés sont généralement tenues d'avoir les deux tiers de leur capital possédé par des résidents d'Andorre. Les ressortissants d'Andorre et les étrangers autorisés à posséder des entreprises à Andorre ne peuvent pas agir en tant que fiduciaire ou mandataire. |
| Anguilla Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Derniers bénéficiaires effectifs pour les activités réglementées. Propriétaires en titre pour les autres activités. | Propriétaires en titre. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs.* 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.* | *Ne s'applique pas aux sociétés nationales exerçant exclusivement des activités sur le territoire national. |
| Anguilla Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Non* | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | *Les sociétés commerciales internationales ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées. |
| Anguilla Sociétés à responsabilité limitée | Non* | Propriétaires en titre. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | *Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées. |
| Antigua-et-Barbuda Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Non | Propriétaires en titre. | Pas d'information. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|--|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Antigua-et-Barbuda Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Non. Toutefois, des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs doivent être communiqués pour les activités réglementées. | Propriétaires en titre. | Pas d'information. | |
| Antilles néerlandaises | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités bancaires et réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs. Des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs doivent être communiqués aux autorités fiscales dans la plupart des cas. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Les prestataires de services doivent identifier les derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Argentine | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). | Propriétaires en titre. | Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services. | Les intermédiaires financiers sont tenus d'identifier leurs clients sur la base de documents fiables. |
| Aruba | Non. Toutefois, des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs doivent être communiqués aux autorités fiscales dans la plupart des cas. Les sociétés engagées dans des activités réglementaires doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.* | *Un projet de loi a été soumis au Parlement en vue d'obliger les prestataires de services aux entreprises à conserver des informations sur les derniers bénéficiaires effectifs de leurs clients. En attendant l'adoption de cette loi, les prestataires de services aux entreprises membres de l'Aruba Financial Center Association ont accepté d'appliquer volontairement les procédures d'identification de leurs clients. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|--|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Australie | Propriétaires en titre (le cas échéant, données sur la dernière société holding). Les changements de propriété concernant les vingt principaux actionnaires doivent être communiqués. | Propriétaires en titre (le cas échéant, données sur la dernière société holding). Les sociétés cotées sont tenues de conserver et de divulguer des informations concernant les « gros actionnaires » (5 % ou plus), qu'ils soient bénéficiaires effectifs ou propriétaires en titre. Les sociétés non cotées doivent inscrire au registre les actions qu'un associé ne détient pas à titre bénéficiaire. | Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. | - L'organisme de réglementation et/ou la société peut émettre des demandes d'identification des bénéficiaires effectifs de sociétés cotées. - Les sociétés étrangères ne sont pas tenues de divulguer des renseignements sur les propriétaires. Toutefois, la déclaration d'impôt doit indiquer la dernière société mère en date. - Il est obligatoire d'identifier tous les actionnaires à qui des dividendes sont versés. |
| Autriche AG | Non | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Voir note de bas de page 1. | |
| Autriche GmbH | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | | |
| Bahamas Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Aucune* | Propriétaires en titre. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires agréés – bénéficiaires effectifs. 3. La loi contre le blanchiment de capitaux demande aux institutions financières désignées de prendre des mesures de vigilance comprenant l'identification des bénéficiaires effectifs. | *Les sociétés à capitaux publics ayant des prospectus enregistrés aux Bahamas doivent également soumettre des informations sur le dernier bénéficiaire effectif à l'autorité de réglementation si elle en fait la demande. |
| Bahamas Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Propriétaires en titre.* | Propriétaires en titre.* | La loi contre le blanchiment de capitaux demande aux institutions financières désignées de prendre des mesures de vigilance comprenant l'identification des bénéficiaires effectifs. | *Les sociétés à capitaux publics ayant des prospectus enregistrés aux Bahamas doivent également soumettre des informations sur le dernier bénéficiaire effectif à l'autorité de réglementation si elle en fait la demande. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|---|------------------|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Bahreïn | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn, les sociétés financières et certaines catégories de sociétés non financières et de professionnels doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients. | |
| Barbade | Non. Toutefois, des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs doivent être communiqués pour les activités réglementées. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux impose à différentes catégories de prestataires de services d'exercer des mesures de vigilance. | |
| Belgique | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les entités engagées dans des activités réglementées sont soumises à des exigences législatives spécifiques les obligeant à divulguer l'identité de personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement des avoirs dépassant certains seuils (ex. 5 % pour les institutions de crédit). | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1. | |
| Belize Loi sur les sociétés | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | |
| Belize Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Non. Toutefois, les IBC engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | 1. Prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Bermudes | Derniers bénéficiaires effectifs (il n'est pas nécessaire de signaler les changements sauf si des actions sont émises ou transférées à un non résident). | Propriétaires en titre. Bénéficiaires effectifs si des sociétés ne faisant pas appel à l'épargne publique transfèrent ou émettent des actions à un non résident. | La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiduciaires, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées. | |
| Brunei Sociétés nationales | Pas d'information. | Propriétaires en titre. | Pas d'information. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Brunei Sociétés commerciales internationales (IBC) | Non | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.* | *Les IBC sont constituées par des fiducies. Les actes constitutifs doivent être déposés accompagnés d'un certificat de vigilance (Certificate of Due Diligence) par lequel la fiducie concernée certifie que l'IBC respecte les dispositions applicables et atteste que les mesures de vigilance concernant les bénéficiaires effectifs et la source du financement ont été mises en œuvre ou le seront avant le début de la relation d'affaires. Un certificat similaire doit être déposé à chaque renouvellement annuel. |
| Canada | Non* | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Les mandataires sont tenus de connaître l'identité du prochain propriétaire en titre. | *Une société imposable peut être tenue de fournir des renseignements de propriété. |
| Chili | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |
| Chine | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.* | S/O | *Dans la pratique, aucune action au porteur n'a été émise. |
| Chypre | Toutes les sociétés de capitaux doivent fournir des informations de propriété au registre des entreprises et signaler les changements. | Propriétaires en titre. | En vertu de la loi contre le blanchiment de capitaux, les banques, avocats et autres prestataires de services doivent divulguer l'identité de leurs clients, ainsi que, pour les personnes morales, des bénéficiaires effectifs. Ces données d'identité sont conservées pendant cinq ans au minimum. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Corée - Société de personnes à responsabilité illimitée - Société de personnes à responsabilité limitée - Société par actions - Société de capitaux à responsabilité limitée | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |
| Costa Rica | Bénéficiaires effectifs. | Bénéficiaires effectifs. | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Danemark | Non. Toutefois, une société est tenue, à des fins d'imposition, de fournir des informations sur les propriétaires qui détiennent plus de 25 % du capital ou qui contrôlent 50 % ou plus des droits de vote. Les banques et autres sociétés réglementées sont tenues de signaler le nom des propriétaires qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou d'une fraction du capital qui leur permet d'exercer une influence considérable sur la gestion de la société. | Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. De même, toute personne qui contrôle plus de 5 % des droits de vote ou du capital d'une société anonyme doit informer cette société de ses avoirs. La société doit inscrire cette participation importante dans un registre accessible au grand public. | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs, voir note de bas de page 1. | |
| Dominique Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Non* | Propriétaires en titre. | Pas d'information. | *Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées. |
| Dominique Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|--|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Émirats arabes unis | Propriétaires en titre. Les sociétés fédérales qui exercent des activités financières et toutes les sociétés DIFC sont tenues de signaler le nom des actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |
| Espagne | Propriétaires en titre. Un avoir de plus de 5 % dans une institution de crédit doit être signalé et enregistré. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Voir note de bas de page 1. | |
| États-Unis | Des informations sur les propriétaires en titre doivent être communiquées au gouvernement fédéral par les compagnies nationales qui versent des dividendes supérieurs à 10 USD une année donnée et par les compagnies nationales dont plus de 25 % du capital est détenu par des actionnaires étrangers. | Propriétaires en titre. | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | Le droit fiscal fédéral impose des obligations spéciales de tenue de registres aux compagnies dont plus de 25 % du capital est détenu par des entités étrangères potentiellement impliquées dans des transactions de financement par émission de titres publics, et exige de communiquer l'identité des propriétaires pour certaines transactions susceptibles d'évasion fiscale. D'autres lois potentiellement applicables, comme les lois fédérales sur les titres, peuvent exiger le dépôt de renseignements sur les propriétaires, par exemple lorsqu'ils détiennent plus de 5 % du capital d'une société à capitaux publics. |
| Fédération de Russie | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment d'argent oblige les prestataires de services juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Finlande | Non | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| France - Sociétés anonymes - Sociétés en commandite avec capital social - Sociétés par actions simplifiées | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). | Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.* | Les intermédiaires enregistrés qui conservent des titres pour le compte de tiers sont soumis à des procédures qui permettent d'identifier ces propriétaires. Voir également la note de bas de page 1. | *Des informations sur les titres au porteur peuvent être obtenues auprès du registre central des instruments financiers. |
| France Société à responsabilité limitée | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1. | |
| France - Sociétés de personnes - Sociétés de personnes à responsabilité limitée | Propriétaires en titre (sauf pour les commanditaires). | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1. | |
| Gibraltar | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Grèce | Pas d'information. | Pas d'information. | Voir note de bas de page 1. | |
| Grenade Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Grenade Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés internationales | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Guatemala | Non | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Non | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Guernesey | Bénéficiaires effectifs.* | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | Les prestataires de services aux sociétés et aux fiduciaires doivent être licenciés et connaître les bénéficiaires effectifs des sociétés à qui ils fournissent des services, conformément aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. | *L'identité des bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés doit être communiquée aux autorités avant constitution. Les changements de bénéficiaires effectifs de sociétés exemptées et de sociétés internationales doivent être notifiés aux autorités. |
| Hong Kong, Chine | Propriétaires en titre (déclaration annuelle). Conformément à l'ordonnance sur les titres et les contrats à terme, toute personne ou entité qui détient un intérêt (y compris bénéficiaire) de 5 % ou plus dans les actions avec droit de vote d'une société cotée (y compris les sociétés de capitaux et autres types de personnes morales) est tenue de le signaler dans les 3 jours ouvrés à compter du moment où la personne ou l'entité est informée de l'événement (acquisition ou cession) qui déclenche l'obligation de notification. Les autres transactions ayant pour effet de faire passer les intérêts détenus* au dessus d'un pourcentage plein (ex. 6 %, 7 %) doivent également être signalées. | Propriétaires en titre. | Les institutions financières telles que les banques, sociétés d'investissement et compagnies d'assurance doivent, aux termes des directives en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, exercer une vigilance à l'égard de leurs clients et conserver des registres, notamment celui des bénéficiaires effectifs.** | *Les informations concernant les intérêts divulguées aux autorités publiques incluent les intérêts économiques, comme les intérêts détenus via des instruments dérivés. **Hong Kong, Chine a l'intention d'adopter une législation afin de mettre pleinement en œuvre les exigences législatives de la recommandation 5 du GAFI (vigilance à l'égard des clients) une fois que l'évaluation mutuelle du GAFI aura eu lieu en juin 2008. |
| Hongrie (Les sociétés de personnes à responsabilité limitée ou illimitée sont également couvertes par ce tableau) | Propriétaires en titre sauf les sociétés à capitaux publics.* | Propriétaires en titre (y compris divulgation des avoirs des mandataires). | Lors de l'enregistrement d'une nouvelle société, l'avocat/le notaire doit vérifier l'identité des actionnaires fondateurs. Voir également la note de bas de page 1. | *Si l'actionnaire/l'associé est une personne morale étrangère ou une personne physique étrangère sans bureau enregistré/résidence en Hongrie, un « agent de livraison » doit être indiqué. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|--|--|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Îles Caïmans - Sociétés ordinaires - Sociétés exemptées - Sociétés non résidentes | Propriétaires en titre (autres que d'actions au porteur**). Bénéficiaires effectifs concernant : (i) les souscripteurs d'origine ; (ii) les associés, via le dépôt annuel du registre des associés (sauf pour les sociétés exemptées). | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs (autres que d'actions au porteur**) – toutes les sociétés (y compris celles exemptées, avec des différences dans les informations à fournir) doivent conserver un registre des associés. | Toutes les personnes qui fournissent des services aux sociétés* sont réglementées par la CIMA et ces services sont définis en tant que « activités financières pertinentes » par la législation contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme. Par conséquent, les prestataires de services doivent identifier leurs clients et tenir des registres. | *ex. mandataires ; dépositaires d'actions au porteur ; administrateurs/cadres ; services de constitution de sociétés. **Les actions au porteur doivent être immobilisées et les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être conservées par le dépositaire autorisé ou reconnu. |
| Îles Cook Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services à exercer une vigilance le cas échéant. | |
| Îles Cook Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés internationales | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.* | Les prestataires de services aux fiduciaires et aux sociétés (sociétés fiduciaires) sont inclus dans la définition des « institutions financières » en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux. Ils doivent donc identifier leurs clients y compris, pour les personnes morales, leurs constituants et bénéficiaires. | *Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Île de Man | Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre. | Les prestataires de services aux sociétés doivent conserver une copie de tous les accords conclus avec des mandataires ou autres accords fiduciaires de même nature. La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de connaître le bénéficiaire effectif de toute société à qui ils fournissent des services. Les sociétés constituées en vertu de la nouvelle loi sur les sociétés de 2006 doivent disposer en permanence d'un agent enregistré sur l'Île de Man. Un agent enregistré doit être titulaire d'une licence en vertu de la loi sur les services fiduciaires, et doit administrer divers registres et gérer des informations, notamment sur les propriétaires en titre et les bénéficiaires effectifs. | |
| Îles Marshall Sociétés | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Bénéficiaires effectifs si une majorité de sociétés détient directement un navire ou est indirectement associée à un programme maritime. Les institutions financières sont tenues de déposer un formulaire annuel de compte rendu du statut de propriété. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières.* | *Les Îles Marshall exigent que la demande de constitution d'une compagnie / société à responsabilité limitée soit formulée par un intermédiaire qualifié (avocat ou comptable). L'intermédiaire doit prendre des mesures de vigilance et certifier que la compagnie / société ne sera pas utilisée à des fins illégales. Si l'intermédiaire ne convient pas à l'agent des registres, il peut refuser de constituer la compagnie / société ou exiger de connaître le nom du ou des bénéficiaires effectifs. |
| Îles Marshall Sociétés à responsabilité limitée | Non | Propriétaires en titre. | | |
| Île Maurice Sociétés locales | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Île Maurice Catégorie 1 Sociétés commerciales internationales | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | |
| Île Maurice Catégorie 2 Sociétés commerciales internationales | Non* | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | *Toutefois, des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être fournies sur demande aux autorités réglementaires. |
| Îles Turques et Caiques | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités financières nécessitant une licence de la Commission des services financiers doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Îles Vierges américaines Sociétés anonymes nationales | Non | Propriétaires en titre. | Pas d'information. | Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|-------------------------|--------------------|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Îles Vierges américaines Sociétés à responsabilité limitée | Non | Non | Pas d'information. | Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence. |
| Îles Vierges américaines Entreprises commerciales étrangères | Non | Propriétaires en titre. | Pas d'information. | Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Îles Vierges américaines Sociétés exemptées | Non | Propriétaires en titre. | Pas d'information. | Il n'est pas nécessaire de divulguer l'identité des actionnaires d'entreprises établies dans les Îles Vierges américaines sauf en réponse à une demande émanant des États-Unis ou des autorités fiscales locales. Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence. |
| Îles Vierges britanniques Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Propriétaires en titre.* | Propriétaires en titre de toutes les sociétés autres que celles émettant des actions au porteur. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | *Les sociétés engagées dans une activité financière nécessitant une licence de la Commission des services financiers doivent communiquer à cette dernière des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. |
| Îles Vierges britanniques Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales et de la loi sur les sociétés commerciales | Non. Toutefois, les IBC engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs. | | | |
| Irlande SARL | Propriétaires en titre. Les sociétés non résidentes constituées en Irlande doivent informer les Revenue Commissioners de l'identité des bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre.* | Voir note de bas de page 1. | *Les administrateurs/secrétaires doivent informer la société des actions dans lesquelles ils ou leurs familles détiennent un intérêt. Ces informations doivent être conservées dans un registre distinct. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Irlande Société anonyme | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.* | Voir note de bas de page 1. | *Toute personne ou tout groupe qui acquiert ou qui vend des intérêts ayant pour effet de porter ses avoirs au dessus ou au dessous de 5 % doit en informer la société. Ces informations doivent être conservées dans un registre distinct. |
| Irlande Société d'investissement | Non | Bénéficiaires effectifs.* | Voir note de bas de page 1.* | *Les sociétés d'investissement et leurs gérants sont des entités désignées aux fins de la loi contre le blanchiment de capitaux. |
| Islande | Non. Toutefois, toutes les sociétés anonymes doivent enregistrer leurs actions auprès de la Icelandic Securities Depository Ltd. | Propriétaires en titre. | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de service. | |
| Italie | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1. | |
| Japon - Sociétés de personnes à responsabilité limitée ou illimitée - Sociétés de capitaux à responsabilité limitée - Sociétés par actions | Propriétaires en titre (les sociétés par actions ne sont pas tenues de signaler les changements). | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Jersey | Toutes les sociétés de capitaux doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs à la Commission des services financiers (les sociétés locales ne sont pas tenues de signaler les changements ultérieurs de propriété, mais au moment de leur constitution, beaucoup doivent s'engager à soumettre tout changement de bénéficiaire effectif à une approbation préalable). Toutes les sociétés doivent communiquer l'identité des propriétaires en titre au Registre des sociétés. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs à la Commission des services financiers. | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | Les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies doivent être licenciés et connaître les bénéficiaires effectifs des sociétés à qui ils fournissent des services, conformément aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. | |
| Liechtenstein AG | Non* | Oui** | Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en tant qu'organe ou qu'administrateur d'une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le dernier bénéficiaire effectif. Les autres prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des informations relatives à la propriété lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la société (ex. une banque qui ouvre un compte pour la société). | *Des obligations spéciales de communication d'informations sur la propriété s'appliquent aux banques, sociétés de financement, sociétés d'investissement, compagnies d'assurance et grandes sociétés holding détenant des actions de sociétés cotées. |
| Liechtenstein GmbH | Propriété en titre pour tous les actionnaires.* | Oui** | | |
| Liechtenstein K-AG | Propriété en titre pour les actionnaires à responsabilité illimitée.* | Oui** | | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Luxembourg Société par actions à responsabilité limitée | Propriétaires en titre* (les changements ne doivent pas être signalés).* | Propriétaires en titre.** | Voir note de bas de page 1. | *Des obligations de déclaration fiscale peuvent s'appliquer. **Si le propriétaire en titre n'est pas le bénéficiaire effectif, l'identité de ce dernier doit être communiquée aux autorités fiscales. |
| Luxembourg Société à responsabilité limitée | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1. | |
| Macao, Chine - Sociétés en nom collectif - Sociétés en commandite - Sociétés à capitaux privés - Sociétés à capitaux publics | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières. | |
| Malaisie | Propriétaires en titre.* | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige pratiquement toutes les personnes qui gèrent ou qui fournissent des services financiers à une société de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients. | *Aucune information relative à la propriété ne doit être conservée pour les sociétés établies à Labuan qui ne sont pas engagées dans une activité réglementée. Celles engagées dans une activité réglementée doivent signaler le nom et l'adresse des actionnaires qui détiennent 10 % des actions avec droit de vote ou plus. |
| Malte | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1. | |
| Mexique | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |
| Monaco - Société en nom collectif - Société en commandite - Société à capitaux publics - Société en commandite avec capital social | Propriétaires en titre (bénéficiaires effectifs).* | Propriétaires en titre (des sociétés à capitaux publics pour les actions autres que celles au porteur). | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | *Selon la loi monégasque, seule la propriété en titre est reconnue, et la distinction entre « propriétaires en titre » et « bénéficiaires effectifs » n'existe pas. Par conséquent, l'identité des associés d'une société de personnes et des actionnaires d'une société par actions est celle des propriétaires effectifs. Le droit monégasque ne reconnaît pas le concept de mandataire. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Non* | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | *Les IBC ne peuvent pas exercer d'activités réglementées. |
| Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée | Non* | Non | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | *Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent pas exercer d'activités réglementées. |
| Nauru | Propriétaires en titre (il n'est pas nécessaire de fournir d'informations sur la propriété dans certains cas bien définis). | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, doivent vérifier l'identité de leurs clients. | |
| Niue Sociétés nationales | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | Conformément à la loi sur la déclaration des transactions financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients. | |
| Niue Sociétés commerciales internationales | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités financières nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Conformément à la loi sur la déclaration des transactions financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|--|------------------|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Norvège | Propriétaires en titre pour les sociétés ouvertes. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |
| Nouvelle-Zélande | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. | Les mandataires doivent connaître le propriétaire en titre suivant et doivent déposer une déclaration annuelle à l'Office des sociétés concernant la personne pour le compte de qui les titres sont enregistrés à leur nom. Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services. | |
| Panama - Sociétés par actions - Sociétés de capitaux à responsabilité limitée - Société en nom collectif - Société en commandite - Société par actions à responsabilité limitée | Propriétaires en titre (les changements parmi les actionnaires de sociétés par actions ne doivent pas être signalés). Bénéficiaires effectifs d'actionnaires majoritaires de sociétés cotées. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. Bénéficiaires effectifs d'actionnaires majoritaires de sociétés cotées. | - Les banques, fiducies, maisons de change et de règlement, institutions financières, coopératives d'épargne immobilière, bourses, courtiers, négociants en titres, gestionnaires d'investissements et autres prestataires de services sont tenus d'identifier leurs clients. Un avocat agissant en qualité d'agent résident d'une société par actions est tenu de connaître ses clients. | |
| Pays-Bas | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés sauf si la société est en propriété exclusive). | Sociétés cotées : Les actions sont négociées à la bourse par un intermédiaire (banque) qui enregistre les actionnaires. Les actionnaires doivent informer la société et l'autorité de surveillance lorsqu'ils acquièrent 5 % ou plus des actions. Sociétés non cotées : Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Voir note de bas de page 1. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Philippines | Propriétaires en titre – les sociétés par actions ne doivent pas signaler les changements sauf si des lois sur l'encouragement à l'investissement l'exigent. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre. | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Pologne | Non | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1. | |
| Portugal Sociétés de négoce (qui incluent tous les types de sociétés de personnes) | Propriétaires en titre. Les actionnaires/associés qui sont membres du conseil d'administration doivent être identifiés (obligation fiscale). | Propriétaires en titre. Pour les actions au porteur, voir le tableau C3. | Voir note de bas de page 1. | |
| Portugal Sociétés par actions | Propriétaires en titre (les changements dans les sociétés par actions ne doivent pas être signalés) | Propriétaires en titre. Pour les actions au porteur, voir le tableau C3. | Voir note de bas de page 1. | La détention d'actions dans des sociétés cotées doit être divulguée à la société et à l'autorité des marchés financiers si elle dépasse 2 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33.33 %, 50 %, 66.66 % ou 90 % des droits de vote (contrôle direct et attribution d'un contrôle indirect). La détention de plus de 2 % du capital d'institutions de crédit doit être signalée à l'autorité des marchés financiers. |
| République slovaque - Sociétés en nom collectif - Sociétés en commandite - Sociétés à responsabilité limitée | Propriétaires en titre.* | Propriétaires en titre.** | Voir note de bas de page 1. | *L'obligation d'indiquer l'identité des propriétaires en titre s'applique aux sociétés anonymes uniquement si elles comptent un seul actionnaire. **Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur pour les sociétés anonymes. |
| République tchèque | Propriétaires en titre.* | Propriétaires en titre.* | Voir note de bas de page 1. | *Les renseignements sur la propriété d'actions au porteur ne sont pas forcément toujours disponibles. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Royaume-Uni | Propriétaires en titre pour les sociétés de capitaux ne faisant pas appel à l'épargne publique (déclaration annuelle). | Propriétaires en titre pour les sociétés de capitaux ne faisant pas appel à l'épargne publique. Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur pour les sociétés anonymes. Les sociétés anonymes doivent tenir un registre spécial des intérêts dans le capital. L'obligation de divulguer ces intérêts incombe à leur détenteur. Le fait déclencheur de la divulgation est la détention d'actions avec droits de vote qui (a) sont substantielles et représentent >3 % du capital social de la société ou (b) représentent 10 % de ce capital social. | Voir note de bas de page 1. | |
| Sainte-Lucie Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés | Propriétaires en titre.* | Propriétaires en titre. | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux prestataires de services financiers. | *Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent exercer leurs activités que dans le secteur local. |
| Sainte-Lucie Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés à responsabilité limitée | Non. Toutefois, les sociétés à responsabilité limitée engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|--|-----------------------|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés commerciales de Nevis | Non. Toutefois, les compagnies engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés (sociétés nationales) | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Saint-Kitts-et-Nevis (Saint Kitts) Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés Sociétés ordinaires | Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts) Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés Sociétés exemptées | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | 1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs. | |
| Saint-Marin Société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique/société par actions | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certaines institutions financières et de crédit. Dans le cas des sociétés, l'obligation d'identifier les clients signifie que des copies certifiées des statuts, des licences industrielles et commerciales, la | (Suite page suivante) |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Saint-Marin Société anonyme par actions | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). [*] Les banques et les institutions financières non bancaires doivent fournir des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs afin d'obtenir leur licence. L'identité des propriétaires qui acquièrent 5 % des actions ou plus doit être signalée. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. En vertu de la loi n°130 entrée en vigueur le 11 décembre 2006 et valable à partir du 1 ^{er} janvier 2008, les assemblées de sociétés anonymes doivent se tenir en présence d'un notaire qui doit identifier le titulaire d'actions au porteur et conserver ces informations d'identité pendant 5 ans. Ces informations ne peuvent être obtenues qu'auprès de l'autorité judiciaire. | certification des personnes qui représentent l'entreprise, le pouvoir de signature et les procurations décernées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration doivent être fournis. Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certaines institutions financières et de crédit. Dans le cas des sociétés, l'obligation d'identifier les clients signifie que des copies certifiées des statuts, des licences industrielles et commerciales, la certification des personnes qui représentent l'entreprise, le pouvoir de signature et les procurations décernées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration doivent être fournis. | [*] Tous les souscripteurs au capital sont connus à la constitution de la société. Lorsque le capital social est versé, il peut se composer d'actions au porteur, même dans son intégralité. |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés (« sociétés nationales ») | Propriétaires en titre. [*] | Propriétaires en titre. | En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières, qui incluent des sociétés non financières désignées et certains professionnels, doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients. Ces lois s'appliquent au secteur financier national et international. | [*] Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent exercer leurs activités que dans le secteur local. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer à leur création et par la suite des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. | Les prestataires de services, agents sous licence, intermédiaires ou fiduciaires financiers doivent connaître les propriétaires en titre et les derniers bénéficiaires effectifs de leurs clients. | |
| Samoa Sociétés nationales | Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs. | Propriétaires en titre. | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services. | |
| Samoa Sociétés internationales | Sociétés internationales - Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Sociétés internationales gérant des fonds distincts - Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Sociétés internationales sans action ou contrôlées par les créanciers – Non (le contrôle de la société s'effectue par l'utilisation d'une obligation au porteur). Les sociétés internationales engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.* | Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. Les sociétés internationales gérant des fonds distincts et d'autres sociétés engagées dans des activités réglementées ne peuvent pas émettre d'action au porteur. | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services. Tous les documents requis par l'agent du registre des sociétés internationales et étrangères doivent être déposés ou enregistrés par une société fiduciaire licenciée. Ces sociétés (à l'exclusion des sociétés de personnes) sont tenues, de par la loi contre le blanchiment de capitaux, d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients. | |
| Seychelles Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés (inclut les sociétés à compartiments multiples et les sociétés ad hoc) | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.* | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux prestataires de services financiers.** | *Amendement de la législation en cours en vue d'interdire l'émission d'actions au porteur. **La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les derniers bénéficiaires effectifs. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Seychelles Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.* | Les amendements de la loi sur les sociétés commerciales de 1994 imposent l'identification des titulaires d'actions au porteur conservées par le prestataire de services aux Seychelles ou dans les bureaux d'un autre intermédiaire ou agent situé dans une autre juridiction.** | *Amendement de la législation en cours en vue d'obliger les administrateurs de sociétés de connaître les derniers bénéficiaires effectifs d'actions au porteur émises. **La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les derniers bénéficiaires effectifs. |
| Singapour | Propriétaires en titre. | Propriétaires en titre. En outre, les sociétés à capitaux publics cotées doivent tenir un registre des « gros actionnaires » (personnes possédant des intérêts juridiques, effectifs ou supposés de 5 % ou plus des actions avec droit de vote). | Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux (AML/CFT) obligent les personnes qui fournissent des services financiers, juridiques et de comptabilité publique à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Suède | Non. Toutefois, les banques, institutions financières et compagnies d'assurance doivent fournir aux autorités de réglementation des informations sur les propriétaires.* | Propriétaires en titre. | Voir note de bas de page 1.** | *La Suède conserve des informations dans un grand nombre de registres et, dans certains cas, ces informations portent sur les propriétaires des sociétés. **L'élaboration de la législation visant à appliquer la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) est en cours mais n'est pas finalisée. |
| Suisse Société par actions à responsabilité limitée | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).* | Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur (sauf le titulaire d'actions au porteur est un actionnaire fondateur).* | La loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux stipule que les organes établis en Suisse de sociétés de domicile sont considérés comme des intermédiaires financiers et sont donc tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs. Dans les autres cas (<i>Suite page suivante</i>) | Concernant les sociétés cotées auprès d'une bourse suisse, la détention de 3 % ou plus des droits de vote doit être signalée à la société et à la bourse. |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|--|------------------|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Suisse - Société de capitaux à responsabilité limitée | Propriétaires en titre.* | Propriétaires en titre.* | (sociétés autres que de domicile), la législation contre le blanchiment de capitaux peut néanmoins exiger des prestataires de services qu'ils identifient et enregistrent les bénéficiaires effectifs (ex. une banque suisse ouvre un compte bancaire pour une société). | |
| Turquie | Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités financières et sur le marché de l'électricité doivent divulguer des informations sur les derniers bénéficiaires. | Non (à l'exception des banques et d'autres établissements boursiers et des sociétés à capitaux publics). | Les comptables indépendants et les conseillers financiers assermentés sont tenus au devoir de vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Uruguay Sociétés par actions (SA) | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les banques, entreprises de communication et de transport doivent communiquer aux autorités de réglementation l'identité des propriétaires en titre et des derniers bénéficiaires effectifs | Propriétaires en titre. | Les prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent détenir des informations sur les propriétaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux avec une société. | |
| Uruguay SRL | Propriétaires en titre. | Oui | Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux dirigeants d'entreprises commerciales (autres que celles membres d'un groupe) lorsque ces dirigeants agissent pour le compte et au nom de tiers. | |

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|-------------------------|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Renseignements de propriété devant être conservés par : | | | |
| | Autorité publique | Société | Autorité publique | Règles spéciales |
| Vanuatu Sociétés locales | Propriétaires en titre. Les bénéficiaires effectifs de banques nationales doivent être identifiés et tout changement dans le statut de propriété ayant pour effet qu'une personne acquiert ou contrôle 20 % ou plus des droits de vote de la banque doit être approuvé par l'autorité de réglementation compétente. | Propriétaires en titre. | Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières, aux avocats et aux comptables dans la mesure où ils reçoivent des fonds au cours de leurs activités dans un but de dépôt ou d'investissement. | |
| Vanuatu Sociétés exemptées | Propriétaires en titre* (bénéficiaires effectifs fondateurs). Les sociétés exemptées qui exercent des activités bancaires internationales doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs et tout changement important du statut de propriété nécessite une approbation préalable. | Propriétaires en titre. | | *Les sociétés exemptées doivent inclure dans leur déclaration annuelle les nom, adresse et nationalité de chaque personne pour qui, pendant la période couverte par la déclaration, un associé a agi en qualité d'intermédiaire ou de mandataire. Cette obligation ne s'applique pas aux entreprises qui n'exercent pas des activités bancaires, d'assurance ou fiduciaires. |
| Vanuatu Sociétés internationales | Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). | Propriétaires en titre. | | |

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les propriétaires des sociétés, y compris de celles qui ont émis des actions au porteur. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième Directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.2 Législations sur les fiducies

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** énumère les pays dotés de législations internes sur les fiducies, et la **colonne 3** ceux dotés de dispositions légales spécifiques qui s'appliquent uniquement aux constituants et aux bénéficiaires non résidents. La **colonne 4** contient les pays dépourvus de législation sur les fiducies qui autorisent leurs résidents à administrer des fiducies étrangères.

Tableau D.2 Législations sur les fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|------------------------|--|---|--|
| Pays | Législation interne sur les fiducies | Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents | Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies) |
| Afrique du Sud | Oui | Oui (restrictions au contrôle des changes) | S/O |
| Allemagne | Non | S/O | Oui |
| Andorre | Non | S/O | Non |
| Anguilla | Oui | Non | S/O |
| Antigua-et-Barbuda | Oui | Pas d'information. | S/O |
| Antilles néerlandaises | Non | S/O | Oui |
| Argentine | Oui | Non | S/O |
| Aruba | Non | S/O | Non |
| Australie | Oui | Non | S/O |
| Autriche | Non | S/O | Oui |
| Bahamas | Oui | Non | S/O |
| Bahreïn | Oui | Non | S/O |
| Barbade | Oui | Oui | S/O |
| Belgique | Non (toutefois, des dispositions spéciales reconnaissent et réglementent certains aspects des fiducies) | S/O | Oui |
| Belize | Oui | Non | S/O |
| Bermudes | Oui | Non | S/O |
| Brunei | Oui | Oui | S/O |
| Canada | Oui | Non | S/O |
| Chili | Non | S/O | Non |
| Chine | Oui | Non | S/O |
| Chypre | Oui | Oui | S/O |
| Corée | Oui | Non | S/O |
| Costa Rica | Oui | Non | S/O |
| Danemark | Non | S/O | Oui |
| Dominique | Oui | Oui | S/O |
| Émirats arabes unis | Oui | Non | S/O |
| Espagne | Non | S/O | Non |
| États-Unis | Oui | Non | S/O |
| Fédération de Russie | Non | S/O | Oui |
| Finlande | Non | S/O | Oui |

Tableau D.2 Législations sur les fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------------------------|--|--|--|
| Pays | Législation interne sur les fiducies | Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents | Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies) |
| France | Oui | Non (toutefois, les fiduciaires qui ne sont pas résidents en France doivent être résidents d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel la France a conclu une convention qui prévoit l'assistance administrative mutuelle) | S/O |
| Gibraltar | Oui | Non | S/O |
| Grèce | Non | S/O | Oui |
| Grenade | Oui | Oui | S/O |
| Guatemala | Oui | Non | S/O |
| Guernesey | Oui | Non | S/O |
| Hong Kong, Chine | Oui | Non | S/O |
| Hongrie | Non | S/O | Oui |
| Îles Caïmans | Oui | Non | S/O |
| Îles Cook | Oui | Oui | S/O |
| Île de Man | Oui | Non | S/O |
| Îles Marshall | Non | S/O | Non |
| Île Maurice | Oui | Non | S/O |
| Îles Turques et Caïques | Oui | Oui | S/O |
| Îles Vierges américaines | Oui (Etats-Unis) | Non | S/O |
| Îles Vierges britanniques | Oui | Non | S/O |
| Irlande | Oui | Non | S/O |
| Islande | Non | S/O | Non |
| Italie | Non (des dispositions spéciales reconnaissent la pertinence des fiducies de droit étranger exerçant en Italie à des fins fiscales et comptables) | S/O | Oui |
| Japon | Oui | Non | S/O |
| Jersey | Oui | Non | S/O |
| Liechtenstein | Oui | Non | S/O |
| Luxembourg | Non | S/O | Oui |
| Macao, Chine | Non | Oui | Oui |
| Malaisie | Oui | Oui | S/O |
| Malte | Oui | Non | S/O |
| Mexique | Oui | Non | S/O |

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------------------------------|---|---|--|
| Pays | Législation interne sur les fiducies | Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents | Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies) |
| Monaco | Non (toutefois, des dispositions spéciales reconnaissent les fiducies constituées en vertu du « droit anglo-saxon ») | S/O | Oui |
| Montserrat | Oui | Non | S/O |
| Nauru | Oui | Oui | S/O |
| Niue | Oui | Non | S/O |
| Norvège | Non | S/O | Oui |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Non | S/O |
| Panama | Oui | Non | S/O |
| Pays-Bas | Non | S/O | Oui |
| Philippines | Oui | Non | S/O |
| Pologne | Non | S/O | Pas d'information. |
| Portugal | Non | S/O | Oui |
| République slovaque | Non | S/O | Pas d'information. |
| République tchèque | Non | S/O | Oui |
| Royaume-Uni | Oui | Non | S/O |
| Sainte-Lucie | Oui | Oui | S/O |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Oui | Oui (Nevis) | S/O |
| Saint-Marin | Oui | Non | S/O |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Oui | Oui | S/O |
| Samoa | Oui | Oui | S/O |
| Seychelles | Non | Oui | Oui |
| Singapour | Oui | Non | S/O |
| Suède | Non | S/O | Oui |
| Suisse | Non | S/O | Oui |
| Turquie | Non | S/O | Pas d'information. |
| Uruguay | Oui | Non | S/O |
| Vanuatu | Oui | Non | S/O |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

Le tableau D.3 indique le type d'informations relatives à l'identité (constituants et bénéficiaires) devant être conservées par : les autorités publiques (**colonne 2**) ; le fiduciaire résident d'une fiducie nationale (**colonne 3**) ; le fiduciaire résident d'une fiducie étrangère (**colonne 4**) ; des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services fiduciaires et autres personnes (**colonne 5**).

Explication des colonnes 2 à 6

Le terme « autorité publique » (colonne 2) inclut les registres de fiducies, les autorités de réglementation et les autorités fiscales. Les colonnes 3 et 4 désignent les fiduciaires qui fournissent des services fiduciaires sur une base non commerciale. L'obligation faite à ces fiduciaires résidents de conserver des renseignements d'identité résulte généralement de la législation applicable sur les fiducies ou de la législation contre le blanchiment d'argent qui couvre habituellement les fiduciaires. L'obligation faite aux prestataires de services professionnels de conserver des renseignements d'identité (colonne 5) résulte généralement des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité de la fiducie, des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux. La **colonne 6** fournit des commentaires sur certains pays.

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|--|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Afrique du Sud | a,b | a,b | Non* | a,b | *La loi ne traite pas cette question. |
| Allemagne | S/O | S/O | À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie. | S/O | |
| Andorre | S/O | S/O | S/O | S/O | |
| Anguilla | Non* | a, b | a, b | a, b | *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |
| Antigua-et-Barbuda | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Antilles néerlandaises | S/O | S/O | Le fiduciaire serait régi par les lois de la juridiction de la fiducie. | Un prestataire de services est tenu d'établir l'identité d'un client avant de lui rendre un service financier. | |
| Argentine | a, b | a, b | a, b | a, b | |
| Aruba | S/O | S/O | S/O* | S/O | *Aruba ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident. |
| Australie | b* | a, b** | a, b* | b | *À des fins fiscales. **À des fins fiscales et de common law. |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|--|---|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Autriche | S/O | S/O | À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie. | S/O | |
| Bahamas | Non | Oui, dans le cadre du common law. | Oui, dans le cadre du common law. | a, b | |
| Bahreïn « Fiducie financière » | a,b | a,b | Non | a,b La loi sur les fiducies financières prévoit l'obligation de conserver les informations. En outre, les obligations de vigilance à l'égard des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Barbade | Oui* | a, b | a, b | À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie. | *Pour les fiducies non caritatives (a, b) et les fiduciaires résidents soumis à l'impôt sur les revenus (a, b). |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Belgique | Non* | S/O* | À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie. | S/O | *Sauf si les actifs de la fiducie étrangère incluent des biens immobiliers. *La Belgique n'a pas de législation interne sur les fiducies, mais ses lois réglementent certains aspects des fiducies de droit étranger. |
| Belize | Non* | a, b | Non | a, b | *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |
| Bermudes | Non* | a, b | a, b Le fiduciaire est régi par les lois de la juridiction de la fiducie, mais sera soumis aux obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux lorsqu'il fournit des services fiduciaires aux Bermudes ou depuis les Bermudes. | a, b | *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |
| Brunei | Non | Non | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Canada | a, b* | a, b* | a, b* | a, b* | *Si nécessaire à des fins fiscales. |
| Chili | S/O | S/O | Non | S/O | |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|---|--|---|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Chine | Non | a, b | Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie. | Non | |
| Chypre | Non* | a, b | a, b | a, b | *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement en vertu de la <i>Mutual Funds Act</i> doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |
| Corée | Oui* | a, b | a, b | Les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients. | *Les fiduciaires doivent communiquer des renseignements d'identité aux termes de la loi sur les transactions financières en nom propre (<i>Real Name Financial Transaction Act</i>). |
| Costa Rica | a, b | a, b | Non | Les banques et les institutions financières qui font office de fiduciaires sont soumises aux obligations d'identification de leurs clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux. | |
| Danemark | S/O | S/O | a et b si nécessaire à des fins fiscales. Si le fiduciaire exerce des activités professionnelles au Danemark, la loi sur la tenue de registres impose généralement la conservation de ces informations. | S/O | |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|---|--|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Dominique | Non | a, b | a, b | a, b | |
| Émirats arabes unis | Non | a,b | a,b | a,b | La législation sur les fiducies de la DFIC oblige le fiduciaire à identifier le constituant et les bénéficiaires. (Un prestataire de services fiduciaires doit vérifier en permanence les registres documentaires des constituants, fiduciaires, bénéficiaires et de toute personne habilitée à percevoir une distribution). |
| Espagne | S/O | S/O | S/O* | S/O | *L'Espagne ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident. |
| États-Unis | a, b* | a, b* | a, b* | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | *À des fins fiscales. |
| Fédération de Russie | S/O | S/O | À des fins fiscales, une personne agissant à titre fiduciaire doit conserver des registres analytiques distincts permettant d'identifier le constituant et le bénéficiaire de la fiducie. | La législation contre le blanchiment d'argent oblige les prestataires de services juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Finlande | S/O | S/O | Obligation de fournir ces renseignements si l'administration fiscale le demande. | S/O | |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|---|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| France | a,b | a,b* | Non** | a,b*** | **Les fiduciaires qui ne sont pas résidents en France doivent être résidents d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel la France a conclu une convention qui prévoit l'assistance administrative mutuelle. **La France ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident. ***Selon les exigences de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. |
| Gibraltar | Oui* | a, b | Non | a, b | *Lorsque la fiducie génère des revenus imposables. |
| Grèce | S/O | S/O | Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie. | S/O | |
| Grenade | Non | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Guatemala | Non | Non | Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie. | Non | |
| Guernesey | Oui* | a, b | a, b** | a, b | *Lorsque le fiduciaire est soumis à l'impôt du fait que la fiducie compte des bénéficiaires résidents ou perçoit des revenus originaires de Guernesey. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, (Suite page suivante) |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Hong Kong, Chine | Non | Non | Non | Non | gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. à la GSFC (autorité de réglementation des services financiers). **À des fins fiscales et de lutte contre le blanchiment de capitaux. |
| Hongrie | S/O | S/O | S/O | S/O | |
| Îles Caïmans | Non* | a, b | a, b | a, b | *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |
| Îles Cook | Non | a, b | Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie. | a, b | |
| Île de Man | Oui* | a, b | Le fiduciaire serait régi par les lois de la juridiction de la fiducie. | Les personnes qui exercent une activité fiduciaire professionnelle doivent s'enregistrer et sont soumises à la loi sur les services fiduciaires. À ce titre, ils sont assujettis à la législation contre le blanchiment de capitaux et doivent se conformer aux obligations d'identification des clients. | *Lorsque le fiduciaire est soumis à l'impôt du fait que la fiducie compte des bénéficiaires résidents ou perçoit des revenus originaires de l'Île de Man. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. à une autorité publique. |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Îles Marshall | S/O | S/O | Non | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à connaître leurs clients (y compris les bénéficiaires dans le cas d'une fiducie). | |
| Île Maurice | a,b | a, b* | a, b | a, b | *Toutes les fiducies doivent désigner un fiduciaire qualifié (prestataire de services fiduciaires agréé) qui doit respecter les dispositions de la législation contre le blanchiment de capitaux. |
| Îles Turques et Caïques | Non* | a, b | a, b | a, b | *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |
| Îles Vierges américaines | a, b* | a, b* | a, b* | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | *À des fins fiscales. |
| Îles Vierges britanniques | Non* | a, b | a, b | a, b | *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |
| Irlande | a, b* | a, b | a, b* | Voir note de bas de page 1. | *À des fins fiscales. |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|---|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Islande | S/O | S/O | S/O | S/O | L'Islande ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident. |
| Italie | a, b* | S/O | Non** | S/O | *Des informations d'identité sont conservées pour les actifs de fiducies de droit étranger soumises à une obligation d'enregistrement en vertu du droit national. Des informations sur les bénéficiaires sont conservées si ces derniers sont identifiés. **Toutefois, la règle de vigilance prévue par la législation contre le blanchiment de capitaux peut s'appliquer. |
| Japon | a, b* | a, b | a, b | Les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients. | *À des fins fiscales. |
| Jersey | Oui* | a, b | Le fiduciaire est régi par les lois de la juridiction de la fiducie, mais doit respecter les obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux. | Les personnes qui exercent une activité fiduciaire professionnelle doivent s'enregistrer et sont soumises aux obligations de vigilance de la loi contre le blanchiment de capitaux. | *Pour les fiducies nationales soumises à l'impôt à Jersey. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|---|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Liechtenstein | Non | Non | Non | a, b Les prestataires de services (autres que les fiduciaires agréés) couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des renseignements sur les constituants et les bénéficiaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec le fiduciaire/la fiducie (ex. une banque qui ouvre un compte pour la fiducie). | |
| Luxembourg | S/O | S/O | Non | S/O | |
| Macao, Chine | a,b | a, b | a, b | a, b En outre, les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients. | Décret-loi 58/99/M, 18 oct. |
| Malaisie | Non | Pas d'information. | Pas d'information. | b | |
| Malte | a*,b** | a, b | a, b | Voir note de bas de page 1. | *La divulgation est facultative. **Si nécessaire à des fins fiscales. |
| Mexique | a, b | a, b | a, b | Seules les institutions financières agréées peuvent faire office de fiduciaire d'une fiducie nationale et doivent connaître l'identité des constituants et des bénéficiaires. | |
| Monaco | a, b* | S/O* | a, b* | a, b* | *Monaco n'a pas de législation sur les fiducies, mais reconnaît les fiducies de droit étranger. |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|---|---|---|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Montserrat | Non* | Non | Non | a, b | *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les constituants, gestionnaires, administrateurs, mandataires, etc. |
| Nauru | Non | a, b | a, b | Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, doivent vérifier l'identité de leurs clients. | |
| Niue | a, b | a, b | a, b | Les institutions financières, y compris les prestataires de services fiduciaires, doivent vérifier l'identité de leurs clients. | |
| Norvège | S/O | S/O | La loi sur la tenue de registres oblige les entreprises à consigner l'identité de la contrepartie de chaque transaction. Cela implique généralement que le fiduciaire doit connaître le constituant et les bénéficiaires. | S/O | |
| Nouvelle-Zélande | a, b* | a, b* | a, b* | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à connaître leurs clients (cela n'inclut pas les bénéficiaires). | *À des fins fiscales. |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Panama | a, b* | a, b | a, b | Une licence est obligatoire pour agir en qualité de fiduciaire. Les entreprises fiduciaires doivent appliquer les règles d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux. | *À des fins fiscales. |
| Pays-Bas | S/O | S/O | a, b* | S/O | *Les obligations de tenue de registres applicables aux fiduciaires contraignent généralement ces derniers à déterminer l'identité du constituant et des bénéficiaires. |
| Philippines | b* | a, b | a, b | Les institutions financières couvertes par la loi contre le blanchiment de capitaux doivent vérifier l'identité de leurs clients. | *Si nécessaire à des fins fiscales. |
| Pologne | S/O | S/O | Pas d'information. | S/O | |
| Portugal | S/O | S/O | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent au fiduciaire. Si des informations relatives aux constituants, protecteurs, exécuteurs et/ou bénéficiaires sont jugées nécessaires au calcul de l'impôt portugais, le fiduciaire doit les divulguer aux autorités fiscales. | S/O | |
| République slovaque | S/O | S/O | Pas d'information. | S/O | |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| République tchèque | S/O | S/O | Non | S/O | |
| Royaume-Uni | a, b* | a, b | a, b* | Voir note de bas de page 1. | *Si nécessaire à des fins fiscales. |
| Sainte-Lucie | a* | a, b | a, b | a, b | *Les obligations d'enregistrement s'appliquent uniquement aux fiducies internationales. Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement en vertu de la loi correspondante doivent fournir des renseignements d'identité sur les constituants, gestionnaires, administrateurs, mandataires, etc. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Non | a, b | Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie. | a, b | |
| Saint-Marin | a, b | a, b | a, b | a, b | |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|--|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | a* | Non | Non | a, b | *Pour les fiducies internationales, l'autorité de réglementation conserve systématiquement des informations sur le constituant. Un acte de fiducie n'est pas enregistré à moins qu'il ne soit signé et scellé par le constituant (signature originale requise). Des informations concernant l'identité des bénéficiaires peuvent être soumises aux autorités, ce qui se produit habituellement dans la pratique. En outre, les clubs d'investissement, organismes de placement collectif et fonds communs de placement agréés doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires et les constituants. |
| Samoa | Non | a, b | a, b | La législation contre le blanchiment de capitaux impose des obligations d'identification des clients à toute personne dont l'activité régulière consiste à fournir des services fiduciaires. | |
| Seychelles | Non | a, b | Non* | a, b | *La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les constituants et les bénéficiaires. |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|--|-------------------------------------|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Singapour | a, b* | a, b* | a, b* | Les personnes exerçant des activités fiduciaires doivent être titulaires d'une licence, à moins d'être exemptées. La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux (AML/CFT) obligent les personnes titulaires d'une licence à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients. | *Si nécessaire à des fins fiscales. |
| Suède | S/O | S/O | Si les informations sont jugées nécessaires au calcul de l'impôt, le contribuable doit les divulguer aux autorités fiscales. Cela peut concerner des informations sur les constituants, les protecteurs, les exécuteurs et/ou les bénéficiaires. Toutes les entités qui exercent des activités en Suède, y compris des activités fiduciaires, sont tenues de conserver des registres comptables. | S/O | |
| Suisse | S/O | S/O | a, b | S/O | |
| Turquie | S/O | S/O | Pas d'information. | S/O | |

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|--|--|---|--|
| Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | | |
| | Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires | Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires | Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires | Remarques |
| Uruguay | a, b* | a, b | Non | a, b** | *Pour que les actes des fiducies soient valides à l'égard de tiers, elles doivent s'enregistrer. **Les fiduciaires professionnels sont tenus de s'enregistrer auprès de la Banque centrale et doivent fournir aux autorités des renseignements sur les avoirs de la fiducie qu'ils gèrent et sur l'identité des constituants et des bénéficiaires. |
| Vanuatu | Non | a, b* | a, b* | a, b | *Les fiduciaires privés n'existent pas à Vanuatu. Une personne exerçant des activités fiduciaires est assimilée à une institution financière et est donc tenue de vérifier l'identité de ses clients (constituant et bénéficiaires, dans la mesure du possible) lorsque le montant de la transaction opérée par l'institution financière dépasse un million de VT. |

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les constituants et les bénéficiaires de fiducies. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.4

Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

Le tableau D.4 indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par : les autorités publiques (**colonne 2**) ; la société de personnes (**colonne 3**) ; et des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes (**colonne 4**).

Explication des colonnes 2 à 5

Le terme « autorité publique » (colonne 2) inclut les registres, les autorités de réglementation et les autorités fiscales. L'obligation faite aux prestataires de services (colonne 4) qui gèrent ou fournissent des services à une société de personnes de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux. La **colonne 5** fournit des commentaires sur certains pays.

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|---|---|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Afrique du Sud | Non | En cas d'accord écrit, celui-ci doit identifier les associés. Les associés doivent normalement connaître l'identité des autres associés.* | Les obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de service. | *La société de personnes est dissoute à chaque changement d'associé. |
| Allemagne Société civile | Non* | Oui | Voir note de bas de page 1. | *Sauf si la société civile s'engage dans des activités commerciales ou a besoin d'une licence. |
| Allemagne Société en commandite et société en nom collectif | Oui | Oui | | |
| Andorre | S/O | S/O | S/O | Le concept de société de personnes n'existe pas en Andorre. |
| Anguilla Sociétés en commandite | Oui (associés commandités uniquement)* | Oui (commandités et commanditaires). | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | *Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence doivent communiquer des informations à jour sur l'identité de tous les associés. |
| Anguilla Sociétés en nom collectif | Non* | Non | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | *Les sociétés en nom collectif ne peuvent exercer des activités qu'au niveau local. |
| Antigua-et-Barbuda | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Antilles néerlandaises | Oui* (associés commandités uniquement). | Oui (associés commandités uniquement). | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | *Ces informations doivent être fournies en vertu du droit commercial, de la réglementation ou du droit fiscal. |
| Argentine | Oui* | Oui** | Oui** | *À des fins commerciales et fiscales. **Uniquement à des fins fiscales. |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|--|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Aruba | Oui* | Oui | Non** | *Ces informations doivent être fournies en vertu du droit commercial, de la réglementation ou du droit fiscal. **La législation est en passe d'aborder ces aspects. Les prestataires de services fiduciaires membres de l'Aruba Financial Center Association ont accepté d'appliquer volontairement les procédures d'identification de leurs clients. |
| Australie | Oui* | Oui | Non | *À des fins fiscales. |
| Autriche | Oui | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Bahamas Sociétés en commandite exemptées | Oui (associés commandités uniquement). | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Bahamas Sociétés en nom collectif | Non | Les obligations du common law s'appliquent. | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Bahreïn | Oui | Oui | En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn, les sociétés financières et certaines catégories de sociétés non financières et de professionnels doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients. | |
| Barbade Sociétés en commandite | Oui | Non | Non | |
| Barbade Sociétés en nom collectif | Oui* | Non | Non | *À des fins fiscales en cas d'activités à la Barbade. |
| Belgique | Oui* | Oui* | Voir note de bas de page 1. | *Seules les sociétés de personnes étrangères sont prises en compte, car toutes les autres entités sont considérées comme des sociétés de capitaux. |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|--|--|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Belize Sociétés de personnes à responsabilité limitée | Oui | Oui. La loi stipule qu'une société de personnes doit conserver à son siège social une liste à jour indiquant les noms et adresses de chaque associé et précisant l'associé désigné. | Les sociétés de personnes qui rendent des services financiers internationaux doivent être constituées par un prestataire de services agréé soumis aux obligations d'identification des clients. | |
| Belize Sociétés en nom collectif | Oui* | Oui. | | *À des fins fiscales en cas d'activités à Belize. |
| Bermudes Sociétés de personnes ordinaires | Non | Non | La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées. | |
| Bermudes Sociétés de personnes exemptées | Oui | Oui | Une société de personnes exemptée et une société de personnes étrangère doivent désigner un représentant résident aux Bermudes et y conserver un siège social. Si le représentant a des raisons de penser que l'autorisation du ministre n'a pas été obtenue avant un changement d'associé commandité, il doit le signaler au ministre concerné. Le manquement à cette obligation constitue une infraction. La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées. | Les « sociétés de personnes exemptées » sont des sociétés de personnes comptant un ou plusieurs associés étrangers et qui sont enregistrées auprès du registre des sociétés. |
| Bermudes Sociétés en commandite | Oui (associés commandités uniquement). | Oui | La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées. | |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|--|--|--|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Brunei Sociétés de personnes internationales | Oui (associés commandités uniquement). | Oui | Les sociétés de personnes internationales doivent être constituées par une fiducie qui doit fournir un certificat de vigilance avant l'enregistrement. Lorsqu'un nouvel associé est admis, une confirmation du certificat précisant la nature du changement doit être soumise au registre. | |
| Brunei Sociétés de personnes nationales | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Canada | Oui | Oui | Non | |
| Chili | S/O | S/O | S/O | Les sociétés de personnes relèvent du concept général des sociétés de capitaux et sont soumises aux règles applicables à ces sociétés. |
| Chine | Oui | Oui | Non | |
| Chypre | Oui | L'associé commandité d'une société en commandite d'investissement reconnue par la Banque centrale de Chypre doit conserver des informations sur l'identité des commanditaires. | En vertu de la loi contre le blanchiment de capitaux, les banques, avocats et autres prestataires de services doivent divulguer l'identité de leurs clients, ainsi que, pour les personnes morales, des bénéficiaires effectifs. Ces données d'identité sont conservées pendant au moins cinq ans. | |
| Corée | S/O | S/O | S/O | En Corée, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux. |
| Costa Rica | Oui* | Oui | Non | *À des fins fiscales. |
| Danemark | Oui* | Oui | Voir note de bas de page 1. | *À des fins d'enregistrement de la TVA. |
| Dominique | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Émirats arabes unis Sociétés en nom collectif Sociétés en commandite Sociétés de personnes à responsabilité limitée | Oui | Oui | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|---|---|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Émirats arabes unis Société de personnes à responsabilité limitée par actions | Oui | | | |
| Espagne | S/O | S/O | S/O | En Espagne, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux. |
| États-Unis | Non | Une société de personnes/LLC doit produire une liste de ses associés à tout membre qui en formule la demande. | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Fédération de Russie | Oui | Oui | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Finlande | Oui | Oui | Voir note de bas de page 1. | |
| France | S/O | S/O | S/O | Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en France. |
| Gibraltar | Oui | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Grèce | S/O | S/O | S/O | Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en Grèce. |
| Grenade | S/O | S/O | S/O | |
| Guatemala | Oui | Non | Non | |
| Guernesey Sociétés en nom collectif | Oui* | Oui | Les prestataires de services qui s'occupent de constituer, de gérer ou d'administrer des sociétés de personnes sont soumis aux règles de la législation contre le blanchiment de capitaux et doivent identifier les associés. | *Seule l'identité des associés imposables à Guernesey doit être communiquée aux autorités fiscales. |
| Guernesey Sociétés en commandite | Oui (commandités et commanditaires). | Oui | | |
| Hong Kong, Chine | Oui | Non | Non | |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|--|--|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Hongrie | S/O | S/O | S/O | Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en Hongrie. |
| Îles Caïmans Sociétés en commandite (exemptées) | Oui (associés commandités uniquement). | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | Les organismes de placement collectif établis en tant que sociétés de personnes en vertu de la <i>Mutual Funds Act</i> doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. |
| Îles Caïmans Société en nom collectif | Non | Les obligations de la common law s'appliquent. | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Îles Cook Sociétés en commandite | Non | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Îles Cook Sociétés de personnes internationales | Non | | | |
| Îles Cook Sociétés en nom collectif | Oui | | | |
| Île de Man Sociétés en commandite | Oui | Oui | Les prestataires de services aux sociétés (qui incluent les personnes qui s'occupent de la constitution de sociétés de personnes) sont tenus, de par la législation contre le blanchiment de capitaux, d'identifier leurs clients. | |
| Île de Man Sociétés en nom collectif | Oui* | | | *Lorsqu'il y a obligation de déposer une déclaration d'impôt sur les revenus. |
| Îles Marshall Sociétés en nom collectif | Oui* | Oui | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières. | *Les sociétés de personnes de professionnels (avocats, comptables) doivent être enregistrées. Lorsqu'un client potentiel souhaite constituer une société de personnes et ne figure pas dans le registre correspondant, ses références doivent être vérifiées. Si la vérification est impossible ou si le client potentiel est inconnu, en fonction des circonstances, le responsable du registre peut refuser de constituer la société de personnes ou demander des informations supplémentaires, telles que le nom des bénéficiaires effectifs. |
| Îles Marshall Sociétés en commandite | Oui* (associés commandités uniquement). | | | |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---------------------------------|---|--|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Île Maurice | Oui* | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | *Les sociétés de personnes actives dans le secteur des services financiers sont soumises à des règles de vigilance spéciales. |
| Îles Turques et Caïques Sociétés en commandite | Oui* (associés commandités uniquement). | Oui | Uniquement si le commanditaire est une société de capitaux. | *Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles spéciales d'identification. |
| Îles Turques et Caïques Sociétés en nom collectif | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Îles Vierges américaines Sociétés en nom collectif | Oui* | Oui | Pas d'information. | *À des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités dans les Îles Vierges américaines doit obtenir une licence commerciale. La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom des dirigeants de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. |
| Îles Vierges américaines Sociétés en commandite | Oui, les associés commandités.* | Oui | Non | *Des informations sur tous les associés sont requises à des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités dans les Îles Vierges américaines doit obtenir une licence commerciale. La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom des dirigeants de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. |
| Îles Vierges britanniques Sociétés en commandite | Oui (associés commandités uniquement). | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | Les sociétés de personnes engagées dans une activité nécessitant une licence doivent communiquer des informations à jour sur l'identité de tous les associés. |
| Îles Vierges britanniques Sociétés en nom collectif | Non | Non | | |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---------------------------------|---|--|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Irlande Sociétés en nom collectif | Oui* | Non | Voir note de bas de page 1. | *À des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités en Irlande doit soumettre une déclaration d'impôt identifiant les associés. |
| Irlande Sociétés en commandite | Oui* | Oui | | *À des fins commerciales et fiscales. Une société en commandite qui exerce des activités en Irlande doit également soumettre une déclaration d'impôt identifiant les associés. |
| Irlande Société en commandite d'investissement | Non | Oui* | Voir note de bas de page 1. | *L'associé commandité est une entité visée par la législation contre le blanchiment de capitaux et doit donc identifier et contrôler les autres associés. |
| Islande | Oui* | Oui | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services. | *Informations de propriété enregistrées auprès des commissaires de district et du directeur régional des services fiscaux pour la TVA. |
| Italie | Oui | Oui | Voir note de bas de page 1. | |
| Japon | S/O | S/O | S/O | Au Japon, le concept de société de personnes peut relever du concept de la société de capitaux ou d'autres structures organisationnelles pertinentes. |
| Jersey | Oui* | Oui | La législation contre le blanchiment de capitaux s'applique aux prestataires de services concernés qui doivent identifier leurs clients. | *À des fins commerciales, réglementaires et fiscales. Pour les sociétés en commandite, une déclaration doit être déposée au registre qui contient les noms et adresses de chaque associé commandité ; pour les sociétés à responsabilité limitée, une déclaration doit être déposée au registre qui contient les noms de tous les associés ; pour les sociétés en nom collectif, le nom de chacun des associés doit être communiqué au registre. |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--------------------------------------|--|---|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Liechtenstein | Oui* | Oui | Oui. Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en tant qu'organe ou qu'administrateur d'une personne morale qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif. Les autres prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des informations relatives à la propriété lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la société de personnes (ex. une banque qui ouvre un compte pour la société). | *Des obligations spéciales de communication d'informations sur la propriété s'appliquent aux banques, sociétés de financement, sociétés d'investissement, compagnies d'assurance et grandes sociétés holding détenant des actions de sociétés cotées. |
| Luxembourg | Oui | Oui | Voir note de bas de page 1. | |
| Macao, Chine | S/O | S/O | S/O | Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux à Macao. |
| Malaisie | Oui (associés commandités). | Oui (commandités et commanditaires). | La législation contre le blanchiment de capitaux oblige pratiquement toutes les personnes qui gèrent ou qui fournissent des services financiers à une société de personnes à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Malte | Oui* | Oui | Voir note de bas de page 1. | *Des règles de communication d'informations supplémentaires et plus spécifiques s'appliquent aux sociétés en commandite utilisées comme organismes de placement collectif. |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|--|--|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Mexique | Oui* | Oui | Le Mexique n'a pas de règle spéciale concernant les informations que les prestataires de services doivent conserver sur l'identité ou la propriété des parties impliquées dans une société de personnes. Toutefois, ils sont soumis aux obligations fiscales générales d'enregistrement et doivent conserver leurs registres comptables et d'autres renseignements pertinents pendant une période pouvant atteindre 5 ans. | *À des fins fiscales ou en vertu des règles sur l'encouragement de l'IDE. |
| Monaco | S/O | S/O | | À Monaco, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux. |
| Montserrat Sociétés en commandite | Oui* (associés commandités uniquement). | Non (sauf pour les commandités de sociétés en commandite). | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | *Les sociétés de personnes engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles de vigilance spéciales. |
| Montserrat Sociétés en nom collectif | Non* | | | |
| Nauru | Oui | Non | Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, doivent vérifier l'identité de leurs clients. | |
| Niue | Oui* | Oui | Conformément à la loi sur la déclaration des transactions financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients. | *À des fins commerciales ou fiscales. |
| Norvège | Oui | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Oui | Non | |
| Panama | Oui* | Oui | Les institutions financières, sociétés fiduciaires et maisons de change et de règlement sont soumises aux obligations d'identification de leurs clients. | *Sauf pour les sociétés de personnes informelles et les groupements d'intérêt économique. |
| Pays-Bas | Oui | Oui | Voir note de bas de page 1. | |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---------------------------------|---|--|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Philippines | Oui | Oui | Les institutions financières couvertes par la loi contre le blanchiment de capitaux doivent vérifier l'identité de leurs clients. | |
| Pologne | Oui | Oui | Voir note de bas de page 1. | |
| Portugal | S/O* | S/O* | S/O* | *Au Portugal, les sociétés de personnes relèvent du concept général de la société de capitaux, mais sont soumises à des règles spéciales (par exemple, un « régime de transparence » à des fins fiscales qui est obligatoire pour certains types de sociétés de capitaux). |
| République slovaque | S/O | S/O | S/O | En République slovaque, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux. |
| République tchèque | S/O | S/O | S/O | Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en République tchèque. |
| Royaume-Uni Société en nom collectif | Oui* | Non | Voir note de bas de page 1. | *Toutes les sociétés de personnes qui exercent des activités au Royaume-Uni doivent déposer une déclaration d'impôt fournissant des informations sur l'identité des associés. |
| Royaume-Uni Société en commandite | Oui* | Oui | | *Une société en commandite qui exerce des activités au Royaume-Uni doit s'inscrire auprès du registre des sociétés, et identifier ses associés. |
| Royaume-Uni Société de personnes à responsabilité limitée | Oui* | Oui | | *Une société de personnes à responsabilité limitée qui a son siège au Royaume-Uni doit s'inscrire auprès du registre des sociétés et identifier ses associés. Elle doit également déposer ses comptes annuels auprès du registre des sociétés. |
| Sainte-Lucie | Oui | Non | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---------------------------------|--|---|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Saint-Kitts-et-Nevis Sociétés en commandite (uniquement à Saint Kitts) | Oui* (associés commandités uniquement). | Oui | Les informations sur l'identité de tous les associés doivent être conservées. | *Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles de vigilance spéciales. |
| Saint-Marin | Oui | Oui | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à toutes les institutions financières et de crédit. Dans le cadre des sociétés de personnes, cette obligation signifie que des copies certifiées du contrat de société, des licences industrielles et commerciales et des certificats des personnes qui représentent la société doivent être fournis. | |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Oui | Oui | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.* | *Les sociétés de personnes exercent leurs activités au plan local seulement. |
| Samoa Sociétés de personnes nationales | Oui* | Oui | Non | *À des fins fiscales. |
| Samoa Sociétés de personnes internationales et sociétés en commandite | Non | | L'enregistrement des sociétés internationales et en commandite doit s'effectuer par une société fiduciaire qui, de par la législation contre le blanchiment de capitaux, doit identifier ses clients.** | **La législation contre le blanchiment de capitaux s'applique lorsque la transaction dépasse 30 000 \$. |
| Seychelles Sociétés en nom collectif | Non | Non | Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent. | |
| Seychelles Sociétés en commandite | Oui | Oui | | |
| Singapour | Oui | Oui | La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux (AML/CFT) obligent les personnes qui fournissent des services financiers, juridiques et de comptabilité publique à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients. | |

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---------------------------------|--|---|
| Pays et type de société de personnes (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Société de personnes / associés | Prestataire de services ou autre personne | |
| Suède | Oui | Oui | Voir note de bas de page 1.* | *L'élaboration de la législation visant à appliquer la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) est en cours mais n'est pas finalisée. |
| Suisse | Oui | Oui | Lorsque des prestataires de services nouent une relation contractuelle avec la société de personnes et exercent une activité réglementée, la législation contre le blanchiment de capitaux exige d'identifier les bénéficiaires effectifs (ex. une banque ouvre un compte bancaire pour une société de personnes). | |
| Turquie | Oui | Oui | Les comptables indépendants et les conseillers financiers assermentés rendant des services à des sociétés de personnes sont tenus au devoir de vigilance à l'égard de leurs clients. | |
| Uruguay Sociétés en nom collectif | Oui | Oui | Les prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux doivent détenir des informations sur les propriétaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux avec une société de personnes. | |
| Uruguay Sociétés en commandite | Oui | Oui* | | *Sauf si les actions d'associés commanditaires sont émises au porteur. |
| Uruguay Sociétés de personnes à responsabilité limitée par actions | Oui | Oui* | | *Les informations sur la propriété d'actions au porteur sont portées au registre de participation des réunions de la société. |
| Vanuatu Sociétés en nom collectif | Non | Non | Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières lorsqu'une personne réalise, par le biais d'une institution financière, une transaction avec la société de personnes, dont le montant dépasse 1 million de VT. | |
| Vanuatu Sociétés en commandite | Oui | Oui | | |

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les associés de sociétés de personnes. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la

planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.5 **Renseignements d'identité-Fiducies**

Le tableau D.5 indique le type de renseignements d'identité (fondateurs, bénéficiaires et membres du conseil de la fondation) devant être conservés par : les autorités publiques (**colonne 2**) ; la fondation (**colonne 3**) ; et des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes (**colonne 4**).

Explication des colonnes 2 à 5

Le terme « autorité publique » (colonne 2) inclut les registres des fondations, les autorités de réglementation et les autorités fiscales. L'obligation faite aux prestataires de services (colonne 4) qui gèrent ou fournissent des services à une fondation de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux. La **colonne 5** fournit des commentaires sur certains pays.

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|---|--|
| Pays et type de fondation (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Fondation et membres du conseil de la fondation | Prestataire de services ou autre personne | |
| | a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant) | | | |
| Allemagne | a, b, c | a, b | Voir note de bas de page 1. | |
| Antilles néerlandaises | a, b | a, b | a, b, c* | *Les informations sont conservées par un notaire. |
| Argentine | a,b,c* | a,b,c** | Non*** | *À des fins commerciales et fiscales. **À des fins fiscales. ***Les prestataires de services sont tenus de fournir des renseignements sur les transactions accomplies avec la fondation lorsque l'administration fiscale le leur demande. |
| Aruba | a, b, c* | a, b | a, b, c** | *L'identité des membres du conseil de la fondation doit être communiquée à la chambre de commerce. Des informations sur les fondateurs et sur les bénéficiaires doivent être communiquées aux autorités fiscales. ***Les informations sont conservées par un notaire. |
| Autriche | a, b | a, b* | Voir note de bas de page 1. | *Les membres du conseil de la fondation connaissent généralement l'identité des bénéficiaires, mais dans certains cas, ils ne connaissent l'identité que de la personne ou de l'entité qui choisit les futurs bénéficiaires. |
| Bahamas | a, b | a, b | a, b* En outre, les prestataires de services sont tenus, aux termes de la législation contre le blanchiment de capitaux, d'exercer leur vigilance à l'égard des clients et d'identifier les bénéficiaires effectifs. | *Le secrétaire de la fondation doit être un prestataire de services agréé. |
| Belgique | a, b, c | a, b, c* | Voir note de bas de page 1. | *Dans certains cas. |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|---|---|
| Pays et type de fondation (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Fondation et membres du conseil de la fondation | Prestataire de services ou autre personne | |
| | a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant) | | | |
| Chili | a,b* | a,b | Non | *Les informations sur les fondations, y compris l'identité de leurs membres (et les changements les concernant) et du conseil d'administration, sont consignées dans un registre conservé par le ministre de la Justice. |
| Corée | b | a, b | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |
| Costa Rica | a, b | a, b | Pas d'information. | |
| Danemark | a,b,c | a,b,c | Voir note de bas de page 1. | |
| Espagne | a, b | a, b | Voir note de bas de page 1. | Il est impossible d'établir une fondation bénéficiant à des personnes telles que les membres d'une famille. Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général. |
| Fédération de Russie | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Finlande | b | a, b, c | Voir note de bas de page 1. | |
| France | b* | a, b | Voir note de bas de page 1. | *Sauf dans le cadre des obligations de publication associées au transfert d'une propriété immobilière, aucune information ne doit être communiquée sur l'identité des fondateurs. Toutefois, les statuts contiennent ces informations et peuvent être consultés là où le siège de la fondation est situé. |
| Grèce | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 1). | |
| Guatemala | * | Aucune* | * | *Obligation d'inscription dans le registre municipal et de dépôt des copies de l'acte de fondation. |
| Hongrie | a, b | a, b | Voir note de bas de page 1. | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|--|---|
| Pays et type de fondation (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Fondation et membres du conseil de la fondation | Prestataire de services ou autre personne | |
| | a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant) | | | |
| Italie | b | a, b, c | Voir note de bas de page 1. | |
| Japon | a,b | a, b | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. | |
| Liechtenstein | a, b* | a, b, c** | Les prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent être tenus de conserver des informations sur a), b) ou c) lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la fondation (ex. une banque qui ouvre un compte pour la fondation). | *Le registre contient également des informations sur l'identité de toute autre personne autorisée à représenter la fondation. **Les règles contre le blanchiment de capitaux au Liechtenstein exigent qu'au moins une personne agissant en qualité d'organe ou d'administrateur de la fondation qui ne mène pas d'activité commerciale au Liechtenstein connaisse l'identité des fondateurs et des bénéficiaires (le cas échéant). |
| Luxembourg | Pas d'information. | b | Voir note de bas de page 1. | |
| Macao, Chine | a,b | a,b | Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières. | |
| Malte | b* | b* | b* | *Les informations à fournir sont celles prévues par la loi de l'impôt sur le revenu. Une législation régissant les fondations est désormais en vigueur et elle exige dans certains cas des informations supplémentaires sur les fondateurs, administrateurs et bénéficiaires. |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|--|---|
| Pays et type de fondation (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Fondation et membres du conseil de la fondation | Prestataire de services ou autre personne | |
| | a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant) | | | |
| Mexique | a | a | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. Le Mexique n'a pas de règle spéciale concernant les informations que les prestataires de services doivent conserver sur l'identité ou la propriété des parties impliquées dans une fondation. Toutefois, ils sont soumis aux obligations fiscales générales d'enregistrement et doivent conserver leurs registres comptables et d'autres renseignements pertinents pendant une période pouvant atteindre 5 ans. | |
| Monaco | a, b | a, b | La législation contre le blanchiment de capitaux exige des prestataires de services qu'ils identifient a, b et c lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec une fondation. | |
| Norvège | a, b | a, b, c | La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux institutions financières et de crédit, aux gestionnaires de fonds, aux commissaires aux comptes et aux avocats d'identifier leurs clients pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 100 000 NOK. | |
| Panama | a, b, c* | a, b | Toutes les fondations doivent avoir un agent résident qui connaît ses clients et qui doit conserver des informations suffisantes pour pouvoir les identifier. | *Manière de désigner les bénéficiaires. |
| Pays-Bas | a, b | a, b, c | Voir note de bas de page 1. | |
| Pologne | b | Pas d'information. | Voir note de bas de page 1. | |
| Portugal | a, b | a, b, c | Voir note de bas de page 1. | |
| République slovaque | a, b | a, b, c | Voir note de bas de page 1. | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|---|--|
| Pays et type de fondation (le cas échéant) | Renseignements d'identité devant être conservés par : | | | Règles spéciales / Remarques |
| | Autorité publique | Fondation et membres du conseil de la fondation | Prestataire de services ou autre personne | |
| | a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant) | | | |
| République tchèque | a, b | a, b, c* | Voir note de bas de page 1. | *Hormis les obligations comptables et d'audit, le rapport annuel doit contenir des informations sur le bénéficiaire si ses contributions dépassent 10 000 CZK, sauf si ces contributions répondent à un objectif sanitaire ou humanitaire et si le bénéficiaire souhaite rester anonyme. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | a, b, c | a, b, c | a, b, c* | *Pour les fondations constituées à Nevis, les informations doivent être conservées au siège social qui doit être l'adresse de l'agent enregistré à Nevis. |
| Saint-Marin | a, b | a, b | Sans objet. | |
| Suède | a, b | a, b, c | Voir note de bas de page 1.* | *L'élaboration de la législation visant à appliquer la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) est en cours mais n'est pas finalisée. |
| Suisse | a, b* | a, b | Lorsque des prestataires de services nouent une relation contractuelle avec une fondation et mènent une activité réglementée, la législation contre le blanchiment de capitaux exige d'eux qu'ils exercent leur vigilance à l'égard des clients (ex. banque qui gère les actifs de la fondation). | *Uniquement les fondations autres que familiales et ecclésiastiques (pour lesquelles l'inscription au registre du commerce est facultative). |
| Turquie | a | a | Pas d'information. | |
| Uruguay | a, b* | a, b* | Les banques sont tenues à un devoir de vigilance à l'égard de leurs clients. | *Les bénéficiaires ne peuvent pas être identifiés individuellement car les fondations doivent poursuivre un objectif d'intérêt général. |

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les fondateurs et les bénéficiaires. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de

fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.6

Informations comptables-Sociétés de capitaux

Ce tableau indique, pour chacun des pays analysés, les obligations légales relatives à la nature des registres comptables devant être créés et conservés, les exigences spécifiques concernant leur vérification et leur dépôt auprès d'une autorité publique, ainsi que les règles en matière de conservation des registres.

Explication des colonnes 2 à 7

La **colonne 2** précise si une obligation spécifique de tenue de registres comptables s'applique. Lorsque les administrateurs de la société sont libres de décider de la nature et de la portée des registres comptables qui doivent être tenus, on considère qu'il n'y a pas d'obligation de tenir des registres comptables.

La **colonne 3** montre dans quelle mesure les pays exigent que les registres comptables soient conformes aux normes énoncées dans le document du JAHGA intitulé « Permettre un échange effectif de renseignements : norme sur la disponibilité et la fiabilité » (voir l'annexe III du Rapport). Les codes suivants ont été utilisés : (a) pour « correctement exposer les transactions de la société », (b) pour « permettre de déterminer à tout moment la situation financière de la société avec une précision raisonnable », (c) pour « permettre la préparation des états financiers » et (d) pour « inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. ».

La **colonne 4** énumère les pays qui exigent la préparation d'états financiers.

La **colonne 5** indique si les états financiers doivent être déposés auprès d'une autorité publique et/ou si une déclaration d'impôt doit être remise.

La **colonne 6** énumère les pays qui exigent la vérification des états financiers.

La **colonne 7** précise la période de conservation en vigueur.

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|--|---|---|--|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Afrique du Sud | Oui | Oui | Oui | Les sociétés à capitaux publics (sauf les sociétés ayant peu d'actionnaires) doivent déposer des états financiers à des fins réglementaires. Toutes les sociétés doivent déposer des déclarations d'impôt. | Oui, pour les sociétés à capitaux publics. | 5 ans |
| Allemagne | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, avec une exception pour les petites sociétés. | 10 ans |
| Andorre Sociétés de capitaux et sociétés à responsabilité limitée | Oui | Oui : a, b, c, d | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et à responsabilité limitée, à condition qu'elles remplissent pendant deux années consécutives au moins deux des trois critères suivants : (1) la valeur du total de leurs actifs dépasse 3.600.000 EUR ; (2) leur chiffre d'affaires annuel dépasse 6.000.000 EUR; (3) elles comptent plus de 25 salariés. Oui pour les institutions financières, les compagnies d'assurance, les établissements publics, les (Suite page suivante) | 6 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|--|---|---|--|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| | | | | | exploitants de jeux de hasard et les entreprises qui bénéficient de subventions publiques. | |
| Anguilla Loi sur les sociétés (sociétés à capitaux publics) | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 6 ans |
| Anguilla Loi sur les sociétés (sociétés à capitaux privés) | Oui | Oui : a, b, d | Non | Non | Non | 6 ans |
| Anguilla Loi sur les sociétés à responsabilité limitée | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| Antigua-et-Barbuda | Oui | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. |
| Antilles néerlandaises | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et les activités réglementées. | 10 ans |
| Argentine | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 10 ans |
| Aruba | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à capitaux publics, les activités réglementées et les entreprises relevant de certains régimes fiscaux. | 10 ans |
| Australie | Oui | Oui | Oui | Oui, sous réserve d'un test de seuil. | Oui, sous réserve d'un test de seuil. | 7 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|---|---|---|--|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Autriche | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés par actions et une certaine catégorie de sociétés à responsabilité limitée. | 7 ans |
| Bahamas | Uniquement pour les sociétés à capitaux publics et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers. | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers. | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers. | Les sociétés à capitaux publics et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers doivent déposer des états financiers vérifiés auprès de l'autorité de réglementation concernée. | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers. | 7 ans pour les sociétés à capitaux publics et les sociétés réglementées dans le secteur des produits financiers. |
| Bahreïn | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 10 ans (5 ans pour les registres et les justificatifs). |
| Barbade | Oui | Oui | Oui, sauf en cas d'exemption. | Oui, chaque société à capitaux publics exerçant des activités commerciales doit préparer et déposer auprès du Commissioner des états financiers vérifiés, et chaque société à capitaux privés doit déposer des déclarations d'impôt sur les bénéfices. Les institutions financières doivent rendre compte aux autorités publiques de réglementation. | Oui, sauf en cas d'exemption. | Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans. |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|---|--|--|--|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Belgique | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, avec quelques exemptions pour les petites sociétés. | 10 ans |
| Belize Loi sur les sociétés | Oui | Oui | Non | Non | Oui, lorsqu'une société choisit de soumettre une déclaration d'impôt sur les bénéfices. | 6 ans |
| Belize Sociétés commerciales internationales | Non, sauf si les administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée ou si ses administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable. | Non | Non | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | Non |
| Bermudes | Oui | Oui | Oui, mais les sociétés à capitaux privés peuvent renoncer à préparer des états financiers pendant une période spécifique si tous les associés et les administrateurs en conviennent par écrit ou lors d'une assemblée générale annuelle, sauf si la société mène une activité réglementée dans le secteur des services financiers et est tenue de préparer des états financiers. | Non | Oui, mais les sociétés à capitaux privés peuvent renoncer à désigner un vérificateur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante si tous les associés et les administrateurs en conviennent par écrit ou lors de l'assemblée annuelle, sauf si la société mène une activité réglementée dans le secteur des services financiers et est tenue de faire vérifier ses comptes. | 6 ans |
| Brunei Sociétés nationales | Oui | Oui : a, b, c | Oui | Oui | Oui | Pas d'information. |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|---|--|---|--|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Brunei Sociétés internationales | Non, sauf si les administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée ou si ses administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable. | Non | Non | Non | Aucune |
| Canada | Oui | Oui | Oui | Oui. | Oui, dans certaines circonstances. | 6 ans |
| Chili | Oui | a, b, c, d | Oui | Oui | Non, sauf pour les institutions financières et les administrateurs de plans de pension | 6 ans ou plus si nécessaire pour calculer l'impôt futur à payer (ex. pour effectuer un report en avant des pertes) |
| Chine | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés cotées et certaines sociétés d'investissement étrangères. | 10 ans |
| Chypre | Oui | Oui | Oui | Oui, une déclaration d'impôt doit être déposée. | Oui | 7 ans |
| Corée | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour un certain type de société par actions. | 10 ans |
| Costa Rica | Oui | Oui | Non | Oui | Non | 4 ans |
| Danemark | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, avec une exception pour les petites sociétés. | 5 ans |
| Dominique Loi sur les sociétés | Oui | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|--|--|---|--|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Dominique Loi sur les sociétés commerciales internationales | Oui | Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence. | Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence. | Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence. | Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence. | Pas d'information. |
| Émirats arabes unis | Oui | Sociétés fédérales : oui. Sociétés DIFC : a, b, c | Oui | Oui, toutes les sociétés doivent déposer des états financiers auprès d'une autorité publique. | Oui | Sociétés fédérales : pas d'obligation. Sociétés DIFC : 10 ans. |
| Espagne | Oui | Oui | Oui | Oui. Une version abrégée est autorisée pour les petites entités. | Oui, lorsque la limite applicable aux comptes abrégés est dépassée. | 6 ans |
| États-Unis | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés qui dépassent une certaine taille. | Oui. Toutes les sociétés nationales doivent déposer une déclaration de revenus. | Non | Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus. |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|--|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Fédération de Russie | Oui | Oui | Non | Oui, toutes les sociétés doivent déposer une déclaration d'impôt annuelle. | Oui pour les sociétés par actions à capitaux publics, les banques, les compagnies d'assurance, les bourses et les sociétés d'investissement. Un test de seuil s'applique aux autres sociétés. | 4 ans |
| Finlande | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 10 ans |
| France | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à responsabilité limitée à capitaux publics, les sociétés par actions simplifiées et les personnes physiques/morales qui dépassent un certain seuil de chiffre d'affaires. | 10 ans |
| Gibraltar | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, sous réserve d'un test de seuil. | 5 ans |
| Grèce | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 6 ans |
| Grenade Loi sur les sociétés | Oui | Oui | Oui | Oui | Pas d'information. | Pas d'information. |
| Grenade Loi sur les sociétés internationales | Oui | Oui : a, b | Non | Non | Non | 7 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. |
| Guatemala | Oui | Oui | Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés. | Oui | Non | 5 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|---|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Guernesey | Oui | Oui : a, b, c, d | Oui | Oui, les sociétés de capitaux qui perçoivent des bénéfices imposables à Guernesey doivent soumettre une déclaration d'impôt. Les sociétés qui fournissent des services financiers réglementés, y compris les fonds de placement collectif à capital variable et fixe, doivent remettre leurs états financiers à la Commission des services financiers de Guernesey. | Oui, sauf pour les sociétés détentrices d'actifs qui optent spécifiquement pour la non vérification de leurs comptes. | 6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter de janvier 2007, les sociétés de capitaux qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise. |
| Hong Kong, Chine | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 7 ans |
| Hongrie | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés. | 8/10 ans |
| Îles Caïmans | Oui | Oui | Non, sauf pour les activités réglementées. | Non, sauf pour les activités réglementées. | Non, sauf pour les activités réglementées. | 5 ans |
| Îles Cook Loi sur les sociétés internationales | Oui | Oui | Non, sauf pour les activités réglementées. | Non, sauf pour les activités réglementées. | Non, sauf pour les activités réglementées. | Non |
| Îles Cook Loi sur les sociétés | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à capitaux publics. | 7 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|--|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Île de Man | Oui | Oui | Oui, bien que les sociétés de capitaux constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 doivent uniquement conserver des registres comptables fiables au bureau de l'agent enregistré. | Oui, les sociétés imposables doivent soumettre une déclaration d'impôt sur les bénéficiaires. Les sociétés à capitaux publics doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés. | Oui, les sociétés autres que celles à responsabilité limitée et les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 doivent faire vérifier leurs états financiers. Certaines sociétés peuvent choisir d'être dispensées de vérification. | 6 ans pour les sociétés à capitaux publics et les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006, et 4 ans à partir de la fin de la période comptable concernée, ou 4 ans après la date de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, si elle lui est postérieure, pour les sociétés à capitaux privés. |
| Îles Marshall Sociétés nationales résidentes | Oui | Oui | Non, mais un actionnaire peut exiger la préparation d'états financiers. | Oui | Non, sauf pour les banques et les sociétés cotées en bourse. | 3 ans |
| Îles Marshall Sociétés nationales non résidentes et sociétés à responsabilité limitée | Oui | Oui : a, b, c | Non | Non | Non, sauf pour les banques et les sociétés cotées en bourse. | Non |
| Île Maurice Sociétés locales | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, avec une exception pour les petites sociétés à capitaux privés. | 7 ans |
| Île Maurice Catégorie 1 Sociétés commerciales internationales | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 7 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|--|--|--|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Île Maurice Catégorie 2 Sociétés commerciales internationales | Non, mais elles doivent tenir les registres comptables que les administrateurs jugent souhaitables ou nécessaires. | Non | Non | Non | Non | 7 ans |
| Îles Turques et Caïques | Oui | Oui : a, b, d Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | 10 ans |
| Îles Vierges américaines | Oui | a, c, d (b : la situation de la société ne peut être déterminée avec une précision raisonnable qu'à la fin de la période fiscale). | Ambigu. | Les sociétés nationales doivent déposer une déclaration d'impôt annuelle. Toutefois, sauf si une société exemptée perçoit des recettes d'une source située aux États-Unis ou aux Îles Vierges américaines ou des recettes issues d'une activité industrielle ou commerciale exercée dans l'une de ces juridictions, elle ne doit pas déposer de déclaration d'impôt sur les bénéfices. | Compagnies d'assurance internationales. | Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus. |
| Îles Vierges britanniques Loi sur les sociétés | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à capitaux publics. | Oui | Non | 5 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|---|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Îles Vierges britanniques Loi sur les sociétés commerciales internationales et loi sur les sociétés commerciales | Oui | Oui : a, b | Non | Oui | Non | 5 ans |
| Irlande | Oui | Oui | Oui | Oui, les sociétés imposables doivent déposer des déclarations d'impôt. Les sociétés à responsabilité limitée doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés. | Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés. | 6 ans |
| Islande | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 7 ans |
| Italie | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 10 ans |
| Japon | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour un certain type de société par actions. | 10 ans |
| Jersey | Oui | Oui : a, b, c, d | Oui | Oui, les sociétés résidentes et non résidentes exerçant des activités commerciales à Jersey ou qui perçoivent des recettes provenant de Jersey sont imposables et doivent déposer une déclaration. (Suite page suivante) | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et privés qui adoptent le tableau standard, sauf si la majorité des associés vote contre. | 10 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|--|--|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| | | | | Les sociétés à capitaux publics et celles à capitaux privés assimilées à des sociétés à capitaux publics sont tenues de déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés. Les institutions financières doivent rendre compte à la Commission des services financiers. | | |
| Liechtenstein | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 10 ans |
| Loi sur les sociétés commerciales internationales | Oui | Oui : a, b | Non | Non | Non | 6 ans |
| Luxembourg | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, sauf pour les petites sociétés. | 10 ans |
| Macao, Chine | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, sauf pour les sociétés à capitaux privés. | 10 ans |
| Malaisie | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, sauf pour les sociétés établies à Labuan dont les activités ne sont pas réglementées. | 7 ans |
| Malte | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 10 ans |
| Mexique | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, sous réserve de tests de seuil et dans d'autres circonstances spécifiées. | 5 ans |
| Monaco | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés par actions (à capitaux publics ou non) dites SA et toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices. | Oui, pour les sociétés par actions. | 10 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|---|--|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Montserrat Loi sur les sociétés | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et privés dont les recettes brutes dépassent un certain seuil. | Oui, pour les sociétés à capitaux publics. | Non précisé, mais 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. |
| Montserrat Loi sur les sociétés à responsabilité limitée | Oui si réglementée | a, b et c pour les sociétés titulaires d'une licence, sinon a et b pour les entités soumises à la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux | Non | Non | Non | Non précisé, mais 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. |
| Montserrat Loi sur les sociétés commerciales internationales | Oui | Oui : a, b | Non | Non | Non | Non précisé, mais 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. |
| Nauru | Oui | Oui | Non, uniquement si un associé le demande. | Non | Non, uniquement si un associé le demande. | 6 ans |
| Niue Sociétés nationales | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, sauf dans le cas des sociétés à capitaux privés. | 7 ans |
| Niue Sociétés commerciales internationales | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| Norvège | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document. |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui (toutefois, dans certaines circonstances, les actionnaires peuvent, par décision unanime, renoncer à désigner un vérificateur). | 7 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|--|---|---|--|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Panama | Oui, si les activités sont exercées au Panama. | Oui, si les activités sont exercées au Panama. | Oui, s'il s'agit d'une entité de négoce. | Oui, toutes les sociétés dont les recettes proviennent de Panama doivent déposer une déclaration d'impôt. | Sauf, sauf pour les entités réglementées. | 5 ans |
| Pays-Bas | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 7 ans |
| Philippines | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés d'une certaine taille. | 3 ans au minimum et jusqu'à 10 ans en cas de fraude. |
| Pologne | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui pour les sociétés par actions et celles à responsabilité limitée qui répondent aux critères. | De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres. |
| Portugal | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés par actions et celles à responsabilité limitée qui passent le test de seuil et les holdings. | 10 ans |
| République slovaque | Oui | Oui : a, b, c | Oui | Oui | Oui, en fonction de la taille de la société. | 5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels). |
| République tchèque | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, en fonction de l'importance économique de la société. | 5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels). |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|---|---|--|---|--|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Royaume-Uni | Oui | Oui | Oui | Oui, les sociétés imposables doivent déposer des déclarations d'impôt. Les sociétés à responsabilité limitée doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés. | Oui, sauf pour les sociétés inactives et les petites sociétés. | 6 ans |
| Sainte-Lucie Loi sur les sociétés | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à capitaux publics. | 7 ans |
| Sainte-Lucie Loi sur les sociétés commerciales internationales | Oui | Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | 7 ans |
| Saint-Kitts-et-Nevis Ordonnance sur les sociétés commerciales de Nevis | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés commerciales de Nevis (NBC) qui rendent des services financiers. | Oui, pour les sociétés commerciales de Nevis (NBC) qui rendent des services financiers. | 5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux. |
| Saint-Kitts-et-Nevis Ordonnance de Nevis sur les sociétés à responsabilité limitée | Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers. | Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers. | Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers. | Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers. | Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers. | 5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux. |
| Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés (sociétés nationales) | Oui | Oui | Oui pour les sociétés à capitaux publics et les sociétés réglementées qui fournissent des services financiers. | Oui | Oui pour les sociétés à capitaux publics et les sociétés réglementées qui fournissent des services financiers. | 5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux. |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|---|---|--|--|---|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts uniquement) | Oui | Oui | Oui | Oui, sauf pour les sociétés exemptées constituées selon la loi sur les sociétés de Saint-Kitts. | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et les activités réglementées. | 12 ans selon la loi sur les sociétés de Saint-Kitts. |
| Saint-Marin | Oui | Oui | Oui | Oui | Non, sauf pour les entités soumises à une législation spéciale, comme la Banque centrale. | 5 ans |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines Loi sur les sociétés | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à capitaux publics et celles à but non lucratif. | 7 ans en vertu de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité. |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines Sociétés commerciales internationales | Oui | Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée. | 7 ans en vertu de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité. |
| Samoa Sociétés nationales | Oui | Oui | Oui | Oui, les sociétés imposables sur les bénéfices sont tenues de déposer une déclaration. | Oui, sauf pour les sociétés à capitaux privés dont les associés en décident autrement. | 7/12 ans |
| Samoa Sociétés internationales | Non, les administrateurs décident de tenir ou non des comptes et des registres. | Non, sauf pour les institutions financières internationales et les sociétés internationales à fonds réservés. | Non | Non | Non | 7 ans |
| Seychelles Loi sur les sociétés | Oui | Oui | Oui | Oui | Non, sauf pour les activités réglementées. | 7 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|---|---|--|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Seychelles Loi sur les sociétés commerciales internationales | Oui | Oui : a, b | Non | Non | Non | 6 ans |
| Singapour | Oui | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés qui exercent des activités commerciales à Singapour ou qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices de Singapour. | Oui, sauf pour les sociétés inactives et les sociétés à capitaux privés exemptées dont les recettes annuelles ne dépassent pas 5 millions de dollars. | 5 ans |
| Suède | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 10 ans |
| Suisse | Oui | Oui : a, c, d | Oui | Oui | Oui, pour les sociétés à responsabilité limitée par actions. | 10 ans |
| Turquie | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | 5 ans |
| Uruguay | Oui | Oui | Oui | Oui, toutes les sociétés qui exercent des activités commerciales, sauf celles établies dans une zone franche, doivent déposer des déclarations d'impôt. Les sociétés d'une certaine taille doivent déposer leurs comptes auprès du Bureau national de vérification. | Oui pour les banques, les sociétés cotées et les sociétés dont les dettes dépassent une certaine limite. | 20 ans |
| Vanuatu Sociétés locales et exemptées | Oui | Oui | Oui | Oui, états financiers mais pas de déclaration d'impôt. | Oui, en fonction de l'importance économique de la société. | 5 ans |

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|---|--|--|---|--|---|
| Pays et type de société (le cas échéant) | Obligation de tenir des registres comptables | Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d* | Obligation de préparer des états financiers | Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt | Obligation de faire vérifier les états financiers | Période de conservation des registres comptables |
| Vanuatu Sociétés internationales | Oui | Oui : b | Non | Non | Non | Non |

Tableau D.7
Informations comptables-Fiducies*Explication des colonnes 2 à 6*

La **colonne 2** énumère les pays dans lesquels la législation interne sur les fiducies prévoit l'obligation de tenir des registres comptables. La **colonne 3** indique le type de registres qui doivent être conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies. Les **colonnes 4 et 5** examinent les obligations de tenue de registres comptables prévues par d'autres lois (droit fiscal ou législation contre le blanchiment de capitaux). La **colonne 6** précise la période de conservation.

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|--|--|--|--|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Afrique du Sud | Oui | Nécessaires pour exposer précisément les affaires de la fiducie et expliquer ses transactions et sa situation financière. États annuels. | Oui, à des fins fiscales. | Nécessaires pour exposer précisément les affaires de la fiducie et expliquer ses transactions et sa situation financière. États annuels. | Pas de période de conservation obligatoire. | |
| Anguilla | Oui | 'Le fiduciaire doit conserver des comptes exacts de son administration'. | Non | Non | 7 ans | Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent préparer des états financiers non vérifiés. |
| Antigua-et-Barbuda | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Argentine | Non | S/O | Oui | Stocks, bilans, comptes de résultats. | 10 ans | |
| Australie | Oui | Suffisants pour pouvoir identifier correctement les bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5 ans | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|--|--|--|-----------|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Bahamas | Oui | Pour toutes les fiducies – obligation du common law. Fiducies finalitaires - documents suffisants pour exposer la véritable situation financière de la fiducie pour chaque exercice, avec des détails sur l'utilisation du capital et des recettes au cours de l'exercice. | Oui. Les fiduciaires professionnels, qui doivent être titulaires d'une licence, doivent respecter les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et tenir des « registres des transactions ». | Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. | 12 ans pour se conformer à l'obligation du common law. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la période de conservation de base des registres de transactions est de 5 ans pour les fiduciaires professionnels. | |
| Bahreïn « Fiducie financière » | Oui | Le fiduciaire doit conserver des registres et des livres comptables et consigner, de manière régulière et correcte, toutes les transactions et toutes les affaires relatives à la fiducie. Ils doivent être conservés séparément des registres des autres activités exercées par le fiduciaire. Les comptes de la fiducie doivent être vérifiés, (Suite page suivante) | Non | S/O | Non | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|--|--|---|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| | | sauf si l'instrument constitutif de la fiducie, un accord ultérieur ou la nature de la transaction portant sur le bien de la fiducie prévoient des modalités différentes. | | | | |
| Barbade | Oui | Le fiduciaire doit conserver des comptes et des registres exacts de son administration.* | Oui, conformément au droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. Les fiduciaires de fiducies non caritatives internationales doivent également conserver des documents qui exposent la situation financière réelle de la fiducie. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans. Lorsqu'une fiducie est constituée en vertu d'une loi de la Barbade, la conservation n'est pas obligatoire sauf pour les fiducies résidentes. | *Une fiducie qui exerce des activités commerciales doit préparer des états financiers vérifiés et les soumettre à l'administration fiscale. |
| Belize | Oui | Le fiduciaire doit conserver des comptes et des registres exacts de son administration. Les fonds communs de placement doivent établir, faire vérifier et conserver des comptes annuels (Suite page suivante) | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 6 ans | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|--|--|--|---|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| | | préparés conformément aux règles comptables et aux normes de vérification généralement acceptées. | | | | |
| Bermudes | Oui | Les registres financiers doivent permettre de procéder à un contrôle approfondi et satisfaisant et d'opérer des vérifications selon les modalités prévues. Les fiduciaires sont également tenus, en vertu du common law, de conserver des registres comptables. | Non | Non | Non | Les fiduciaires de fonds communs de placement réglementés en tant que fonds d'investissement sont tenus d'établir des états financiers et de déposer des comptes annuels vérifiés auprès de l'autorité de réglementation. |
| Brunei | Non | Pas d'obligation. | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Canada | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 6 ans | |
| Chine | Oui | Registres de gestion de la fiducie. | Oui, une législation fiscale. | Livres de comptes, justificatifs de comptes, états financiers et justificatifs originaux. | 10 ans | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|--|--|--|--|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Chypre | Oui | Obligation générale de tenir des registres comptables pour la fiducie. | Non | Non | 7 ans | Les fonds communs de placement internationaux doivent préparer des comptes annuels et semestriels. |
| Corée | Oui | Résultats financiers et de gestion. | Non | S/O | Non | |
| Costa Rica | Oui | Conformément aux exigences du Code de commerce. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 4 ans | |
| Dominique | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Émirats arabes unis | Oui | Le fiduciaire doit tenir des comptes et des registres exacts de son administration. Les documents requis incluent les états financiers vérifiés, le compte de résultat et la propriété des actifs gérés à titre fiduciaire. | Non | Non | Pendant la durée de vie de la fiducie et 6 ans après sa dissolution. | La législation sur les trusts de la DIFC oblige les fiduciaires à tenir des comptes au cours de leur mandat. Un prestataire de services fiduciaires doit établir des comptes exacts, aux dates prévues, portant sur les fiducies et les sociétés sous-jacentes administrées pour leurs clients. Les livres (Suite page suivante) |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|--|--|---|--|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| | | | | | | et registres du prestataire de services fiduciaires doivent être suffisants pour permettre de retracer les transactions de la société et de ses clients et d'établir quels sont les actifs dus à chaque client et quels sont les passifs imputables à chaque client. |
| États-Unis | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, la législation fiscale lorsqu'une déclaration doit être déposée. (Valable uniquement pour la législation fiscale fédérale : d'autres lois peuvent s'appliquer). | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus. | |
| France | Oui | Registres comptables complets | Oui | Registres comptables complets | 10 ans | |
| Gibraltar | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 6 ans | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|---|---|---|---|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Grenade Fiducies internationales | Oui | Les fiduciaires doivent conserver les documents nécessaires pour exposer la situation financière réelle à la fin de l'exercice de la fiducie, avec des détails sur l'utilisation du capital et des bénéfices pendant l'exercice. | Non | Non | 7 ans | |
| Guatemala | Oui | Pas d'obligation. | Oui, à des fins fiscales. | Obligation de tenir au moins un journal de caisse et des dépenses et un livre de stocks qui consigne les actifs et les dettes. | 5 ans | |
| Guernesey | Oui | Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire. | Oui, à des fins fiscales lorsque le fiduciaire perçoit un bénéfice commercial ou un revenu locatif imposable à Guernesey. Les fonds communs de placement doivent également soumettre des états financiers à l'autorité de réglementation. | À des fins fiscales, les registres détaillés des recettes et des dépenses doivent être tenus, et les documents sous-jacents doivent être conservés. Pour les fonds communs de placement : comptes annuels conformes aux règles comptables généralement acceptées. | 6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, les fiduciaires qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise. | Les prestataires de services fiduciaires doivent tenir et conserver des registres appropriés des activités de la fiducie. |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|---|---|---|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Hong Kong, Chine | Oui | Registres suffisants pour pouvoir identifier correctement les bénéficiaires. | Oui, en vertu de la législation fiscale si le fiduciaire est imposable sur les bénéfices. | Registres suffisants des recettes et des dépenses pour déterminer facilement les bénéfices. | 7 ans | L'ordonnance sur les sociétés s'applique aux fiducies enregistrées. |
| Îles Caïmans | Oui | Fiducies spéciales – Fiducies de régime alternatif : Registres documentaires des avoirs, règlements et distributions de la fiducie. Autres fiducies : Les obligations du common law s'appliquent. | Oui, une entité qui exerce des activités financières, fiduciaires compris, doit satisfaire aux obligations de tenue de registres prévues par la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux. | Renseignements d'identité détaillés, y compris les noms et adresses du client, du propriétaire bénéficiaire du compte ou du produit et de toute contrepartie. Registres des transactions comprenant, le cas échéant, la nature des titres / investissements ; valorisation et prix ; protocoles d'achat et de vente ; source et volume des fonds ; destination des fonds ; notes d'instructions et compétence ; écritures comptables ; garde des justificatifs de propriété ; nature de la transaction ; date de la transaction et forme de paiement des fonds. | Selon les termes de la législation sur les fiducies. Les lois contre le blanchiment de capitaux imposent également une période de conservation de 5 ans des registres pertinents. | Les organismes de placement collectif établis en tant que FCP en vertu de la loi sur les fonds communs de placement doivent préparer des états financiers vérifiés. |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|--|---|---|-----------|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Îles Cook Fiducies nationales | Non | Non | Oui, à des fins fiscales. | Registres suffisants pour déterminer facilement le revenu imposable et les déductions admissibles. | 5 ans (6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux). | |
| Îles Cook Fiducies internationales | Non | Non | Non | Non | 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. | |
| Île de Man | Oui | Suffisants pour pouvoir identifier correctement les bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. A des fins fiscales, les registres à conserver sont tous les registres et justificatifs, comme les comptes, livres, actes, contrats, justificatifs et reçus, et dans le cas d'un échange de biens, tous les achats et toutes les ventes effectués. | Un contribuable qui n'est pas une société qui exerce un commerce, une profession ou des activités commerciales ou qui perçoit un revenu locatif sur l'île de Man doit conserver des registres pendant 6 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, ou pendant 6 ans après la remise de la déclaration si elle lui est postérieure. Pour les autres contribuables qui ne sont pas des sociétés, 2 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, ou 2 ans après la remise de la déclaration si elle lui est postérieure. | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|--|--|---|---|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Île Maurice | Oui | Dépend du type d'activités menées par la fiducie. | Un fiduciaire qualifié doit tenir des registres comptables aux fins de la loi contre le blanchiment de capitaux. | Registres des transactions effectuées au cours de la relation d'affaires. | 7 ans | Les organismes de placement collectif et les fiduciaires titulaires d'une licence commerciale de catégorie 1 doivent soumettre des comptes annuels vérifiés. |
| Îles Turques et Caïques | Non | Non | Oui, la Trustee (Licensing) Ordinance (ordonnance sur l'agrément des fiduciaires). | Les registres doivent donner une image complète des actifs de la fiducie. | 10 ans | Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement agréés doivent produire des comptes annuels vérifiés. |
| Îles Vierges américaines | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus. | |
| Îles Vierges britanniques | Oui | Obligation prévue par le common law de tenir des registres comptables pour la fiducie. | Non | S/O | 5 ans | Les organismes de placement collectif constitués en tant que FCP en vertu de la loi sur les fonds communs de placement doivent produire des comptes annuels vérifiés. |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|---|--|-----------|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Irlande | Oui | Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions de la fiducie. | Oui, la législation fiscale. | Mêmes registres que les autres contribuables – décaissements et encaissements/a chats et ventes/actifs et passifs. Les fonds communs de placement doivent soumettre des comptes annuels vérifiés. | 6 ans | |
| Italie | S/O | S/O | Oui. En vertu du droit fiscal, dans la mesure où elles sont assimilées à des sociétés de capitaux, les fiducies doivent conserver leurs registres comptables et déposer des déclarations d'impôt. | Le type de registres comptables dépend de la nature des activités menées (commerciales ou non commerciales). | 10 ans | |
| Japon | Oui | Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions et tous les calculs de la fiducie. | Oui, la législation fiscale. | Ceux requis par la législation fiscale. | 7 ans | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|---|---|---|--|---|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Jersey | Oui | Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. Les fonds communs de placement doivent également soumettre des états financiers à l'autorité de réglementation. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. Pour les fonds communs de placement, comptes annuels conformes aux règles comptables généralement acceptées. | 5 ans | Les prestataires de services fiduciaires doivent tenir et conserver des registres appropriés des activités de la fiducie. |
| Liechtenstein | Oui | Le fiduciaire doit tenir un « inventaire des actifs » révisé et mis à jour chaque année. Le fiduciaire doit être en mesure d'indiquer en permanence le statut de l'administration fiduciaire. Le fiduciaire agréé de certaines fiducies commerciales doit déposer une déclaration confirmant l'existence d'un état de l'actif et du passif. | Non | Non | Non | |
| Macao, Chine | Non | Non | Non | Non | Non | Une société de gestion fiduciaire doit tenir des registres comptables. |
| Malaisie | Oui | Pas d'information. | Oui (à des fins fiscales). | Pas d'information. | 7 ans | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|--|---|--|--|--|--|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Malte | Oui | Registres comptables exacts et registres de l'administration fiduciaire conformes à la législation sur les fiducies de Malte. | Oui, une loi contre le blanchiment de capitaux. | Les règles contre le blanchiment de capitaux imposent la conservation de « registres contenant des détails sur toutes les transactions accomplies par cette personne au cours d'une relation d'affaires établie ». | 5 ans | |
| Mexique | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5 ans | |
| Monaco Fiducies constituées en vertu de législations étrangères | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Montserrat | Oui | Registres comptables suffisants pour exposer la situation financière réelle de la fiducie. | Oui, dans le cas de FCP créés en vertu de la loi sur les organismes de placement collectif. | Pour les fonds communs de placement, registres comptables adéquats, états financiers vérifiés et rapport du vérificateur. | 6 ans | Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent déposer des états financiers. |
| Nauru | Oui | Non | Non | Non | Non | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|---|--|---|-----------|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Niue | Oui | Comptes et registres exacts de l'administration fiduciaire. | Oui, les fiduciaires autres que ceux administrant des fiducies exonérées d'impôt doivent tenir des registres, conformément à l'ordonnance fiscale. | Registres suffisants pour déterminer facilement le revenu imposable et les déductions admissibles. | 7 ans | |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 7 ans | |
| Panama | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. Également le Code de commerce pour les fiducies marchandes. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5 ans | |
| Philippines | Oui | Tenue de livres et de registres. | Oui, la législation fiscale. | Similaire à une société de capitaux. | 3 ans | |
| Royaume-Uni | Oui | Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions de la fiducie. | Oui, à des fins d'imposition. | Suffisants pour permettre l'établissement d'une déclaration d'impôt complète et exacte. | À des fins fiscales, 5 ans si les fiduciaires négocient ou louent un bien immobilier ; 22 mois dans les autres cas. | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|--|--|--|---|---|---|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Sainte-Lucie Fiducies internationales | Non | Non | Non | Non | Non | Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent déposer des états financiers vérifiés. |
| Sainte-Lucie Autres fiducies locales | Non | Non | Oui, à des fins fiscales. Les fonds communs de placement doivent déposer leurs comptes auprès de l'autorité de réglementation des services financiers. | Registres et comptes suffisamment détaillés pour permettre un calcul correct de l'impôt dû. | 7 ans | |
| Saint-Kitts-et-Nevis Loi sur les fiducies | Oui | Registres comptables suffisants pour exposer et expliquer les transactions et indiquant avec une exactitude raisonnable la situation financière de la fiducie. | Non | Non | Non | |
| Saint-Kitts-et-Nevis Ordonnance de Nevis sur les fiducies internationales exemptées | Non | Non | Oui | Registres comptables donnant une image équitable et réaliste de l'état des affaires pour l'exercice concerné. | 5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux. | Les fiducies qui rendent des services financiers doivent préparer des états financiers vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant. |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|--|--|---|--|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Saint-Marin | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, une législation fiscale. | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | 5 ans | |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Oui | Livres et registres comptables suffisants pour exposer la situation financière réelle de la fiducie. | Oui, la Registered Agent and Trustee Licensing Act (loi sur les licences des agents et fiduciaires enregistrés). | Les livres et les registres qui exposent correctement les activités des fiducies. | 7 ans | Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent produire des comptes annuels vérifiés. Les clubs d'investissement et les fonds à capital variable accrédités doivent déposer des comptes annuels. |
| Samoa | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. | Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 7 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux. | |
| Seychelles | Oui | Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire. | Oui, la International Corporate Service Provider Act (loi sur les prestataires de services internationaux aux sociétés). | Tenir des comptes séparés pour les fonds de chaque client. | 7 ans | |

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|--|--|--|--|-----------|
| Pays et type de fiducie (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies | Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies | Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Singapour | Oui | Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. Les sociétés fiduciaires titulaires d'une licence sont tenues d'expliquer la situation financière de la fiducie et les transactions effectuées pour le compte de la fiducie. | Oui, la législation fiscale lorsqu'elle est pertinente. Les lois relatives aux fonds communs de placement, aux fiducies commerciales et caritatives prévoient également la tenue de registres. | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5 ans | |
| Uruguay | Oui | Stocks, actifs et passifs constituant les avoirs de la fiducie. | Oui, si la fiducie est imposable. | Grand livre, registre des stocks et copies de tous les documents. | 20 ans si la fiducie mène une activité commerciale. | |
| Vanuatu | Oui | En fonction de la complexité de la fiducie, mais suffisamment détaillés pour exposer de façon juste la situation financière. | Non | Non | 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. | |

Tableau D.8
Informations comptables-Sociétés de capitaux

Explication des colonnes 2 à 4

Ce tableau concernant les sociétés de personnes indique si elles doivent tenir des registres comptables (**colonne 2**), le type de registres comptables devant être conservés (**colonne 3**) et la période de conservation (**colonne 4**).

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|--|--|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Afrique du Sud | Oui, droits et obligations du common law. | Chaque associé est tenu de rendre compte de son administration des affaires de la société aux autres associés. Un compte formel doit être présenté une fois par an ou selon une périodicité conforme aux usages commerciaux. Un compte doit également être établi à la dissolution de la société. La loi de l'impôt sur les bénéfices stipule que les comptes doivent inclure toutes les informations nécessaires pour déterminer le bénéfice imposable des associés. | Pas d'obligation légale. | |
| Allemagne | Oui | Registres comptables nécessaires pour calculer le bénéfice imposable. | 10 ans | Le Code de commerce impose des exigences supplémentaires aux sociétés commerciales (commandites et sociétés en nom collectif). |
| Anguilla | Oui, pour les sociétés en nom collectif locales ; non, pour les sociétés en commandite. | Suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents. | 6 ans | Une société en commandite engagée dans une activité nécessitant une licence doit établir des états financiers vérifiés. |
| Antilles néerlandaises | Oui | États financiers. | 10 ans | |
| Argentine | Oui | Journal, registre des stocks, états financiers et registres des filiales. Les transactions doivent être enregistrées par ordre chronologique dans le journal. Le registre des stocks et les états financiers doivent contenir les états financiers annuels détaillés. | 10 ans | |
| Aruba | Oui | Expliquer les transactions, permettre de déterminer la situation financière et inclure la documentation sous-jacente. | 10 ans | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|---|-----------|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Australie | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5 ans | |
| Autriche | Oui | La législation fiscale impose d'établir tous les registres nécessaires au calcul de l'impôt dû. La législation commerciale impose également une comptabilité en partie double ; les petites sociétés de personnes peuvent utiliser la méthode de la comptabilité de caisse. | 7 ans | |
| Bahamas | Oui | Les obligations du common law s'appliquent. En outre, les prestataires de services sous licence doivent conserver des registres des transactions portant sur les activités de sociétés de personnes qu'ils ont accomplies. | 5 ans pour les registres des transactions à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. | |
| Bahreïn | Oui | Livres de comptes et registres suffisants pour permettre de déterminer la situation financière réelle de la société ; bilan et compte de résultats. | 10 ans (5 ans pour les registres et les justificatifs). | |
| Barbade | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans. | |
| Belgique | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 10 ans | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|--|---|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Belize | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5-6 ans | |
| Bermudes | Oui | Pour toutes les sociétés de personnes, registres suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal. Les règles spécifiques applicables aux sociétés de personnes exemptées incluent les registres comptables concernant (i) les actifs, les passifs et le capital, (ii) les encaissements et les décaissements, (iii) les achats et les ventes, et (iv) le compte de résultats. Les sociétés de personnes exemptées doivent préparer des états financiers conformément aux principes comptables généralement acceptés, mais ne sont pas tenues de les remettre à une autorité publique. Registres supplémentaires requis pour un prestataire de services financiers agréé. | Non | Pas d'obligation expresse de tenir des registres comptables pour les entités non titulaires de licence. Obligation pour les associés, aux termes de la loi sur les sociétés de personnes, de rendre compte à tous les associés. |
| Brunei Sociétés de personnes internationales | Oui | Comptes et registres suffisants pour expliquer les transactions d'une société de personnes internationale et présenter à tout moment avec une précision raisonnable la situation financière de la société. | Pas d'information. | Pas d'information. |
| Canada | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 6 ans | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|--|--|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Chine | Oui | Livres de comptes, justificatifs de comptes, états financiers et justificatifs originaux. | 10 ans | |
| Chypre | Oui | Livres ou comptes nécessaires pour présenter ou expliquer les transactions et la situation financière de la société dans son secteur d'activité commercial ou industriel. | 7 ans | |
| Costa Rica | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 4 ans | |
| Danemark | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5 ans | |
| Dominique | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Émirats arabes unis Sociétés fédérales | Oui | Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple doivent dresser un bilan et un compte de résultats. | Aussi longtemps que la société existe. | Les sociétés en commandite par actions sont soumises aux mêmes exigences que les sociétés par actions. |
| Émirats arabes unis Sociétés en nom collectif DIFC | Oui | La société doit tenir des registres comptables suffisants pour exposer et expliquer ses transactions. Les associés doivent tenir des comptes qui donnent une image juste et exacte des bénéfices ou des pertes de chaque exercice et de la situation financière à la fin de l'exercice. | Jusqu'à dissolution. | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|--|---|-----------|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Émirats arabes unis Sociétés à responsabilité limitée DIFC Sociétés en commandite DIFC | Oui | La société doit tenir des registres comptables suffisants pour exposer et expliquer ses transactions, présenter avec une précision raisonnable la situation financière à tout moment et permettre à ses associés de s'assurer que les comptes préparés sont conformes aux obligations légales. La société doit également tenir des comptes qui donnent une image juste et exacte des bénéfices ou des pertes de chaque exercice et de la situation financière à la fin de l'exercice. Les états financiers doivent être vérifiés et déposés. | 10 ans | |
| États-Unis | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus. | |
| Fédération de Russie | Oui | Le principal objectif des registres comptables est de fournir des informations complètes et exactes sur les activités de l'entreprise et sur ses actifs. Les registres comptables doivent contenir des informations suffisantes pour calculer le bénéfice imposable. | 4 ans | |
| Finlande | Oui | Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit (Suite page suivante) | 10 ans | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|---|--|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| | | accompagner chaque transaction commerciale. Un rapport annuel doit être établi et donner une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la société pour l'exercice. | | |
| Gibraltar | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 6 ans | |
| Guatemala | Oui | États financiers, avec des exceptions pour les petites sociétés. | 5 ans | |
| Guernesey Sociétés en nom collectif | Oui | Les associés doivent rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal. En outre, si les associés perçoivent des bénéfices commerciaux ou des revenus locatifs, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, la nouvelle législation impose de tenir des registres détaillés des recettes et des dépenses et de conserver la documentation sous-jacente. | 6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, les sociétés de personnes qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise. | |
| Guernesey Sociétés en commandite | Oui | Les registres doivent être suffisants pour présenter et expliquer les transactions, exposer la situation financière et garantir que le bilan et le compte de résultats ont été correctement établis. En outre, si les associés perçoivent des bénéfices commerciaux ou des revenus locatifs, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, la nouvelle législation impose de tenir des registres détaillés des recettes et des dépenses et de conserver la documentation sous-jacente. | 6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, les sociétés de personnes qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise. | Les états financiers de commandites structurées en tant que fonds de placement collectif à capital variable et fixe doivent être remis à la Commission des services financiers de Guernesey. |
| Hong Kong, Chine | Oui | Les mêmes que pour les sociétés de capitaux. | 7 ans | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|--|---|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Îles Caïmans | Oui | Les associés sont tenus de rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents. | 5 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour le reste, dépend de la nature des activités de la société. | Les organismes de placement collectif établis en tant que sociétés de personnes doivent préparer des états financiers vérifiés. |
| Îles Cook | Oui | Dépend du type d'activité exercée par la société. | 5 ans | |
| Île de Man | Oui | Suffisants pour donner une image juste et précise de la situation financière de la société, conformément aux pratiques comptables en vigueur applicables aux sociétés de personnes. En outre, lorsque le droit fiscal s'applique, les registres à conserver sont tous les registres et justificatifs, comme les comptes, livres, actes, contrats, justificatifs et reçus, et dans le cas d'un échange de biens, tous les achats et toutes les ventes effectués | Un contribuable qui n'est pas une société qui exerce un commerce, une profession ou des activités commerciales ou qui perçoit un revenu locatif sur l'Île de Man doit conserver des registres pendant 6 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, ou pendant 6 ans après la remise de la déclaration si elle lui est postérieure. Pour les autres contribuables qui ne sont pas des sociétés, 2 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, ou 2 ans après la remise de la déclaration si elle lui est postérieure | |
| Îles Marshall | Oui | Informations sur la situation financière de la société et, le cas échéant, copies des déclarations d'impôt sur les bénéfices de la société pour chaque exercice. | Non | |
| Île Maurice | Oui | Livres et registres permettant au Commissioner de déterminer le chiffre d'affaires brut et les déductions admissibles. | 5 ans | Une société de personnes engagée dans le secteur des services financiers doit établir des états financiers vérifiés. |
| Îles Turques et Caïques | Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence. | Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence. | Non, mais 10 ans pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence. | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|---|--|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Îles Vierges américaines | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus. | |
| Îles Vierges britanniques | Oui | Les associés sont tenus de rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents. | 5 ans | États financiers vérifiés requis si la société exerce des activités nécessitant une licence. |
| Irlande | Oui | Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales. | 6 ans | Comptes annuels vérifiés requis pour les commandites d'investissement. |
| Islande | Oui | Les comptes doivent fournir les informations sur les opérations et sur le solde des actifs demandées par les propriétaires, créanciers et organismes publics, et doivent permettre de déterminer les recettes et les dépenses, les actifs et les dettes. Les comptes annuels doivent être établis une fois par exercice. | 7 ans | |
| Italie | Oui, en cas d'activités commerciales. | Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales. | 10 ans | |
| Jersey | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. Pour les sociétés en nom collectif : Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. Pour une (Suite page suivante) | 10 ans pour les sociétés à responsabilité limitée. | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|---|--|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| | | société en commandite : Registres suffisants pour présenter et expliquer les transactions et exposer avec une précision raisonnable la situation financière à tout moment. Pour les sociétés à responsabilité limitée : Registres suffisants pour présenter et expliquer les transactions et exposer avec une précision raisonnable la situation financière à tout moment. | | |
| Liechtenstein | Oui | Bilan d'ouverture ; compte répertoriant tous les éléments d'actif et de passif à la fin de chaque exercice ; rapport annuel comprenant un bilan et un compte de résultats, accompagné de notes le cas échéant. | 10 ans | Les règles comptables applicables aux sociétés de capitaux s'appliquent aux sociétés en nom collectif et aux commandites lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des sociétés de capitaux. |
| Luxembourg | Oui | Suffisants pour permettre d'établir la situation financière de la société au minimum à la fin de chaque période et de préparer les états financiers. | 10 ans | |
| Malaisie | Pas d'information. | Pas d'information. | 7 ans, sauf pour Labuan qui n'a pas de période spécifiée. | |
| Malte | Oui | Des règles détaillées s'appliquent en vertu de la législation sur les sociétés, du droit commercial et fiscal. | 10 ans | Des règles supplémentaires et plus spécifiques s'appliquent aux commandites utilisées comme organismes de placement collectif et à certaines autres sociétés de personnes. |
| Mexique | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5 ans | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|---|-----------|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Montserrat | Oui | Les associés doivent présenter des comptes exacts et des informations complètes sur tous les événements ayant une incidence sur la société, aux autres associés ou à leurs agents. | 6 ans | |
| Nauru | Oui | Pas précisé. | Non | |
| Niue | Oui | Comptes exacts et informations complètes. | 7 ans | |
| Norvège | Oui | États financiers. | 3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document. | |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 7 ans | |
| Panama | Oui | Les mêmes que pour les sociétés de capitaux. | 5 ans | |
| Pays-Bas | Oui | Les livres, les registres et tous les faits pertinents concernant la société doivent être conservés de manière à indiquer clairement et à tout moment les droits et obligations de la société, ainsi que toutes les données importantes pour la perception des impôts. | 7 ans | |
| Philippines | Oui | Les mêmes que pour les sociétés de capitaux. | 3 ans | |
| Pologne | Oui, rapports simplifiés admis pour un certain type de société. | Les mêmes que pour les sociétés de capitaux. | De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres. | |
| Royaume-Uni | Oui | Les mêmes que pour les autres contribuables. | 5 ans lorsqu'une personne exerce un commerce, une profession ou une activité ; dans les autres cas, 21 mois sauf en cas de demande de renseignements. | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|--|---|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Sainte-Lucie | Oui | Les registres doivent rendre compte de façon exacte et détaillée de tous les événements concernant la société. | Non | Les associés imposables doivent satisfaire aux obligations de vérification et de dépôt de la loi de l'impôt sur les bénéfices. |
| Saint-Kitts-et-Nevis Sociétés en commandite (uniquement à Saint-Kitts) | Oui | Pour une commandite, registres comptables suffisants pour exposer et expliquer les transactions et exposer sa situation financière avec une exactitude raisonnable et à tout moment. | 5 ans en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. | Les commandites qui mènent des activités nécessitant une licence doivent déposer des comptes annuels vérifiés. La loi sur les taxes à la consommation oblige les personnes exerçant des activités commerciales à tenir des registres de leur chiffre d'affaires brut. |
| Saint-Marin | Oui | Livre journal, livre de caisse, registre des stocks, registre des immobilisations et copies originales de la correspondance et des factures reçues et envoyées. Un certain type de société de personnes est soumis à toutes les exigences comptables applicables à une société de capitaux. | 5 ans | |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Oui | Les registres doivent rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal. | 6 ans | Les sociétés de personnes ne peuvent exercer que des activités locales. |
| Samoa Sociétés de personnes nationales | Oui | Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 12 ans | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|--|-----------|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Samoa Sociétés de personnes internationales et sociétés en commandite | Oui | Suffisants pour permettre au commandité de rendre compte aux autres associés. | 7 ans | |
| Seychelles | Oui | Registres comptables équivalents à ceux devant être tenus par une société de capitaux. | Non | |
| Singapour | Oui | La loi sur les sociétés de personnes exige de tenir des registres suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société. La loi sur les sociétés à responsabilité limitée exige de tenir des registres suffisants pour expliquer les transactions et la situation financière d'une commandite et permettre de préparer un compte de résultats et un bilan qui donnent une image juste et exacte de la situation de la société. | 5 ans | |
| Suède | Oui | Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. Pour les grandes sociétés et celles dans lesquelles au moins un des associés est une personne morale, un rapport annuel doit être établi et donner une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la société pour l'exercice. | 10 ans | |

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|--|-----------|
| Pays et type de société de personnes (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Suisse | Oui | Droit commercial : « Comptes requis par la nature de ses activités pour exposer clairement sa situation financière. » Droit fiscal : « Compte des encaissements, état de l'actif et des dettes, compte des dépenses et relevé des investissements personnels ». | 10 ans | |
| Turquie | Oui, une méthode comptable simple s'applique à certains commerçants. | Selon les dispositions du Communiqué général sur le système comptable et de la loi sur les procédures fiscales. | 10 ans | |
| Uruguay | Oui | Grand livre, registre des stocks et copies de tous les documents. | 20 ans | |
| Vanuatu | Oui | Pas précisé. | Non | |

Tableau D.9
Informations comptables-Fondations

Explication des colonnes 2 à 4

Ce tableau concernant les fondations indique si elles doivent tenir des registres comptables (**colonne 2**), le type de registres comptables devant être conservés (**colonne 3**) et la période de conservation (**colonne 4**).

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|--|---|
| Pays et type de fondation (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Allemagne | Oui | Registres comptables nécessaires pour calculer le bénéfice imposable. | 10 ans | Si la fondation est engagée dans une activité économique ou commerciale, les règles comptables du Code de commerce s'appliquent. En outre, les lois des Länder imposent parfois des exigences comptables spécifiques. |
| Antilles néerlandaises | Oui | Registres sur tous les aspects intéressant les activités de la fondation rédigés de telle manière qu'ils permettent de déterminer à tout moment les droits et obligations de la fondation. | 10 ans | |
| Argentine | Oui | Stocks, bilan, compte de résultats. | 10 ans | |
| Aruba | Oui | Les livres et registres d'une fondation doivent exposer correctement et à tout moment les actifs, les dettes, les droits et les obligations de la fondation. | 10 ans | |
| Autriche | Oui | Tous les registres nécessaires au calcul de l'impôt dû. | 7 ans | |
| Bahamas | Oui | Registres de tous les encaissements et décaissements, des sommes distribuées, des achats et des ventes, des actifs et des dettes de la fondation. | 5 ans au minimum pour les registres des transactions à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. | |
| Belgique | Oui | Les mêmes que pour les sociétés de capitaux. | 10 ans | |
| Chili | Oui, si la fondation exerce des activités commerciales | Les registres doivent être conformes aux normes comptables généralement acceptées, inclure un bilan et tous les justificatifs nécessaires. | 6 ans ou plus si nécessaire pour calculer l'impôt futur à payer (ex. pour effectuer un report en avant des pertes) | |
| Corée | Oui, pour les fondations caritatives. | Bilan, compte de résultats et certificat délivré par un expert-comptable. | Non | |
| Costa Rica | Oui | Registres légaux, factures et autres documents qui sous-tendent les transactions. | 4 ans | |

Tableau D.9 Informations comptables-Fondations

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|--|---|
| Pays et type de fondation (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Danemark | Oui | Les recettes et les dépenses doivent être exposées clairement. | 5 ans | |
| Espagne | Oui | Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux. | 6 ans si la fondation exerce des activités commerciales. | Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général. |
| Fédération de Russie | Pas d'information. | Pas d'information. | Pas d'information. | |
| Finlande | Oui | Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. La fondation doit établir un rapport annuel qui donne une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la fondation pour l'exercice. Le rapport annuel doit être vérifié. | 10 ans | |
| France | Oui, si une fondation exerce des activités économiques. | Bilan, compte de résultats et annexe sur une base annuelle. | 10 ans | |
| Grèce | Oui | Conformément au Code des registres et des données. | 6 ans | |
| Guatemala | Oui, si la fondation exerce une activité commerciale, elle doit tenir des registres comptables à des fins fiscales. | Registres comptables complets. | 4 ans | |
| Hongrie | Oui. Les mêmes que pour les sociétés de capitaux. | Même exigences que pour les sociétés de capitaux. | 8/10 ans | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|--|---|
| Pays et type de fondation (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Italie | Oui, si la fondation exerce des activités commerciales. | Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales | 10 ans | |
| Japon | Oui | Stocks et autres registres. | 10 ans | |
| Liechtenstein | Oui | Les règles applicables aux sociétés de capitaux le sont également aux fondations qui exercent une activité économique ou commerciale. Les fondations qui n'exercent pas d'activité économique ou commerciale doivent tenir des comptes séparés, corrects, clairs et appropriés, accompagnés des justificatifs correspondants le cas échéant. | 10 ans. | Un prestataire de services titulaire d'une licence ou le conseil d'une fondation qui n'exerce pas d'activités commerciales doit effectuer une déclaration à cet effet et confirmer l'existence d'un état de l'actif et du passif. |
| Luxembourg | Non | Non | Non | Une fondation ne peut être créée que dans l'intérêt général. |
| Macao, Chine | Oui | Mêmes obligations que les sociétés à capitaux publics. | 10 ans | Les mêmes que pour les sociétés ouvertes. |
| Malte | Oui, si la fondation exerce des activités économiques ou commerciales. | Les dispositions fiscales générales s'appliquent. | 9 ans | Les informations à fournir sont celles requises par la législation de l'impôt sur le revenu. Aux termes de la législation spécifique sur les fondations, les informations comptables qui doivent être communiquées concernent : (1) l'actif et le passif (bilan) ; (2) les recettes et les dépenses (compte de résultats) ; (3) d'autres comptes le cas échéant. Ces informations doivent être conservées pendant 10 ans. |
| Mexique | Oui | Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. | 5 ans | |

Tableau D.9 Informations comptables-Fondations

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|--|---|
| Pays et type de fondation (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Monaco | Oui | Dépôt auprès du ministère d'État d'un rapport sur la situation financière de la fondation. | 30 ans | |
| Norvège | Oui | États financiers. | 3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document. | |
| Panama | Oui | Suffisants pour informer les bénéficiaires de l'état de ses actifs, selon les dispositions de sa charte ou de ses règles. Lorsque la fondation est imposable à Panama, elle doit déposer une déclaration d'impôt sur les bénéfices et tenir des registres comptables. | 5 ans | |
| Pays-Bas | Oui, si elle exerce des activités commerciales et au-delà d'un certain chiffre d'affaires. | Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux. | 7 ans | |
| Pologne | Oui | Mêmes règles que pour les sociétés de capitaux. | De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres. | |
| Portugal | Oui | Système comptable simplifié. | 10 ans | Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général. |
| République slovaque | Oui | Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux. | 5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels). | |
| République tchèque | Oui | États financiers vérifiés. | 5 ou 10 ans | |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Oui | Livres comptables indiquant toutes les recettes encaissées, décaissées et distribuées par la fondation ainsi que les transactions sous-jacentes ; tous les achats et toutes les ventes ; les actifs et les passifs de la fondation. | 12 ans selon la loi sur les fondations de Saint-Kitts. 6 ans selon l'ordonnance sur les fondations de Nevis. | |
| Saint-Marin | Oui | Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux. | 5 ans | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|--|--|---|
| Pays et type de fondation (si nécessaire) | Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne | Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne | Période de conservation des registres comptables | Remarques |
| Suède | Oui | Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. La fondation doit établir un rapport annuel qui donne une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la fondation pour l'exercice. Le rapport annuel doit être vérifié. | 10 ans | |
| Suisse | Oui | Les fondations exerçant une activité commerciale sont soumises aux mêmes exigences que les sociétés de capitaux. | 10 ans. | Dans certains cas exceptionnels, les petites fondations peuvent être exonérées de l'obligation de vérification. |
| Turquie | Oui | Selon les dispositions du Communiqué général sur le système comptable et de la loi sur les procédures fiscales. | 5 ans | Si la fondation exerce une activité économique, la réglementation fiscale concernée s'applique. |
| Uruguay | Oui | Des registres doivent être tenus selon des règles uniformes afin de répertorier chaque opération et de justifier toutes les dépenses. Un rapport annuel sur la situation financière de la fondation doit être remis au ministère de tutelle. | Durée indéfinie. | |

Annexe : Pays couverts par le rapport

Partenaires participant au Forum mondial

| | | | |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Allemagne | Espagne | Îles Turques et Caïques | Pologne |
| Anguilla* | États-Unis | Irlande | Portugal |
| Antigua-et-Barbuda | Finlande | Islande | République slovaque |
| Antilles néerlandaises | France | Italie | République tchèque |
| Aruba** | Gibraltar* | Japon | Royaume-Uni |
| Australie | Grèce | Jersey*** | Saint-Kitts-et-Nevis |
| Bahamas | Grenade | Malte | Saint-Marin |
| Bahreïn | Guernesey*** | Mexique | Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| Belize | Hongrie | Montserrat | Sainte-Lucie |
| Bermudes* | Île de Man*** | Nauru | Samoa |
| Canada | Île Maurice | Niue | Seychelles |
| Chypre | Îles Caïmans | Norvège | Suède |
| Corée | Îles Cook | Nouvelle-Zélande | Turquie |
| Danemark | Îles Vierges américaines **** | Panama | Vanuatu |
| Dominique | Îles Vierges britanniques | Pays-Bas** | |

* Territoires britanniques d’outre-mer

** Les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba sont les trois pays qui constituent le Royaume des Pays-Bas.

*** Dépendance de la Couronne britannique

**** Territoire extérieur des États-Unis

Autres pays¹

| | | |
|----------------|----------------------|--------------|
| Afrique du Sud | Chine | Luxembourg |
| Andorre | Costa Rica | Macao, Chine |
| Argentine | Émirats arabes unis | Malaisie |
| Autriche | Fédération de Russie | Monaco |
| Barbade | Guatemala | Philippines |
| Belgique | Hong Kong, Chine | Singapour |
| Brunei | Îles Marshall | Suisse |
| Chili | Liechtenstein | Uruguay |

¹ Les pays en gras ont adhéré aux principes de transparence et d’échange effectif de renseignements dans les affaires fiscales. Voir le paragraphe 4 ci-dessus.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(23 2008 062 P) ISBN 978-92-64-04962-8 – n° 56382 2008

Coopération fiscale

VERS L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DU JEU ÉQUITABLES

Évaluation par le Forum mondial sur la fiscalité 2008

En 2006, le Forum mondial sur la fiscalité, qui réunit les pays membres de l'OCDE et des économies non membres, a instauré une évaluation annuelle des politiques de transparence et d'échange de renseignements fiscaux dans plus de 80 économies.

Ce rapport constitue la seconde mise à jour annuelle de cette évaluation. La première mise à jour annuelle *Coopération fiscale 2007 : Vers l'établissement de règles du jeu équitables : Évaluation par le Forum mondial sur la fiscalité* a été publiée en octobre 2007. Ce rapport fait apparaître les modifications intervenues par rapport à l'année précédente dans les législations et réglementations nationales couvertes par l'évaluation de 2007. En plus des pays examinés en 2007, il comprend des informations sur le Chili, ce qui porte à 83 le nombre des économies ainsi passées en revue. Il présente dans une série de tableaux, pays par pays, des informations portant sur les points suivants :

- Législations et accords autorisant l'échange de renseignements à des fins fiscales.
- Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.
- Accès aux renseignements concernant la propriété, l'identité et la comptabilité.
- Disponibilité de renseignements sur la propriété, l'identité et la comptabilité en ce qui concerne les sociétés de capitaux, les fiducies, les sociétés de personnes et les fondations.

Le texte complet de cet ouvrage est disponible en ligne aux adresses suivantes :

www.sourceocde.org/economiesemergentes/9789264049628

www.sourceocde.org/fiscalite/9789264049628

Les utilisateurs ayant accès à tous les ouvrages en ligne de l'OCDE peuvent également y accéder via :

www.sourceocde.org/9789264049628

SourceOCDE est une bibliothèque en ligne qui a reçu plusieurs récompenses. Elle contient les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'OCDE. Pour plus d'informations sur ce service ou pour obtenir un accès temporaire gratuit, veuillez contacter votre bibliothécaire ou **SourceOECD.org**